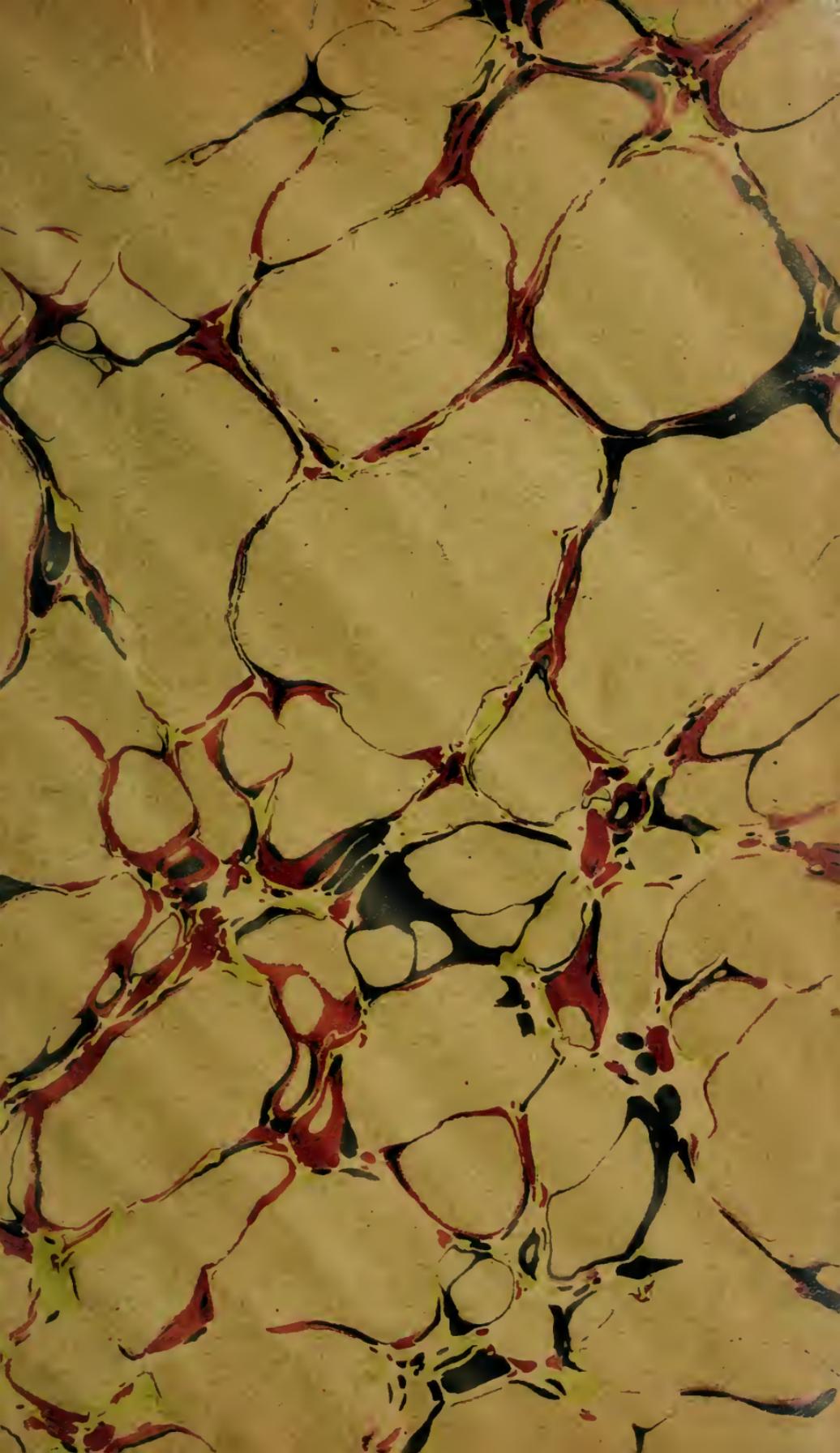


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 1761 01994002 2







ST. MICHAEL'S COLLEGE  
LIBRARY



LES  
DÉMOCRATES CHRÉTIENS

~~~~~  
TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET C<sup>ie</sup>. — MESNIL (EURE).  
~~~~~

Abbé GAYRAUD

DÉPUTÉ DU FINISTÈRE

---

LES

# DÉMOCRATES CHRÉTIENS

DOCTRINE ET PROGRAMME

---

*A. J. Dimard  
6.15.00*

PARIS

LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE

RUE BONAPARTE, 90

—  
189<sup>01</sup>.



## LECTEUR,

Ouvre d'une main amie ce petit livre écrit pour servir le Christ et le peuple ; je suis sûr que tu n'y trouveras pas un mot qui choque ta foi chrétienne, si tu es croyant, ni ton libéralisme, si, incroyant, tu aimes d'un cœur sincère la justice et la liberté.

Mais si tu prends ce volume pour le lire d'un œil ennemi, garde-toi de te réjouir trop vite d'une erreur de doctrine ou d'un sophisme latent que croirait découvrir ton esprit malintentionné. Regarde deux fois à la loupe : l'auteur est un fervent philosophe scolastique et un dévoué disciple de saint Thomas d'Aquin.

Ni ami ni ennemi, mais curieux et im-

partial, ne te rebute pas dès l'abord, va jusqu'au bout : la Démocratie chrétienne t'apparaîtra, je l'espère, avec un aimable visage.

Quels que soient tes sentiments, je suis ton serviteur en Jésus-Christ.

Abbé GAYRAUD,

Missionnaire apostolique,

Deputé du Finistère.

Paris, 2 février 1899.

Paris, le 10 février 1899.

Mon cher Ami,

Vous rendez un grand service aux idées que nous défendons. Avec une précision rigoureuse et une érudition puisée aux meilleures sources, vous exposez la doctrine démocratique chrétienne.

Il ne m'appartient pas à moi, — qui suis avant tout homme d'action, — de porter un jugement autorisé sur des questions théoriques, toutes délicates, dont plusieurs sont souvent mal posées devant le public et dont quelques-unes resteront peut-être toujours controversées.

Mais tous ceux qui vous liront, reconnaîtront, comme j'aime à le faire, que

vous relevez de la grande école de saint Thomas d'Aquin et que jamais vous ne vous écartez de la saine tradition théologique.

Vous disséquez en quelque sorte la doctrine démocratique, vous en exposez les diverses parties, vous distinguez l'essentiel de l'accessoire, l'universel et le permanent du local et du passager, et, cette analyse faite, vous arrivez à des conclusions conformes aux enseignements les plus solennels et les plus authentiques du Saint-Siège.

Et tout cela est élucidé en un style sobre, ferme, et qui jamais ne déborde ni ne dénature la pensée.

Chacun des chapitres, chacun des alinéas doit être médité et pesé; et je dirai volontiers que chaque phrase apporte sa contribution au travail de l'esprit et sa lumière à l'intelligence.

Ce docte volume, que vous présentez modestement comme « un petit livre

écrit pour servir le Christ et le peuple », contraste absolument avec les développements et les procédés oratoires que l'on nous reproche parfois à nous, sortis des calmes régions de l'école pour aborder les auditoires tumultueux et complexes.

Il sera le manuel de quiconque veut réfléchir, savoir et conclure.

Me permettez-vous, cher ami, de vous serrer la main comme au « professeur » de la démocratie? Je vous souhaite beaucoup de disciples. L'Église et notre pays ne peuvent que gagner à avoir des croyants éclairés et des citoyens convaincus.

Votre bien dévoué,

Abbé LEMIRE,

Député du Nord,

Secrétaire général du *Conseil central*  
de la *Démocratie chrétienne*.



Val-des-Bois, le 10 février 1899

Cher Monsieur et Ami,

Avec quel plaisir n'ai-je pas lu votre excellent livre ?

Les natures généreuses et les nobles cœurs sont entraînés à travailler à l'amélioration du sort des petits et des humbles, et au relèvement de leur dignité d'hommes et de chrétiens. C'est un idéal que nous a montré l'Évangile ; l'Église l'a poursuivi à travers les siècles. Dans ce travail, elle a toujours eu à lutter contre les païens de tous les âges : les égoïstes et les oppresseurs, qui s'attribuent tous les droits pour imposer aux autres tous les devoirs.

C'est une satisfaction pour notre intelligence et pour notre cœur, de lire vos pages où vous éclairez les aspirations de nos âmes par la science du théologien et du savant. Vous confirmez notre idéal par des arguments solides et irréfutables, et vous nous encouragez ainsi dans notre action.

Bonne fortune à ce livre ! Qu'il aille partout porter la bonne nouvelle, qu'il ramène à nous ceux que des malentendus en ont éloignés. Qu'il soit pour l'ouvrier un témoignage nouveau des sollicitudes de l'Église, qui se lève aujourd'hui comme autrefois, sous la conduite de son Auguste et Bien-Aimé Chef Léon XIII, pour la défense de ses droits.

Ve uillez agréer, cher Monsieur et Ami, l'assurance de mon très affectueux dévouement.

LÉON HARMEL,

Président du *Conseil central*  
de la *Démocratie chrétienne.*

LES

# DÉMOCRATES CHRÉTIENS

## DOCTRINE ET PROGRAMME

---

« Si la démocratie veut être chrétienne, elle donnera à votre patrie un avenir de paix, de prospérité et de bonheur. »

Ces paroles de Léon XIII au pèlerinage ouvrier français, le 8 octobre 1898, méritent de fixer l'attention de tous les catholiques, de tous les démocrates, de tous ceux que préoccupe l'avenir politique et social de notre pays. En effet, le Pape qui les a prononcées est, au sentiment de tous les hommes d'État et de tous les penseurs de ce temps, une intelligence très élevée, dont les jugements et les prévisions doivent être reçus avec respect et pris en considération sérieuse. Instruit des idées, des sentiments,

des aspirations et des besoins de son siècle, il a montré clairement aux masses ouvrières qui gémissent dans une « misère imméritée » et sous un « joug servile » (1), et que séduisent les rêves et les promesses du socialisme, quels remèdes à leurs maux contiennent toujours les principes chrétiens de la justice et de la fraternité. Ami sincère et éclairé de la France, il n'hésita point, malgré l'obstacle facile à prévoir d'une opposition que les passions de parti, les malentendus, et certain respect exagéré des traditions de famille, devaient rendre invincible, à suivre le grand exemple de Pie VII et à user de son autorité pour faire accepter de tous la constitution de la République; de même que, tout récemment, il a su maintenir à notre pays les droits séculaires du Protectorat des catholiques d'Orient, et lui conserver ainsi, dans ces contrées, le prestige et l'influence qui s'attachent à cette haute mission civilisatrice. Enfin, sentant l'heure venue de chercher la garantie politique de la liberté de l'Église, non plus dans les croyances ou

(1) Expressions de Léon XIII dans l'Encyclique sur la condition des ouvriers.

les concessions des princes et des chefs d'État, mais dans la reconnaissance et le suffrage des peuples, il a dirigé hardiment vers l'action sociale, c'est-à-dire vers la défense des intérêts matériels des travailleurs, le zèle et le dévouement d'un clergé qui, populaire par sa naissance, son éducation et son milieu, doit rester populaire par sa vie et ses services. Léon XIII, le Pape des ouvriers, mérite sans nul doute d'être entendu avec respect par la démocratie ; et cet ami de la France doit être écouté par elle avec attention quand il lui indique les conditions d'un avenir glorieux et prospère.

Mais une objection se présente aussitôt à l'esprit : la démocratie française voudra-t-elle jamais être chrétienne ? Étant donné, dira quelqu'un, ses origines philosophiques et révolutionnaires, qui peut espérer la christianisation de notre démocratie ?

Ce serait, à mon avis, perdre le temps en vaines disputes que de l'employer à discuter cette question préjudicielle. Certains gens, nul ne l'ignore, pensent que toute

démocratie est de soi et nécessairement anarchique ou césarienne, et que la nôtre, en particulier, ne pouvant cesser d'être l'irréconciliable ennemie de l'Église, personnifiée, pour ainsi parler, l'antichristianisme. Je crois inutile d'essayer de démontrer à ces esprits prévenus que la démocratie française est « un ensemble d'idées et d'aspirations ayant pour objet l'exercice du pouvoir par le peuple lui-même et l'amélioration croissante du sort de la multitude » ; et qu'il n'y a dans ce *fait historique*, à considérer seulement ce qui lui est essentiel en négligeant toutes les circonstances accidentelles, rien qui s'oppose absolument aux idées et aux aspirations chrétiennes concernant le régime politique et l'ordre social. A quoi servirait d'ailleurs une telle controverse ? Elle n'aurait point raison du parti pris de ceux dont l'oreille ne peut souffrir même le nom de la démocratie, et dont l'esprit semble incapable de concevoir et d'approuver une telle évolution sociale. Les faits et non les arguments imposeront à tous l'acceptation du régime démocratique, et tous seront contraints ou de désespérer de la France

ou de fonder sur une sage et chrétienne organisation de la démocratie l'espoir de l'avenir.

Il s'agit donc, à l'heure présente, non pas de savoir si notre démocratie veut être chrétienne, mais de travailler à lui donner ce bon vouloir, en redressant, d'après la doctrine et la morale évangéliques, les idées et les aspirations populaires. C'est le but que se proposent l'École et le Parti de la démocratie chrétienne française.

Je vais exposer dans ces quelques pages la *doctrine* de cette École et le *programme* de ce Parti.

Cet exposé, est-il nécessaire de le dire? ne peut avoir le caractère d'un *credo* ni d'un manifeste officiel. Il n'a d'autre autorité et n'engage d'autre responsabilité que celle d'un simple soldat de la cause démocratique, dont l'unique ambition est de servir les intérêts matériels et moraux du peuple, si chers au cœur de Jésus-Christ.



LA DOCTRINE  
DÉMOCRATIQUE CHRÉTIENNE



**LE POINT DE DÉPART**

Une première série de questions se pose d'abord devant nous : Qu'est-ce que la démocratie, que faut-il entendre par ce terme ? Est-ce une théorie politique ? n'est-ce pas plutôt un fait social ?

Et si nous considérons la démocratie, non comme une théorie, mais comme un fait, est-elle, à notre avis, un progrès ou une décadence ?

Enfin, si nous voyons en elle un progrès et le résultat heureux de l'évolution des sociétés, quel peut bien être le principe ou le germe de ce grand événement ?

La réponse sera courte et claire : La démocratie est, pour nous, un fait, un progrès, un résultat de l'Évangile.

Faisons une exposition simple et nette de ces trois pensées.

### Le fait démocratique.

*a.* — La démocratie, c'est-à-dire « le régime politique du gouvernement de l'État par le peuple lui-même au moyen de représentants élus », n'est pas regardée par nous comme l'avènement d'un droit primordial résultant de l'égalité naturelle des hommes, mais comme un fait social issu des faits antérieurs qui forment la trame de l'histoire. Nous laissons donc aux philosophes le soin de dissenter à loisir sur les formes diverses de gouvernement que la raison peut concevoir, sur les multiples combinaisons que l'esprit est capable d'imaginer entre elles, et sur les avantages et les inconvénients que chacune d'elles comporte de soi, par essence et, pour ainsi parler, *a priori*. Ce genre d'études théoriques et abstraites est loin de nos préoccupations. Pour nous, résolus à travailler de toutes nos forces à restaurer dans la société civile les principes

chrétiens de justice et de fraternité, nous acceptons, tel qu'il est et tel qu'il s'impose, le *fait politique et social* de la démocratie. Qui donc aujourd'hui nourrit encore l'espérance de voir ce fait disparaître soudain et l'institution monarchique renaître pure et sans alliage? Nul assurément n'ose concevoir la restauration d'une monarchie absolue que ne tempérerait aucun mélange démocratique.

C'est pourquoi nous regardons la démocratie comme un fait imposé par l'histoire, contre lequel il est puéril et vain de s'emporter en paroles, et dont le devoir social nous oblige à tirer le meilleur parti possible pour le bien du pays et le progrès de la civilisation chrétienne (1).

La démocratie s'impose d'abord à nous comme *fait politique*.

(1) A Besançon, le 20 novembre 1898, au congrès de la jeunesse catholique, M. le comte de Mun a dit : « Tout débat sur le mot démocratie est désormais infécond, superflu : la démocratie est un fait contre lequel on ne saurait plus réagir. » (Compte rendu du Congrès par M. François Veillot, dans *l'Univers*). — Et dans une lettre adressée le 25 novembre 1898 au Ministre général des Franciscains, Léon XIII a écrit : « Plus que jamais c'est sur le peuple que repose en grande partie le salut des États. »

Le suffrage universel, organe de la démocratie, est le principal rouage de notre mécanisme gouvernemental. Par lui en effet sont élus et investis du pouvoir, d'une manière plus ou moins directe, les représentants du peuple dans la commune, dans le département et dans l'État, nos législateurs, nos ministres et le Président même de la République. Pas n'est besoin d'établir ici la légitimité de cette institution politique, en la dégageant de toute erreur théorique sur la souveraineté du nombre et sur l'origine du pouvoir social (1). Inutile aussi de dire que le suffrage universel peut fonctionner de plusieurs façons différentes, et de discuter présentement quelle serait la meilleure chez nous. Il suffit de constater que ce mode démocratique de gouvernement est si bien entré dans nos mœurs que personne n'oserait entreprendre de dépouiller le peuple du droit à cet exercice intermittent et transitoire de la souveraineté.

(1) Ce n'est pas en effet le système de « l'élection par le peuple » qui a été condamné, mais seulement la théorie absurde d'une « souveraineté du peuple » qui ne procéderait pas de Dieu, et d'une « souveraineté du nombre » qui serait la source du droit et de la loi. Cf. *Som. théol.*, 1. 2., qu. 105, art. 1.

Voilà le fait politique de la démocratie.

Elle ne s'impose pas moins comme *fait social*.

Sans doute, théoriquement et en droit, tout gouvernement doit s'exercer au profit du peuple; mais l'histoire nous apprend, et rien n'est plus conforme aux penchants égoïstes de notre nature, que les peuples sont gouvernés d'ordinaire à l'avantage de ceux qui détiennent et exercent le pouvoir (1). Voilà pourquoi, dans notre siècle, on ne saurait le nier, l'avènement politique de la démocratie a fait éclore chez les gouvernants, et en général chez ceux qui forment la classe dirigeante, avec le *besoin* et le *désir* de capter les suffrages populaires, la préoccupation de plaire à la multitude et d'améliorer son sort; et l'on remarque partout un courant d'idées, de sentiments et d'entreprises diverses ayant pour objet l'accroissement du bien-être des

(1) A méditer ces paroles de saint Thomas d'Aquin : « Regnum est optimum regimen populi, si non corrumpatur; sed propter magnam potestatem quae regi conceditur, *de facili* regnum degenerat in tyrannidem... Et ideo Dominus a principio Judæis regem non constituit cum plenâ potestate, sed judicem et gubernatorem in eorum custodiam; postea regem ad petitionem populi *quasi indignatus* concessit. » (*Som. théol.*, l. 2., p. 105, art. 1, ad 2.)

travailleurs (1). L'évolution économique, réalisée de nos jours grâce aux découvertes de la science et aux inventions de l'industrie, en favorisant la conception de projets chimériques de richesses et de jouissances faciles et universelles, est venue augmenter encore l'intensité de ce courant, et semble le diriger de plus en plus vers une réorganisation économique complète de nos sociétés. Le socialisme constitue, si l'on peut ainsi dire, la partie impétueuse, violente, de ce courant qui entraîne aujourd'hui les peuples; mais, considéré dans son ensemble, ce mouvement démocratique vers une participation plus juste de tous à la jouissance des biens de ce monde, vers une répartition plus équitable des richesses produites par le travail, procède de principes que ni la raison ni la foi ne sauraient méconnaître et réprouver. Tel est, à mon sens, le fait social de la démocratie.

(1) « L'Église voit sans déplaisir tant de recherches qui ont pour but l'agrément et le bien-être, et même, ennemie née de l'inertie et de la paresse, elle souhaite grandement que l'exercice et la culture fassent porter au génie de l'homme des fruits abondants. Elle a des encouragements pour toute espèce d'arts et d'industries. » (Encycl. de Léon XIII sur la constitution chrétienne des États.)

Voilà ma réponse à la première question : la démocratie, pour nous, n'est pas une théorie, mais un fait.

### **Ce fait est un progrès.**

*b.* — Considérée sous son double aspect, au point de vue politique et au point de vue social, la démocratie est-elle un événement heureux, un progrès pour le peuple? — Question délicate, et sur laquelle il est permis de différer de sentiments. Pour moi je n'hésite pas à répondre que la démocratie, tout bien examiné, me paraît être un bien et, disons-le ouvertement, le résultat de l'évolution sociale du christianisme.

Dissipons d'abord les équivoques et les malentendus. Il s'agit ici de la démocratie dans son essence même, dans ses caractères fondamentaux, et non pas de certains événements de son histoire que l'on a coutume de confondre avec elle et de désigner sous son nom. Notre démocratie est parfaitement séparable, et dans l'esprit par une sorte d'abstraction, et dans la réalité des faits, au

moyen d'un procédé d'analyse souvent usité par les historiens lorsqu'ils jugent des changements politiques et des révolutions des sociétés, de ses origines violentes aussi bien que de ses tendances socialistes. Le gouvernement démocratique basé sur l'égalité des citoyens, le suffrage universel qui est son organe principal, et le système représentatif au moyen duquel il fonctionne, tout cela se conçoit, se légitime et subsiste, indépendamment des excès révolutionnaires, du faux dogme de la souveraineté du nombre et des graves défauts de notre parlementarisme. Il serait donc injuste de lier ces choses entre elles comme si elles étaient inséparables, et de condamner les unes et les autres en bloc, sans distinction et sans appel. De même pour l'excès d'égalitarisme démagogique que le socialisme manifeste chez nous. Qu'y a-t-il de commun entre ses haines, ses attentats et ses utopies d'une part, et, d'autre part, le mouvement de justice et de fraternité, en faveur de l'amélioration du sort des classes laborieuses, qui caractérise au point de vue social notre démocratie? C'est de la démocratie en elle-même que je parle, et non pas

des erreurs ou des crimes dont certaines gens persistent à charger le sens de ce mot.

Voilà pourquoi je n'hésite pas à répondre que la démocratie est un progrès, car c'est par elle que l'homme, envisagé comme être sociable, arrive à cet état de perfection qui consiste à se gouverner soi-même. Si le régime monarchique ou oligarchique, qui tient le peuple en sujétion complète sous l'autorité d'un ou de plusieurs individus, ressemble au pouvoir que le père exerce sur ses enfants et le tuteur sur son pupille; assurément le régime qui suppose que les enfants et les pupilles ont atteint l'âge d'homme et sont capables de se diriger eux-mêmes dans la vie, peut être regardé comme un progrès. Or tel est par essence le régime démocratique. Les peuples soumis à des monarques ou à des aristocraties sont gouvernés, pareils à des enfants qui ne peuvent gérer leurs affaires; au contraire, dans une démocratie, c'est le peuple, parvenu à l'âge d'homme, devenu majeur, pour ainsi parler, qui se gouverne lui-même. Sans nul doute il y a, dans cette manière de concevoir l'avènement de la démocratie, l'idée d'une évolution

heureuse de la société, d'un progrès véritable. Je sais bien que l'on peut prétendre, non sans apparence de raison, que les peuples sont toujours des enfants, des mineurs, des pupilles, et qu'il leur convient toujours d'être gouvernés et jamais de se gouverner eux-mêmes. Mais outre que cette assertion irait logiquement à exclure du droit naturel et de la théorie des gouvernements légitimes le concept même de la démocratie, puisque les peuples seraient naturellement incapables d'avoir aucune part à la direction de l'État; outre que cette manière de voir tendrait à refuser à la multitude toute part dans l'administration de la province, du département et même de la commune; il suffit, pour réduire à sa juste valeur une telle idée de l'incapacité politique du peuple, de faire observer que la démocratie dont nous parlons n'est pas cette démocratie *pure*, sans chefs, sans gouvernement, telle que l'imaginent et la souhaitent les partisans de l'anarchie, mais une démocratie organisée, agissant par des mandataires élus, qui ne s'éloignerait guère du concept de la monarchie élective et constitutionnelle, établie sur le

suffrage du peuple et modérée par un Parlement national. Ainsi entendue, la démocratie, qui n'est pas incompatible avec un pouvoir fort et stable, me paraît être vraiment un progrès social, une émancipation des peuples; surtout si l'on n'oublie point à quel régime elle a succédé chez nous; car je ne pense pas que personne soutienne la supériorité de l'absolutisme royal des trois derniers siècles sur notre système démocratique de gouvernement (1).

(1) Je crois être sur ce point en parfaite conformité de pensée avec saint Thomas d'Aquin : « Optima ordinatio principum est in aliqua civitate vel regno in quo unus praeficitur secundum virtutem qui omnibus praesit, et sub ipso sunt aliqui principantes secundum virtutem; et tamen talis principatus ad omnes pertinet, tum quia ex omnibus eligi possunt, tum quia ab omnibus eliguntur. Talis verò est omnis politia bene commixta ex regno, in quantum unus praestet, et aristocratia, in quantum multi principantur secundum virtutem, et democratia id est potestate populi, in quantum ex popularibus possunt eligi principes et ad populum pertinet electio principum. Et hoc fuit institutum secundum legem divinam : nam Moyses et ejus successores gubernabant populum quasi singulariter omnibus principantes, quod est *quaedam species* regni; eligebantur autem septuaginta duo Seniores secundum virtutem, et hoc erat aristocraticum; sed democraticum erat quòd isti de omni populo eligebantur et etiam quòd populus eos eligebat. » (*Som. théol.*, l. 2., qu. 105, art. 1.) D'après cette dernière partie du texte, il me paraît clair que la parfaite constitution politique n'est pas nécessairement monarchique, mais peut être républicaine : un président, une assemblée nationale, le suffrage universel. — Léon XIII

Mais la démocratie me semble avoir été un événement heureux pour les peuples, principalement par son côté social. Il est, je crois, hors de doute que le sort matériel des classes ouvrières, considéré au point de vue du triple besoin de la vie corporelle : nourriture, vêtement, habitation, est meilleur qu'autrefois, et qu'un réel progrès a été accompli sous ce rapport. Quant à l'instruction en général et à la culture des facultés intellectuelles, le progrès est également sensible; et je ne serais pas éloigné d'admettre que l'éducation morale elle-même n'est point inférieure dans les masses à ce qu'elle fut jadis. Mais ce qu'il importe d'observer, à l'honneur de notre démocratie, c'est surtout l'accroissement de la sollicitude publique à l'égard des classes inférieures et

a écrit : « Les principes catholiques relatifs à la constitution et au gouvernement des États ne réprouvent en soi aucune des différentes formes de gouvernement, attendu que celles-ci n'ont rien qui répugne à la doctrine catholique... Bien plus, on ne réprovoe pas en soi que le peuple ait sa part plus ou moins grande au gouvernement; cela même, en certains temps et sous certaines lois, peut devenir non seulement un avantage, mais un devoir pour les citoyens. Dire que l'Église voit de mauvais œil les formes plus modernes des systèmes politiques... c'est une calomnie vaine et sans fondement. » (Encycl. sur la constitution chrétienne des États.)

l'augmentation des efforts pour améliorer l'existence des travailleurs. De tout temps, sans nul doute, et particulièrement dans les nations chrétiennes, il s'est rencontré des hommes ayant l'amour du peuple et le souci de ses intérêts matériels. Qui oserait nier cette glorieuse conséquence sociale du christianisme ? Au siècle dernier il était de bon ton d'avoir l'âme sensible et de compatir avec éloquence aux misères des ouvriers et des paysans. Mais l'histoire me paraît démontrer à l'évidence que la préoccupation du bien du peuple est l'un des caractères sociaux les plus certains de notre démocratie. Et dès lors qui pourrait nier que cette démocratie ne soit un véritable progrès social et un événement heureux pour les peuples ?

Que l'on me permette de présenter une considération d'un autre genre. En fait et pratiquement, la forme du régime politique n'a qu'une importance secondaire ; ce n'est pas dans l'absolu, mais uniquement au point de vue relatif de l'état des esprits et des mœurs, du tempérament et des besoins d'un peuple, que l'on doit juger du gou-

vernement qui lui convient. Or il me paraît difficile, à regarder notre démocratie sous ce rapport, de ne pas convenir qu'elle est, prise en soi et avec les perfectionnements qu'elle comporte, le meilleur régime politique pour le peuple français d'aujourd'hui, c'est-à-dire le seul régime dont il puisse s'accommoder, le seul par conséquent qui soit capable de constituer l'État. Ainsi considérée, la démocratie serait donc encore un événement heureux pour la nation française. Quoi qu'il en soit, je la tiens pour un véritable progrès préparé par le christianisme, et providentiellement amené par l'évolution historique des peuples chrétiens.

### Son origine chrétienne.

*c.* — C'est, en effet, dans le dogme de la fraternité humaine que j'aperçois le germe de notre démocratie. Le concept démocratique essentiel, d'où se tirent toutes les conséquences politiques et sociales de ce régime, est celui de l'égalité des citoyens devant le pouvoir et devant la loi. Cette égalité est

le fondement de la liberté civile ; mais où a-t-elle son principe et sa raison d'être ?

Il est aisé de voir que l'égalité abstraite et purement métaphysique qui résulte de l'identité spécifique ou de nature entre tous les hommes ne peut servir de base à l'égalité démocratique. Celle-ci est une égalité sociale, réelle et concrète ; celle-là, au contraire, est une simple abstraction de notre esprit, un concept de la philosophie, très propre sans doute à définir l'espèce humaine, mais inutile à déterminer les lois fondamentales de l'ordre social. La sociabilité de l'homme ne provient pas directement en fait de sa nature spécifique ; elle est la conséquence des besoins de son existence terrestre, lesquels exigent l'aide des autres hommes et ne peuvent être satisfaits que par le travail. Il s'ensuit que les premières lois de la société ne résultent pas de l'égalité de nature que la philosophie considère entre les hommes ; elles ont toute leur raison d'être dans le fait des besoins de la vie humaine et du travail destiné à y subvenir. Or, d'après ce fait, ce qui éclate à tous les yeux, c'est l'inégalité des hommes au double point

de vue des besoins à satisfaire et des forces de production ou de travail. Voilà le fait primitif qui est à la base des sociétés, et non l'égalité spécifique des hommes. Ce n'est donc pas sur une pareille abstraction que l'on peut solidement établir la loi de l'égalité civile qui constitue l'essence même de la démocratie.

Pourrait-on du moins l'établir sur le fait de la solidarité sociale? Il est évident que les hommes ont besoin les uns des autres et qu'il existe entre eux une réelle solidarité. Mais cette loi de la nature, résultat des inégalités multiples que l'on voit entre les hommes, comment déduire d'elle ou une loi morale obligeant la conscience, ou le principe de l'égalité sociale démocratique? Que les hommes en société soient naturellement solidaires, c'est-à-dire qu'ils aient des liens de mutuelle dépendance et que leurs actes produisent des effets qui intéressent la collectivité, nul n'y contredit, tant la chose est claire et le fait visible; mais s'ensuit-il, je le demande, que cette solidarité, dont la cause est l'inégalité naturelle des hommes au point de vue social, doive se tra-

duire en droit par la maxime de l'égalité civile et politique? Je ne le conçois guère. La loi physique, animale, si je l'ose dire, de la solidarité n'exige aucunement que l'on proclame l'égalité démocratique. Rien en elle ni dans son concept scientifique n'est en contradiction avec le régime du gouvernement le plus despotique, avec la plus pure autocratie.

C'est le fait révélé de la fraternité humaine qui seul fournit une base solide, un principe rationnel, à la loi fondamentale de la démocratie. En effet, d'après ce dogme chrétien, les hommes apparaissent égaux devant Dieu qui est leur père commun au même titre, et devant la loi religieuse instituée par Jésus-Christ qui leur est commune pour des raisons identiques. De là, entre les hommes, malgré les inégalités de nature et au-dessus des inégalités sociales, des liens réels et des rapports de fraternité, qui devaient à la longue aboutir logiquement à faire concevoir, admirer et pratiquer l'égalité civile et politique, entre des frères de même origine divine et de même destinée, surnaturelle. Que l'on réfléchisse un instant,

et l'on comprendra de quelles conséquences, au point de vue des rapports sociaux et de l'organisation des sociétés, est remplie la religion qui oblige tous les hommes à se regarder et à se traiter comme des enfants d'un même père, soumis également devant Dieu et son Christ à la même loi, appelés par la même grâce à gagner par les mêmes sacrements la même éternelle vie ! Il me semble que l'égalité démocratique est apparue sur la terre le jour où les hommes ont appris à nommer ensemble Dieu « notre Père », et à s'asseoir à la même table, sans distinction de race, ni de fortune, ni de condition, pour y communier, dans la foi, l'espérance et l'amour, au même Christ, premier-né de ce Dieu Père. A mon sens toute l'évolution sociale chrétienne est sortie de là.

Les démocraties antiques, on ne le remarque point assez, ne furent que des oligarchies inhumaines et despotiques. Quel était à Rome, à Athènes, à Sparte et dans les autres cités du vieux monde, le nombre des citoyens égaux devant la loi et gouvernant la République, en comparaison de la multitude des esclaves ? L'État ne comptait

qu'une minorité infime de citoyens ; le reste des hommes servait cette poignée de privilégiés. La multitude, regardée comme un vil bétail, se trouvait radicalement frappée d'incapacité civile et politique, l'esclave étant un être sans droits et quasi d'une espèce différente. Chez ces peuples, cependant si éclairés et dont le génie brille encore à nos regards et ravit notre admiration, la démocratie véritable, universelle, ne pouvait se produire, car le dogme chrétien de la fraternité humaine y était inconnu. L'inégalité naturelle et sociale, qui chez nous n'est qu'un fait, passait chez eux pour le fondement même du droit public. Leurs philosophes et leurs hommes d'État repoussaient comme une folie et comme un crime l'idée de l'égalité civile de tous les hommes dans la République. Du reste, les citoyens eux-mêmes étaient soumis à l'omnipotence absolue de l'État, de qui seul ils tenaient légalement leurs droits et privilèges (1). La liberté, telle que nous l'entendons, ne se rencontre pas plus chez les anciens que l'égalité, car l'une

(1) Cf. *La cité antique*, par M. Fustel de Coulanges.

et l'autre ont besoin pour germer et fleurir de la croyance populaire à la divine fraternité.

Mais dès que celle-ci, par l'action du Christ et de son Église, eut pris possession des intelligences et se fut insinuée dans les cœurs, la révolution sociale qui devait aboutir à l'abolition de l'esclavage d'abord, du servage ensuite, et donner enfin naissance à l'égalité démocratique, commença chez les peuples chrétiens. L'histoire démontre cette influence émancipatrice de la doctrine de Jésus de Nazareth. Inutile de la raconter ici. Il suffit à mon dessein de la rappeler et d'en tirer cette conséquence : que la démocratie moderne, loin d'être en opposition avec le christianisme, procède plutôt, dans son concept essentiel et sa loi fondamentale, de notre foi en Dieu, Père de tous les hommes et du dogme chrétien de la fraternité. L'égalité démocratique est un fruit de l'arbre de la croix. Pourquoi ne serait-elle pas un progrès social et un événement heureux pour les peuples ?

Ce n'est pas à dire cependant que le dogme chrétien soit incompatible, ni en droit ni en fait, avec tout autre régime politique que

celui de la démocratie. La doctrine évangélique n'est contraire par elle-même à aucune forme de gouvernement, et elle n'en impose aucune aux peuples qui la professent. L'histoire et la théologie viennent à l'appui de cette vérité. Voilà pourquoi la démocratie ne nous apparaît point comme une déduction rigoureuse de l'Évangile; ce n'est pas ainsi que nous la présentons. Pour nous la démocratie est un *fait*, et non une *théorie*. De ce fait, qui nous semble heureux et dans lequel on peut voir un progrès social, nous croyons apercevoir la cause première dans le dogme de la fraternité humaine; non certes que ce dogme contienne cet événement comme un principe mathématique renferme les conséquences logiques que la raison est forcée d'en tirer; mais parce que, ce fait s'étant produit, on ne découvre rien dans le passé qui en puisse expliquer rationnellement et complètement l'origine, sinon la croyance des peuples à la fraternité enseignée par le Christ. La démocratie procède de l'Évangile non par la raison, mais par le cœur; elle est l'œuvre du sentiment chrétien de l'égalité fraternelle des hommes devant Dieu,

et non pas de l'esprit déductif des théologiens et des philosophes. L'évolution sociale chrétienne y a conduit les peuples, par le développement moral du dogme de la fraternité, beaucoup plus que par la logique. Rien dans l'Évangile n'exclut théoriquement la monarchie; tout cependant, par le moyen de la pratique d'une fraternité réelle entre les hommes, dirige vers la démocratie la marche en avant des sociétés chrétiennes.

*Le fait politique et social* de la démocratie, résultat heureux pour les peuples de l'évolution progressive des sociétés, est donc, à notre avis, l'un des fruits de l'Évangile.

Voilà notre point de départ.

## II

### L'ORGANISATION DÉMOCRATIQUE

Si la démocratie règne en fait parmi nous, si, pour employer une expression célèbre, elle « coule à pleins bords », il s'en faut bien assurément que notre société ait déjà reçu l'organisation démocratique.

Quelle devrait donc être cette organisation ?

Je n'ai certes pas formé le dessein d'inventer une nouvelle utopie ni de construire suivant les caprices de mon imagination une Sa-lente démocratique et chrétienne. Nous ne faisons ici ni roman ni rêve ; nous travaillons, au milieu des réalités vivantes, à préparer la société de l'avenir, et, loin de nous élancer dans les nues, nous n'allons jamais que pas à pas sur le sol accidenté des événements contemporains. Voilà pourquoi notre intention

n'est pas de décrire une société idéale, mais uniquement d'exposer d'après quels *principes* de droit social et quels *faits* primordiaux, en vue de quels *résultats pratiques* et par quels *moyens*, nous voulons contribuer pour notre part à la réforme sociale exigée par la démocratie.

#### A. — PRINCIPES DÉMOCRATIQUES.

Deux grands principes dominant et régissent, à notre point de vue, tout l'ordre social, politique et économique : celui de l'égalité des citoyens et celui du droit à la vie par le travail.

1) Le concept essentiel de la démocratie est celui de *l'égalité civile et politique des citoyens*.

Il me paraît inutile d'engager au sujet de ce principe une discussion théorique et abstraite, tant sur les conditions préalables de la qualité ou du titre de citoyen que sur l'origine et la portée exacte de la loi d'égalité elle-même. Bien que l'on puisse concevoir que

le droit de cité dépende, en tout ou en partie, de la naissance, de la religion (1) ou de la fortune, ainsi que l'histoire nous en offre maints exemples, chacun sait que chez nous le titre de citoyen, avec toutes les facultés dont il est la source, suit, pour ainsi parler, la seule naissance, et n'a point égard à la race, ni à la richesse, ni à la foi religieuse. Tout Français d'origine, qu'il soit d'extraction noble ou plébéienne, riche ou pauvre, croyant ou sans aucune foi, possède par le seul fait de sa naissance la qualité de citoyen. La naturalisation,

(1) J.-J. Rousseau fait de la religion une condition essentielle du titre et des droits de citoyens : « Il y a, écrit-il, une profession de foi purement civile dont il appartient au Souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de religion, mais comme *sentiments de sociabilité*, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidèle. Sans pouvoir obliger personne à le croire, il peut *bannir de l'État* quiconque ne le croit pas; il peut le bannir, non comme impie, mais comme *insociable*, comme incapable d'aimer sincèrement les lois, la justice, et d'immoler au besoin sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, *qu'il soit puni de mort*; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les lois. Les dogmes de la Religion civile doivent être simples, en petit nombre... : l'existence de la Divinité... la vie à venir, le bonheur des justes et le châtement des méchants, la sainteté du Contrat social et des Lois; voilà les dogmes positifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un seul, c'est l'intolérance. » (J.-J. Rousseau, *Contrat social*, livre 4, chap. 8.)

sorte de naissance civile, supplée la naissance naturelle et confère le même titre et les mêmes droits. C'est là, d'après nos historiens et nos politiques, l'une des conquêtes de 89, l'une des gloires de la Révolution française. Quant à moi, je me refuse à discuter théoriquement ici cette définition du citoyen, et ne veux voir dans cette disposition fondamentale de nos lois qu'un *fait* sur lequel toute controverse serait pour le moins oiseuse (1).

La maxime de l'égalité civile et politique entre des citoyens ainsi déterminés n'est pas non plus pour nous un droit théorique, absolu, *a priori*, bien que nous acclamions en elle l'un des résultats les plus précieux du dogme chrétien de la fraternité humaine. On doit admettre en effet que les sociétés qui ne reconnaissent pas cette maxime ne sont point pour cela même contraires ni au droit de nature ni à la foi révélée. L'égalité des ci-

(1) Les antisémites refusent aux juifs l'égalité civile et politique, et motivent cette exception sur un double fait : 1° le nationalisme particulariste et le cosmopolitisme des Juifs, fruit naturel du mosaïsme talmudiste, et 2° leur parasitisme maléfaisant et incorrigible, qui les porte à exploiter tous les peuples, et qui seul explique la haine universelle dont ils sont l'objet, et les violences royales ou populaires dont ils ont été si souvent les victimes.

toyens est donc, à nos yeux, un simple *fait*, que nous acceptons volontiers, mais qui ne doit pas être élevé à la hauteur d'un principe social premier et nécessaire.

Cependant cette maxime est l'une des règles fondamentales de l'organisation démocratique, car elle exprime ce qui constitue l'essence même de la démocratie. Il s'ensuit que dans une société démocratiquement organisée l'on ne doit rien souffrir qui soit contraire à cette maxime. Tous les citoyens doivent être « égaux en droits », soit en matière civile soit en matière politique, car « tous sont égaux aux yeux de la loi » (1).

De là résulte, pour tous les citoyens, le droit de concourir, personnellement ou par leurs représentants, à l'œuvre législative et au gouvernement de l'État; de là vient encore que tous doivent être également admissibles à toute dignité, place ou emploi public, selon leur capacité, et sans aucune distinction de classe, de religion ou de fortune (2).

Tel est le principe démocratique de l'éga-

(1) Déclaration des droits de l'homme.

(2) Déclaration des droits de l'homme.

lité, conséquence sociale de la fraternité chrétienne.

Depuis longtemps ce principe a été poussé à l'excès par ceux qui, sous le nom de communistes ou de socialistes, prétendent établir entre tous les citoyens une réelle égalité économique, c'est-à-dire une égale jouissance de tous les biens. Mais sous ce rapport l'inégalité s'impose, non pas certes comme une loi de justice primordiale et absolue, puisque la communauté des biens paraît être une suite de la fraternité, ainsi qu'il apparut chez les premiers chrétiens et ainsi qu'on le voit dans les congrégations religieuses, mais comme une conséquence naturelle de l'inégalité des besoins et des forces de travail entre les hommes, comme une nécessité inévitable du régime de la propriété privée dans l'organisation de la production et de la répartition des richesses. L'égalitarisme économique dans lequel donnent les socialistes n'est pas plus conséquent à l'égalité démocratique que ne le serait l'égalitarisme politique préconisé par les anarchistes. Celui-ci contredit le bon sens en ce qu'il ne veut point admettre le besoin d'un gouver-

nement et d'une autorité hiérarchique; celui-là n'y est pas moins opposé en ce qu'il méconnaît les conditions naturelles du travail humain dont il supprime le seul stimulant efficace, à savoir le droit de posséder quelque chose en propre, et auquel il refuse sa récompense ou son fruit, à savoir l'indépendance garantie par la possession tranquille et assurée des biens nécessaires à la vie. Au nom de la dignité et de la liberté de l'homme et du citoyen, que l'égalité civile et politique a précisément pour but de sauvegarder et de maintenir, nous repoussons l'égalitarisme des socialistes et des anarchistes : il est contraire à la raison d'être même de la démocratie.

### Le droit à la vie

2) Toutefois il est un droit premier et naturel de l'homme, que les adversaires de l'égalitarisme économique ont trop souvent violé et qu'une organisation sociale démocratique doit proclamer aussi haut que l'égalité civile et politique, c'est *le droit à la vie par*

*le travail.* Ce droit résulte logiquement du devoir de vivre imposé par Dieu à chaque homme, car le travail est le seul moyen naturel d'acquérir de quoi subsister. C'est pourquoi le « droit à la vie par le travail » doit être mis à la base de l'ordre économique dans une société bien organisée, surtout dans une démocratie. La société civile, en effet, tire sa raison d'être naturelle et nécessaire, non pas uniquement ni principalement de la volonté et du consentement des hommes, ainsi que l'imaginait Rousseau, mais de ce fait, indépendant de toute volonté humaine, que les hommes ont besoin de s'aider les uns les autres pour acquérir de quoi pourvoir aux nécessités de l'existence, cultiver toutes leurs facultés natives et jouir des biens terrestres. De là vient, plus encore que des rapports maintenus par les liens du sang entre les familles issues d'une commune souche, l'origine et l'organisation d'une société dont les familles sont les éléments constitutifs, et qui requiert l'établissement d'un pouvoir supérieur à la simple autorité domestique. Dans cette société que l'on nomme civile et qui, étant constituée en vue de l'aide

mutuelle de ses membres, a pour nécessité première et pour loi fondamentale le travail utile de chacun, il est évident que toute l'organisation économique doit avoir pour but, et, autant que possible, pour effet, de sauvegarder ce droit primitif de l'homme, le « droit à la vie par le travail ». Mais combien plus dans une démocratie, où le pouvoir social, naturellement chargé de garantir l'exercice de tous les droits et de faciliter l'accomplissement de tous les devoirs, est entre les mains de ceux-là mêmes qui ne vivent que de leur travail de chaque jour.

De là *trois* conséquences évidentes : la première que tout homme est tenu d'être utile à ses semblables, de travailler, de produire, et qu'il n'est permis à personne de vivre en parasite, c'est-à-dire de consommer pour ses propres besoins sans rien faire pour autrui. Le parasitisme social, qu'il soit le privilège d'un individu ou d'une classe, est une exploitation insupportable qui de tout temps a provoqué les haines et les violences populaires. Les parasites sont des superfluités nuisibles que les forces vitales expulsent de

tout organisme dont ils troublent les fonctions et épuisent les énergies. Vivre de son travail, telle est la loi naturelle et divine.

Il s'ensuit en second lieu que l'État doit veiller à ce que les hommes ne manquent point du travail qui leur procure de quoi vivre.

Ce n'est pas à dire certes que l'État, pas même l'État démocratique, ait pour fonction de fournir lui-même du travail à tous et d'entreprendre à son compte de cultiver les terres, de monter des usines et des fabriques et de faire le commerce des divers produits. Ce concept socialiste du rôle économique de l'État ne ressort nullement du droit à la vie par le travail. En effet, c'est afin de s'aider les uns les autres en travaillant les uns pour les autres que les hommes sont organisés en société; et leur travail est naturellement réglé par les besoins, les forces, les aptitudes et l'initiative volontaire de chacun. Voilà précisément la raison d'être et la loi primordiale du travail, de ses divisions et spécialisations diverses. D'où il résulte que l'État, qui doit sans doute garantir le droit à la vie par le travail, excéde-

rait sa mission naturelle et violerait la justice s'il supprimait le rôle providentiel de l'initiative privée en se substituant à elle dans la détermination et le choix des travaux. Assurément il appartient à l'État de suppléer au défaut ou à l'insuffisance de l'initiative volontaire des particuliers, lorsque le bien public le demande; il peut et doit se réserver, dans certains cas, le monopole des travaux à l'exécution desquels l'intérêt général exige qu'il préside; mais c'est méconnaître la loi de nature et le rôle de la liberté humaine que d'attribuer à l'État la charge d'organiser et de diviser le travail national, et d'en répartir les produits. D'autant que l'État n'exercerait une pareille fonction qu'au détriment de la prospérité publique et de la dignité des citoyens, lesquelles supposent le régime de la propriété privée et la juste part de l'initiative individuelle dans l'emploi de l'activité corporelle et intellectuelle des hommes.

Le propre devoir de l'État, en cette matière, c'est de favoriser par de sages lois toutes les branches de l'activité nationale, agriculture, industrie et commerce, de telle sorte que nul, autant que possible, ne man-

que de travail et ne soit réduit à vivre d'aumônes.

La troisième conséquence du « droit à la vie » regarde le salaire, qui est le moyen par lequel, dans l'organisation économique actuelle, la plupart des travailleurs se procurent l'argent nécessaire à leur subsistance et à celle de leur famille (1). Quelle que soit la manière d'expliquer en théorie cette rétribution du travail, il est hors de doute que le contrat de louage d'ouvrage, qui en est la règle légale, ne dépend pas uniquement de la volonté du patron et de celle du salarié. La justice naturelle, qui veut que l'homme vive de son travail sans être empêché d'accomplir tous ses devoirs envers Dieu, lui-même et le prochain, domine ce contrat, dont l'objet est l'emploi même de la vie humaine. C'est pourquoi, de même que la loi divine interdit de priver le salarié de son droit au repos du dimanche, de même la nature, en imposant à l'homme l'honneur et les charges de la paternité, voudrait qu'il gagnât par son travail de quoi suffire aux

(1) Voir dans mes *Questions du jour* l'article sur la question du salaire.

besoins de la famille entière. Sans aucun doute une société dans laquelle, soit à cause de l'improductivité du travail soit à cause de l'exploitation exercée par quelques-uns, l'ouvrier « sobre et honnête » ne peut obtenir ce « juste salaire » qui permet de remplir les devoirs religieux, familiaux et civiques, viole ouvertement le droit à la vie par le travail, et se trouve en contradiction avec les principes premiers de l'ordre social et du christianisme.

Tel est ce principe du droit à la vie par le travail, qui, bien entendu, forme, dans une démocratie surtout, la base juridique de toute l'organisation de la production et de la répartition des richesses; de même que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi y doit régler l'organisation de la vie civile et politique.

## B. — FAITS SOCIAUX.

L'application juste et sage des principes généraux qui règlent la conduite de la vie et le gouvernement des sociétés exige au préa-

lable la connaissance des faits, des circonstances, des éléments divers qui composent le milieu social. La morale et la politique, en effet, sont des sciences pratiques, c'est-à-dire ayant pour objet non la théorie mais l'action : et l'action suppose que l'on sait exactement ce que l'on l'on veut faire, et le but que l'on poursuit, et par quels moyens l'on doit l'atteindre et le réaliser. C'est pourquoi, après avoir montré les principes de l'organisation sociale démocratique, il importe de considérer les faits humains primitifs qui en doivent être les conditions élémentaires, que l'homme d'État ne peut modifier à son gré, qui s'imposent à lui comme la matière première à l'ouvrier, et qu'il doit respecter dans leurs manifestations inévitables. Seuls les utopistes ont licence de méconnaître de tels faits et de n'en tenir aucun compte dans leurs chimériques ouvrages.

### **Inégalités naturelles.**

1. — Le premier est l'inégalité naturelle de besoins, d'aptitudes et de forces de travail, qui apparaît entre les hommes.

Je ne rechercherai pas ici quelle est, d'après la théologie chrétienne, la cause d'une partie au moins de ces inégalités ni si elles entraient toutes dans le premier dessein de Dieu sur les hommes. Il me suffit pour l'instant de constater ce fait naturel et d'indiquer les conséquences sociales qui en découlent nécessairement.

L'inégalité des besoins et des forces de travail entraîne l'inégalité dans la consommation et la production, et de celle-ci résultent logiquement la richesse de ceux qui produisent plus qu'ils ne consomment et la pauvreté de ceux qui au contraire consomment tout ce qu'ils produisent. Quant à ceux qui ne produisent pas assez pour avoir de quoi satisfaire leurs besoins, ils sont dans l'indigence et la misère. D'où l'on voit quelle est la cause naturelle de l'existence des riches et des pauvres dans la société. Il est vrai que cette conséquence suppose l'appropriation personnelle des produits et des instruments de travail; mais nous verrons bientôt que cette appropriation est nécessaire à la prospérité publique. On peut donc affirmer que la diversité des classes qui résulte de la ri-

chesse des uns et de la pauvreté des autres est, moyennant l'appropriation personnelle des produits du travail, une suite inévitable de l'inégalité des forces et des besoins qui se rencontre naturellement parmi les hommes.

Des communistes doctrinaires, théoriciens *a priori*, ont pensé que la société civile avait précisément pour objet de remédier à cette inégalité de nature en établissant entre tous ses membres l'égalité dans la possession et la jouissance de richesses au moyen de la communauté des produits. Mais rien dans le besoin, l'instinct et le sentiment de sociabilité, qui est la raison d'être de la société et qui en détermine naturellement la fin propre, n'autorise à supposer à l'ordre social un but si égalitaire. L'aide mutuelle, seule véritable loi essentielle de la société civile, n'implique aucunement un pareil égalitarisme, aussi impossible du reste à réaliser en effet que contraire à la justice, à la prospérité publique et au progrès social.

L'inégalité native des aptitudes contribue aussi à donner naissance à cette diversité des classes et des conditions. Les travaux

nécessaires pour le bien-être et la vie du corps social sont divers et ne peuvent être exécutés par tout homme indifféremment ; car tout homme n'est pas propre à n'importe quel emploi, et certains ouvrages exigent des dispositions particulières et une préparation spéciale. De là une division naturelle des travaux soit corporels, soit intellectuels, qui va sans cesse croissant par le progrès même de l'industrie et la complexité grandissante de l'organisme social, et une classification des hommes, tant au point de vue de la richesse qu'au point de vue de la dignité sociale, d'après la productivité du travail de chacun et le rang que lui assigne l'estime publique.

A ces inégalités, causes premières de l'inégalité des conditions et de la diversité des classes, il faut ajouter sans nul doute celle qui se remarque dans la vie morale des individus, en matière de vertu et de vice, laquelle est si féconde en résultats opposés au point de vue des forces de travail et des besoins réels ou factices de l'existence, et contribue par conséquent à produire entre les hommes des inégalités sociales.

Ici se présente une question délicate : ces classes diverses et inégales au point de vue économique forment-elles une hiérarchie politique et sociale telle, que la classe des riches et des patrons soit naturellement destinée à diriger politiquement et socialement, à gouverner la classe des travailleurs ?

En politique tout d'abord le concept d'une hiérarchie naturelle des classes me paraît être en contradiction manifeste avec l'idée essentielle de la démocratie, à savoir, l'égalité des citoyens ; car cette égalité est impossible si l'une des classes sociales est par nature subordonnée à l'autre dans le gouvernement de l'État. Si donc la démocratie est une forme politique que la raison puisse approuver, il s'ensuit que la subordination politique d'une classe à l'autre, en quoi consisterait la hiérarchie, loin d'être imposée par la nature, est contraire à la raison. La dépendance économique n'entraîne pas, en droit, une dépendance politique. Parle-t-on de hiérarchie sociale ? Mais que faut-il entendre par là ? Il est bien clair que, dans l'opinion du monde, les classes riches sont estimées supérieures aux autres, de même que

l'on établit des degrés dans la dignité des professions diverses. Mais cette supériorité, non plus que cette gradation, ne constitue pas une hiérarchie réelle, une subordination effective. Veut-on dire que les riches et les patrons, étant les maîtres, ont le droit de commander à leurs serviteurs et à leurs ouvriers ou employés? Qui en doute? Mais c'est là une supériorité résultant d'un contrat spécial, limitée à certains effets, et qui suppose, à l'origine, l'égalité des contractants et leur mutuelle indépendance. Pourquoi du reste la naissance et la fortune donneraient-elles une autorité politique ou sociale que la supériorité de l'intelligence et celle de la vertu ne donnent pas? Si la nature imposait une hiérarchie entre les hommes, attribuant aux uns la supériorité et le commandement, réduisant les autres à l'état d'inférieurs et de sujets, ne semble-t-il pas que le génie et la vertu, plutôt que la richesse et la race, dussent occuper le premier rang et être investis du pouvoir de gouverner la chose publique? La capacité et le mérite, chacun le sait, ne sont pas liés naturellement à la condition et à la fortune.

Cependant je ne nierai pas que la classe riche n'ait un devoir social particulier à remplir envers les classes ouvrières : celui de les aider économiquement soit par le salaire, soit par l'aumône, de leur être utile moralement par l'exemple d'une vie honnête et la pratique de toutes les lois, et de mettre au service de l'intérêt public les talents reçus de Dieu et les loisirs créés par la fortune. Cette obligation, que la justice sociale et la charité chrétienne imposent à la classe opulente, découle de la règle fondamentale de la société, qui est l'aide mutuelle. Bien remplie, elle justifie aux yeux des pauvres l'existence de la richesse, en rétablissant par un surcroît de charges sociales sur les riches l'équilibre rompu par l'inégalité des conditions. Elle constitue un devoir de direction et de patronage qui fait la supériorité sociale des classes élevées et dont l'accomplissement leur assure le respect, la confiance et l'affection des classes inférieures.

Quant au gouvernement de l'État et à la gestion des intérêts professionnels, ils n'appartiennent pas en propre et de droit à une classe qui serait dirigeante, tandis que les

autres lui seraient assujetties par la nature. Dans une démocratie et sous le régime de l'organisation professionnelle du corps social, tous les citoyens, tous les intéressés, égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits civils et politiques, et ont part à la direction des affaires. L'inégalité des conditions met certains hommes dans le besoin, elle n'en réduit aucun à la servitude.

Tel est le premier fait social et ses suites naturelles.

### Régime de la propriété.

2. — Le second consiste dans la nécessité sociale du régime de la propriété privée, lequel se constitue par l'appropriation personnelle des produits et des instruments de travail.

L'appropriation personnelle des produits est d'une nécessité sociale si manifeste, pour ne pas dire d'une si évidente et rigoureuse justice, que l'école socialiste d'aujourd'hui, bien loin de prétendre à l'abolir, revendique au contraire l'honneur de la mieux garantir

et assurer que jamais ; car, s'il en faut croire les orateurs de cette école, l'expropriation des capitalistes et la mise en commun des instruments de travail n'a pour objet, pour raison d'être, et n'aura pour effet, que de laisser aux travailleurs la pleine possession et jouissance de leurs produits (1). Inutile donc d'insister sur ce fait primordial de l'ordre économique : la nécessité de maintenir comme l'un des fondements de la société humaine l'appropriation personnelle ou la propriété privée des produits du travail. C'est là le stimulant naturel et nécessaire de l'activité et de l'énergie de chacun. La propriété du produit prémunit contre le retour du besoin.

Mais en est-il de même quant à l'appropriation personnelle des instruments de travail, c'est-à-dire de la terre et des machines ?

Je regarde comme un fait certain que la propriété personnelle de cette sorte de capitaux est l'une des conditions premières et

(1) Une part des produits sera d'abord prélevée pour subvenir aux besoins des enfants, des vieillards, des infirmes et des employés innombrables des multiples administrations de l'État socialiste. Les travailleurs n'auront droit que sur l'autre part.

des lois fondamentales du progrès social et de la prospérité publique. L'histoire des sociétés humaines contient, me semble-t-il, la démonstration de cette loi. Le communisme est le régime des peuples barbares et des sociétés informes. La civilisation, qui consiste dans le développement du bien-être, de l'industrie, du commerce, des sciences, des arts et des institutions politiques, n'apparaît et ne grandit qu'avec le régime de l'appropriation personnelle du sol, des habitations et des instruments de travail.

Du reste, la propriété intégrale des produits ne se conçoit guère, pour la terre spécialement, sans la propriété même de l'instrument de production. En effet, la fertilité du sol est souvent un résultat du travail de l'homme. Dès lors, il est évident qu'en vertu du droit à la propriété des produits, le travailleur doit posséder en propre le sol qu'il a fertilisé. Ne serait-ce pas là l'origine réelle de la division des terres et la cause historique du régime de la propriété privée ? Quant aux outils, aux machines, aux habitations, il est clair que ce sont des ouvrages de l'industrie humaine, et que leurs

auteurs en cèdent la propriété en les échangeant pour d'autres produits dont ils ont besoin. Les matières premières de ces objets fabriqués sont fournies sans doute par la nature, comme la terre, les plantes, les animaux, les forces de l'eau, du vent et de l'électricité. Mais l'extraction et la préparation de ces matières, la captation et l'utilisation de ces forces, tout cela est l'ouvrage de l'homme, un produit de son activité féconde ; et par conséquent le droit à l'intégrale propriété du produit entraîne le droit à l'appropriation des matières premières, des objets façonnés, des outils, des machines et de tout le reste des capitaux ou instruments de production.

On peut voir par là que le régime de la propriété individuelle de ces biens est un stimulant nécessaire du travail de l'homme ; et de là vient sans doute qu'il se rencontre à l'origine de toutes les civilisations.

La nécessité naturelle et sociale de ce régime apparaît encore si l'on considère que le but du travail de l'homme n'est pas seulement de pourvoir à ses besoins quotidiens, mais encore à ceux du lendemain et à l'ave-

nir de sa famille. Le désir du gain qui stimule le travailleur ne s'arrête pas à la possession d'une certaine part du produit ; il se porte sur l'instrument même de la production. Tout homme en effet aspire à posséder en propre un capital qui lui assure la sécurité de l'existence, qui soit un jour l'héritage de ses enfants, et dans lequel il condense, pour ainsi dire, par une laborieuse et lente économie, les fruits non consommés de son travail.

Enfin la propriété est la garantie, la mesure, la raison immédiate de l'indépendance du citoyen. Les hommes ont besoin les uns des autres à cause de l'utilité qu'ils retirent du travail d'autrui ; et ce besoin crée leur mutuelle dépendance. Mais la possession en propre des biens de la vie a pour effet de diminuer ce besoin de l'aide des autres, et par suite de rendre le possesseur indépendant de ses semblables. Voilà pourquoi la dignité de citoyen libre et l'égalité démocratique semblent supposer le régime de la propriété privée ; et l'on s'explique ainsi que ce régime soit l'indice du développement des institutions politiques.

Tel est ce fait social primitif de la propriété personnelle, dans lequel de tout temps les communistes ont essayé de montrer la cause première des maux qui affligent les hommes, des injustices, des exploitations et des oppressions qu'ils endurent, de tous les abus de pouvoir, de toutes les misères, de tous les crimes. Mais ces conclusions des communistes procèdent d'une confusion grossière entre le régime de la propriété considéré en lui-même et les abus introduits par la loi ou les excès de cupidité et d'avarice par lesquels ce régime a été corrompu dans son essence et vicié dans ses résultats. Le droit naturel de propriété ne saurait être en effet rendu responsable des lois qui, sous couleur d'en régler l'exercice, en ont faussé l'application, ni des coutumes que l'égoïsme des propriétaires a introduites contrairement au but providentiel de cette institution. Les erreurs et les vices du régime de la propriété privée, et non pas ce régime lui-même, voilà les seules véritables causes des injustices, des abus et des maux, dont se plaignent les communistes, et que Léon XIII a flétris en dénonçant cette « usure

dévorante » qui réduit à une « misère imméritée » et courbe sous un « joug servile » la multitude des travailleurs de la terre et de l'atelier.

### Les passions humaines.

3. — C'est pourquoi il importe de considérer un troisième fait primitif, à savoir l'antériorité des passions humaines par rapport aux désordres du corps social, et d'en montrer les conséquences, quant à l'usage du droit de propriété.

L'erreur capitale des communistes ou socialistes, celle que l'on découvre au fond de tous leurs faux systèmes, c'est de croire que les maux dont se plaignent les travailleurs ont pour cause première et radicale, non pas l'égoïsme inné et les passions natives de l'homme, mais certains défauts ou vices de la société. On connaît la théorie, reprise et développée par Rousseau, de l'homme naturellement bon que la société de ses semblables aurait seule perverti. Ce paradoxe constitue la base principale de toutes les utopies concernant la réforme sociale et

l'établissement sur la terre d'un nouvel Éden. Il est aisé d'en déduire logiquement les conséquences les plus chimériques : l'individualisme aboli, l'anarchisme, les diverses formes du communisme, et même le socialisme scientifique des collectivistes. Toutes ces extravagances ont pour point de départ, ou pour postulat, l'hypothèse métaphysique de la bonté originelle de l'homme.

Je n'engagerai pas ici sur ce point une controverse théologique fort inutile. La question peut se résoudre par la seule méthode d'observation : c'est un cas très simple de psychologie infantine. Tous ceux qui ont observé les enfants, — saint Augustin invoquait cet argument contre Pélage, — savent que l'égoïsme, germe de toutes les passions et de toutes les violences, est inné dans l'homme; et c'est là évidemment la source première et intarissable des vices et des crimes individuels, des abus, des injustices, des désordres sans nombre du corps social. Voilà pourquoi l'œuvre de réforme ne doit pas se borner au changement des institutions et des lois, mais pousser jusqu'au cœur de l'homme lui-même.

Les vices de la société dérivent donc de la perversité des hommes. L'égoïsme humain, voilà le premier principe antisocial des abus de la propriété privée. Ses funestes effets se font sentir dans l'usage des richesses, l'emploi des machines, le rôle moderne du capital et la concurrence économique.

a. — Le régime de l'appropriation personnelle des produits et des instruments de travail ne se justifie en droit que s'il demeure subordonné à la destination providentielle des biens terrestres, qui est de servir à satisfaire les besoins de tous les hommes. Cette fin primordiale persiste toujours, même pour les possessions individuelles ; car la propriété privée a pour but, en stimulant le travail et la production, de concourir, et non de faire obstacle, à la fin principale de la nature. Voilà pourquoi il répugne à la raison providentielle du régime de la propriété qu'il soit organisé et pratiqué contrairement à la destination première des biens terrestres. C'est ce que la philosophie chrétienne exprime avec précision et clarté en distinguant entre la *possession* et l'*usage* des

richesses : la possession en est personnelle, mais l'usage en doit être, si l'on peut ainsi parler, communautaire; non pas certes que la communauté en puisse disposer à son gré, mais parce que le possesseur ne doit jamais perdre de vue que ses biens sont primordialement destinés par Dieu à servir aux besoins de tous (1). Aussi les propriétaires sont-ils, d'après le droit chrétien, comme les intendants ou les économes de la Providence.

Il y a donc, aux yeux de Dieu, sur toute richesse, l'hypothèque de la charité ou le droit de l'indigent (2). C'est la part légitime des pauvres, que le riche ne retient et dont il n'abuse dans un but égoïste qu'en violation de cet ordre fondamental et divin de justice sociale sur lequel repose le droit même de propriété.

*b.* — Un autre abus de ce droit apparaît dans

(1) « Non debet homo habere res exteriores ut proprias sed ut communes, ut scilicet de facili aliquis eas communicet in necessitate aliorum. » (*Som. théol.*, 2. 2., qu. 66, art. 2; — 32, art. 5, ad 2<sup>um</sup>.)

(2) On connaît le principe théologique : « In necessitate omnia sunt communia. » Un indigent a le droit de prendre ce qui lui est nécessaire pour ne pas mourir de faim, s'il ne peut se le procurer autrement. (*Som. théol.*, 2. 2., qu. 66, art. 7.)

le machinisme moderne. Les forces de la nature sont destinées à servir à l'homme pour produire de quoi subvenir à ses besoins. Or, les machines ne sont qu'un moyen d'emploi, une sorte de mise en œuvre des forces naturelles. Par conséquent, la machine n'a d'autre but, dans l'intention du Créateur, que de faciliter le travail en le rendant plus productif et moins pénible. Lors donc que l'usage des machines a pour résultat d'accroître la misère des travailleurs, de les rendre plus dépendants à l'égard des riches, d'augmenter l'incertitude du lendemain et l'insécurité de l'existence, il est hors de doute qu'il y a là une violation de l'ordre voulu par Dieu, une injustice sociale que l'on ne saurait trop réprouver. L'homme n'est pas fait pour servir la machine, mais la machine pour servir à l'homme. Aucun intérêt ne peut justifier ces abus du machinisme, tels que la destruction du foyer familial et la dégénérescence de la race par le travail des femmes et des enfants et le travail de nuit dans les fabriques, la violation de la loi divine du repos dominical, l'insuffisance des salaires et l'exploitation capitaliste.

*c.* — Nous touchons ici au plus grand abus du droit de propriété à notre époque. L'usure est un moyen de s'enrichir que le Christ a justement condamné. Quoi que tolèrent les lois, il sera toujours vrai de dire que la propriété issue de l'usure n'est qu'un vol. Or, qu'est-ce que le capitalisme, sinon la forme moderne de l'usure la plus dévorante? Une entreprise est montée par actions de mille francs, dont il a été versé les deux tiers, je suppose. Est-il juste de prélever sur les bénéfiques, c'est-à-dire sur les produits du travail, de quoi rémunérer toute la valeur nominale de l'action? Non sans doute, puisque une partie seulement de cette somme a été versée, employée, et concourt à la production. De quel droit, à quel titre, le tiers non versé, non employé, non productif par conséquent, reçoit-il une rémunération usuraire? L'exploitation du travail par le capital commence là. Avec le succès, il s'aggrave rapidement. En effet, la prospérité de l'entreprise exige, dit-on, que le dividende à distribuer aux actionnaires augmente de plus en plus. Par ce moyen, l'action de mille francs reçoit une

part de bénéfice de plus en plus grande, acquiert sur le marché de la Bourse une valeur de plus en plus élevée, et représente de plus en plus un capital entièrement improductif, stérile pour l'entreprise. De quel droit, à quel titre, ces sommes d'argent, en dehors des deux tiers versés et employés, sont-elles rémunérées sur les produits du travail? Cette rémunération d'un argent, qui circule sans doute dans le négoce des actions, — je fais abstraction du jeu, — mais qui en réalité est inutile à l'entreprise même, voilà l'usure capitaliste. Assurément, il serait injuste d'être contraint de salarier un homme oisif, et criminel de sa part d'exiger d'être payé à ne rien faire. Quel est donc l'injustice et quel est le crime de ceux qui, moyennant la rente d'un argent qui ne produit rien, vivent du travail de pauvres ouvriers, s'enrichissent de leur misère, et jouissent en parasites du bien d'autrui?

Je n'ignore pas ce que peut exiger le risque couru par les actionnaires d'une entreprise, ni l'augmentation de travail, et par conséquent de salaires, qui résulte de la cote élevée des actions. Je sais aussi ce

que font en faveur des employés les sociétés industrielles ou commerciales : assurances, secours, retraites, coopératives, etc. Je tiens compte volontiers des nécessités du machinisme moderne. Mais j'estime qu'aucune de ces raisons n'explique et n'excuse l'usure dévorante du capitalisme. Supposé même la légitimité du prêt à intérêt, il n'en reste pas moins injuste et criminel de faire rémunérer par les travailleurs un argent qui ne leur sert à rien, qui est improductif et stérile.

De cette organisation usuraire du travail résulte d'abord l'insuffisance des salaires, et ensuite la misère des ouvriers, avec ses conséquences meurtrières et immorales.

Mais l'épanouissement du capitalisme apparaît surtout dans le rôle et la puissance financière de la Haute Banque, qui, par la mainmise sur la fortune mobilière et la prédominance sur le marché de la Bourse, exploite et opprime le monde du travail, en même temps que, grâce au système d'emprunts pratiqué par les divers États, elle exerce une influence souveraine sur le monde politique, siège au conseil de tous les gou-

vernements et pèse sur les destinées des peuples. Le mouvement antisémite ou anti-juif, qui n'est au fond qu'une réaction anticapitaliste, comme le socialisme lui-même aux yeux des masses, et dans lequel il n'y a aucun dessein de guerre religieuse, mais une simple volonté de défense nationale contre une race cosmopolite, parasitaire et malfaisante, prouve que les excès du capitalisme commencent à révolter le sentiment public.

*d.* — Les abus du machinisme et du capitalisme sont encore aggravés par la libre concurrence. Sans doute l'émulation, la rivalité, et partant la concurrence, est un stimulant précieux de l'activité humaine et l'une des causes du progrès. Nul ne songe donc à la supprimer. En outre, les conflits d'intérêts, les luttes sur les marchés, sont la conséquence naturelle, sous le régime de la propriété privée, du besoin de se procurer du travail, d'écouler les produits, et de l'impossibilité pour les hommes de ne pas se rencontrer et s'embarrasser dans les mêmes professions. C'est un fait inévitable. Mais la concurrence et la lutte économique de-

vraient avoir pour résultat de perfectionner l'art de la production, c'est-à-dire de faire travailler mieux et à plus bas prix. Aujourd'hui que l'abondance, la rapidité et la sûreté des moyens de communication et de transport, ont presque transformé le monde entier en un marché unique, et par conséquent multiplié les conflits de la production et de l'échange, ces rivalités devraient porter leurs meilleurs fruits.

Or que voyons-nous ? La cupidité humaine a détourné la concurrence de son but providentiel, et c'est par elle surtout que le capitalisme et le machinisme ont abouti à jeter la multitude des travailleurs dans cette « misère imméritée » et sous ce « joug servile » que Léon XIII a dénoncés et condamnés au nom de la justice et de la fraternité chrétiennes (1).

(1) « La concurrence écrase les moins robustes, le capitalisme pressure les travailleurs, les majorités oppriment les minorités. Tels sont les faits qui, sous des formes parfois tragiques, remplissent l'histoire sociale de notre siècle. De même que les chroniques du moyen âge sont remplies par les guerres féodales qui faisaient le malheur des serfs ; de même, si nous écrivions les chroniques de nos villes, de nos villages, nous les trouverions remplies par des luttes politiques, commerciales, industrielles, qui se terminent par des révocations, des impôts injustes, des faillites et des grèves,

Loin de moi certes la pensée de réprouver toute concurrence, non plus que tout emploi des machines, ni toute association de capitaux, ni le régime de la propriété privée considéré en lui-même. La propriété, le capital, la machine, la concurrence, sont de vrais biens destinés par Dieu à servir aux hommes. Mais j'ai voulu montrer que les maux que l'on impute à ces divers rouages de l'organisation économique moderne, proviennent de l'égoïsme, des appétits déréglés et des instincts cupides, dont l'humanité est originairement infectée, et qui sont la source première, et non les effets, des désordres et des vices du corps social.

### Résumé de faits sociaux

Ainsi donc trois grands faits primitifs s'imposent au sociologue, au réformateur social : 1° l'inégalité des besoins et des

où il y a moins de sang versé que dans les guerres du moyen âge, et non pas en fin de compte moins d'angoisses, moins de travaux, moins de larmes et moins de douleurs. » (Cf. *La Quinzaine* du 1<sup>er</sup> janvier 1899, art. de M. G. Fonsegrive.)

forces, et 2° le régime de la propriété privée, qui engendrent ensemble la distinction des riches et des pauvres, la diversité des classes et des conditions; 3° enfin l'antériorité de l'égoïsme humain par rapport aux défauts et aux crimes de la société, et les conséquences inévitables de cet égoïsme sur la concurrence, le capitalisme et le machinisme, dans lesquels se résume la civilisation moderne au point de vue du progrès matériel.

Il va sans dire que l'école démocratique chrétienne ne méconnaît et ne néglige aucun de ces faits qu'elle trouve à la base de toutes les sociétés. Son ambition serait de les coordonner et régler conformément aux principes divins de fraternité et de justice, en vue d'atténuer autant que possible les maux de l'humanité et de faire régner parmi les hommes la doctrine du Christ.

### C. — IDÉAL SOCIAL DÉMOCRATIQUE.

La Bible, ce recueil authentique des plus anciennes traditions sur les origines de

l'humanité, rapporte que l'homme n'a pas été créé par Dieu dans les conditions de la vie misérable qu'il mène aujourd'hui sur la terre. D'après ce livre sacré des juifs et des chrétiens, le premier dessein de la Providence à l'égard des hommes, tout d'amour et de bonté, était de leur faire ici-bas une existence heureuse au milieu des délices de l'Éden. Dénué d'instincts mauvais, exempt de passions, à l'abri des infirmités et des souffrances, de la maladie et de la vieillesse, l'homme eût reçu sans fatigue, de la terre féconde, de quoi subvenir au petit nombre de besoins que le don d'immortalité, la parfaite innocence des mœurs et la douceur d'un climat toujours égal, lui laissaient à satisfaire. Toute la nature étant docile et empressée à ses moindres désirs, le travail aurait été pour lui sans peine et plein de charmes (1). Point de stimulant nécessaire à son activité, point de partage du sol ni de ses produits, point de riches et de pauvres, point d'inégalités sociales. La justice et la fraternité eussent régné souverainement

(1) *Som. théol.*, 1 p., qu. 95 et suiv.

parmi les hommes dans cette société paradisiaque, dont la fable antique de l'âge d'or paraît être un souvenir caressé, et qui hante encore, semble-t-il, les rêves de ceux qui cherchent pour l'humanité un Eldorado sur la terre.

Combien la triste réalité diffère de ces récits bibliques ! L'homme n'est plus tel que Dieu l'a fait ; et par suite, ni les conditions matérielles de son existence ni celles de la société humaine, ni les rapports de solidarité qui en résultent, ne sont conformes à l'idéal primitif de bonté, de justice et d'amour. Le Christ n'ayant pas jugé bon de refaire l'homme d'après le premier plan divin, la pauvre humanité reste en proie à l'égoïsme, condamnée aux durs labeurs, aux infirmités et à la mort ; et il serait chimérique de rêver pour elle ici-bas la restauration d'un Paradis de délices.

Voilà pourquoi la réorganisation démocratique et chrétienne de la société prend pour point de départ l'homme tel qu'il est, tel que le Christ l'a laissé, et non pas l'homme de l'Éden, ni le concept abstrait et vide sur lequel travaillent les utopistes.

Il importe d'insister sur ce point afin de n'être pas regardés comme des esprits chimériques plus enclins aux rêves qu'aptés à diriger la vie réelle. Les conditions présentes de l'humanité ne permettent pas aux gens sensés d'espérer et de poursuivre sur la terre la réalisation d'une existence sans misères ni peines et d'un ordre social où régneraient sans défaillances la justice et la fraternité. Les besoins de l'homme, au point de vue matériel de l'alimentation, de l'habitation et du vêtement, pour ne rien dire de ses besoins intellectuels et moraux, peuvent par la puissance du désir et le raffinement du luxe être multipliés à l'infini; tandis que la source première des biens destinés à les satisfaire, à savoir la terre, atteinte d'une sorte de malédiction qui limite sa fécondité et livre ses produits en proie à mille fléaux, ne s'ouvre que difficilement aux durs labeurs de l'homme et se montre avare de ses trésors. Travail pénible, production insuffisante, besoins sans nombre; ajoutez-y les infirmités et les exigences de la maladie et de la vieillesse, les imprévoyances et les gaspillages des passions et du vice, les con-

flits et les violences des intérêts divisés : voilà les conditions actuelles, inévitables et incorrigibles, de l'existence humaine.

Dès lors la raison nous oblige d'« accepter avec résignation et comme un fait nécessaire » (1) les inégalités sociales, la diversité des classes, la richesse de quelques-uns et la pauvreté des autres. L'égalité dans la possession et la jouissance des produits de la terre et du travail, la surabondance de ces biens pour chacun, du moins le nécessaire assuré à tous et l'absence complète de la misère, tel est le rêve humanitaire auquel la raison nous force à renoncer, de même que la nature nous impose l'inégalité des besoins et des forces, les fléaux, la maladie, les débilités de l'âge, l'ignorance, les passions et la mort.

Il s'ensuit que la loi de justice ne peut suffire à donner à tous les hommes le nécessaire dans leurs besoins ; grand et large sera toujours le rôle subsidiaire de la loi de l'aumône, de la compassion et de la charité. A la misère inexcusable, fruit du vice, de la

(1) Paroles de Léon XIII aux pèlerins français.

prodigalité et de l'imprévoyance, comme à la misère imméritée, résultat d'accidents naturels, du manque de travail ou de l'injustice d'autrui, il faudra toujours le remède de ce divin amour que le Christ est venu enseigner aux hommes sur la terre, et qui, embrassant tous les enfants de Dieu, justes ou pécheurs, s'épanche avec plus de tendresse sur les petits, les indigents, les miséreux.

Dans ces conditions de la vie terrestre deux mots résument l'idéal social démocratique et chrétien : *justice* et *fraternité*. La société humaine a pour but d'appliquer autant que possible, ou mieux de tendre sans cesse à faire appliquer, cette double loi, en assurant à chacun *le libre exercice de ses droits et le libre accomplissement de ses devoirs*, et en garantissant chacun contre toutes les formes de *l'exploitation* et de la *tyrannie* (1).

(1) Ces visées démocratiques me semblent très conformes à la doctrine de Léon XIII dans l'Encycl. *sur la constitution chrétienne des États* : « La liberté vraie et désirable, dans l'ordre public, est celle qui trace de sages règles aux citoyens, *facilite largement l'accroissement du bien-être et préserve de l'arbitraire* d'autrui la chose publique. Cette liberté honnête et digne de l'homme, l'Église l'approuve au plus haut point et, pour en garantir aux peuples la ferme

C'est afin d'atteindre ce but que les démocrates chrétiens demandent à la démocratie de prendre :

1) pour règle fondamentale des institutions politiques et civiles, l'égalité des citoyens devant la loi ;

2) pour base de l'organisation sociale, le respect des droits que l'individu et la famille, éléments constitutifs de la société, tiennent de Dieu, et dont l'État a pour mission de garantir et de faciliter le libre exercice ;

3) pour loi essentielle de l'ordre économique, l'organisation professionnelle des travailleurs, quelle que soit leur fonction dans la vie nationale.

Voilà les grandes lignes de l'organisation sociale démocratique à laquelle travaillent les démocrates chrétiens.

et intégrale jouissance, elle n'a jamais cessé de lutter et de combattre... Tout ce qui est utile à *protéger le peuple contre la licence des princes* qui ne pourvoient pas à ses besoins, tout ce qui *empêche les empiètements injustes de l'État* sur la commune ou la famille, tout ce qui intéresse l'honneur de la personnalité humaine et *la sauvegarde des droits égaux de chacun*, tout cela l'Église catholique en a toujours pris soit l'initiative, soit le patronage, comme l'attestent les monuments des âges précédents. »

### Égalité des citoyens.

L'égalité politique et civile des citoyens est un principe inscrit en tête de nos constitutions depuis cent ans, reconnu et accepté de tous, et à l'application duquel il n'y a qu'à veiller dans le détail des lois, des règlements et des actes de l'administration publique; car il est encore souvent violé, non seulement, chose inévitable, par l'arbitraire des agents de l'État, des magistrats de tout ordre et des gouvernants, qui font acception de personnes et pratiquent le régime des faveurs et des passe-droits, mais encore, chose intolérable, par les lois mêmes. Or, il doit être l'âme de toutes nos lois.

Cependant la passion démocratique de l'égalité a pour limites naturelles l'équité et la justice, qui ne sont pas moins démocratiques. Il arrive en effet que, dans certains cas, une égalité outrancière devient de l'injustice. C'est lorsqu'elle méconnaît les inégalités qui existent entre les citoyens et qui rendent inique une mesure trop égalitaire. On ne doit pas oublier que l'é-

galité sociale, qui est la règle de toute démocratie en matière politique et civile, n'a point pour type l'équation mathématique, mais plutôt la proportion juste et harmonieuse de la géométrie. Il ne s'agit pas de réduire tous les citoyens au même niveau, à la même commune mesure; rien ne serait plus contraire à la justice qui est le premier fondement des sociétés. Il s'agit de répartir exactement entre les citoyens les charges et les avantages de l'État en faisant à tous bonne justice, en tenant compte des devoirs et des droits, des besoins et des forces, des ressources et des capacités de chacun. La véritable égalité démocratique n'est point un égalitarisme étroit et stupide; elle n'exclut ni les inégalités naturelles, ni les inégalités sociales que la nature et la justice nous imposent, ni les hiérarchies politiques et civiles, sans lesquelles on ne peut concevoir d'ordre social. Voilà l'égalité que nous réclamons.

Si elle est admise en principe dans notre démocratie, il n'en est pas de même de la vraie doctrine sur le rôle de l'État et sur celui de l'association professionnelle dans une société démocratiquement organisée.

Essayons d'exposer en peu de mots cette importante doctrine avec méthode, précision et clarté.

### Rôle de l'État.

L'une des plus graves erreurs en politique est de concevoir l'État comme la source première de tous les droits et l'origine de tous les pouvoirs. Rien n'est plus contraire à la nature même des choses. En effet, non seulement l'individu, mais encore la famille précède, et dans la réalité et dans les considérations de notre esprit, la société civile et l'État. Or, antérieurement au concept de la société et indépendamment du concept de l'État, l'individu et la famille ont des devoirs à remplir, des droits à exercer : le devoir de servir Dieu, de travailler pour vivre, de nourrir et d'élever des enfants ; le droit de posséder des biens en propre, et de n'être point empêchés de remplir ces devoirs principaux. Et c'est précisément dans le but de garantir ces droits et de faciliter ces devoirs que la nature porte les hommes à constituer la société civile, dont l'État tire son

autorité. Par conséquent, la mission de l'État ne saurait être de créer ces droits et ces devoirs de l'individu et de la famille, d'octroyer les uns et d'abolir les autres à son gré. Il doit reconnaître et respecter la constitution naturelle et divine, les droits et les devoirs essentiels de la famille, comme il est forcé de prendre les individus avec les qualités et les défauts de leur tempérament physique ou moral, et avec la destination que Dieu a souverainement donnée à l'homme.

Le véritable rôle de l'État se détermine d'après la fin propre de la société civile, car l'État n'est que l'ensemble des pouvoirs chargés du gouvernement de cette société. Or, chacun sait que la raison d'être de la société, c'est la nécessité naturelle que ressentent les hommes de s'aider mutuellement dans l'acquisition des biens de la vie. De là le but ou la fin de la société civile. Elle est destinée par la nature à empêcher les hommes de se nuire, de s'exploiter et de s'opprimer, à coordonner les efforts de chacun en vue du bien de tous, et de plus à suppléer pour l'intérêt commun au défaut ou à l'insuffisance de l'action particulière. Voilà les limites véritables du

pouvoir de l'État ; voilà son rôle naturel, que l'on peut définir en ces termes : faciliter aux hommes l'exercice de tous leurs droits et l'accomplissement de tous leurs devoirs. C'est dans ce but qu'il est constitué sous une forme politique, qu'il fait des lois pour régler les rapports des citoyens et punir les injustices et les crimes, qu'il organise diverses administrations publiques, qu'il a des finances, une police et une armée.

Certains économistes du dernier siècle ont voulu réduire presque à rien le rôle de l'État dans les conflits et les luttes du travail, de la production et de la répartition des richesses. Leur maxime était que l'État doit « laisser faire et laisser passer », car l'initiative des particuliers suffira à produire et à répartir non seulement les choses nécessaires à la vie, mais encore le superflu et le luxe, à condition que rien n'entrave la libre concurrence des intérêts privés. Une telle maxime est contraire à la raison d'être naturelle de la société civile et de l'État. Celui-ci, en effet, doit sauvegarder les droits et la dignité des citoyens, et par suite empêcher, au moyen de lois directives et de lois pénales, que les rivalités économiques ne

dégénèrent en injustices et brigandages, et n'engendrent l'exploitation et l'oppression de la classe pauvre et laborieuse par une classe de riches oisifs et de parasites cupides. Cette vérité est d'ailleurs acceptée de tous aujourd'hui, et nul ne conteste plus que l'État n'ait pour mission d'intervenir dans la lutte entre le capital et le travail. Le principe est hors de doute ; l'on ne discute guère que sur les limites du droit de l'État et l'opportunité de son intervention.

### L'État et l'Église.

Cependant il existe, à côté de l'État, une autre puissance vis-à-vis de laquelle il me paraît utile de préciser ici son rôle, à savoir la puissance religieuse ou l'Église. Notre libéralisme professe que la religion est une affaire d'ordre privé, de conscience intime, dans laquelle l'autorité publique ne doit s'ingérer aucunement : il proclame la liberté de conscience et des cultes (1). Inutile donc

(1) Dans l'Ency. sur la constitution chrétienne des États, Léon XIII présente le libéralisme de l'État en matière de religion comme une conséquence logique de la fausse souve-

de combattre chez nous la confusion des deux pouvoirs, civil et religieux, que l'histoire nous montre chez tous les peuples de l'antiquité, et que l'on voit encore dans tous les États non catholiques, en Angleterre, en Allemagne, en Russie, comme en Turquie et en Chine. Du reste, l'Église romaine, qui se donne pour la seule véritable Église instituée par Jésus-Christ, prétend à la plus complète

raineté du peuple, en ces termes : « Dès lors que le peuple est censé la source de tout droit et de tout pouvoir (Dieu étant exclu), il s'ensuit que l'État ne se croit lié à aucune obligation envers Dieu, ne professe officiellement aucune religion, n'est pas tenu de rechercher quelle est la seule vraie entre toutes, ni d'en préférer une aux autres, ni d'en favoriser une principalement ; mais qu'il doit leur attribuer à toutes l'égalité en droit, à cette fin seulement de les empêcher de troubler l'ordre public... Et les chefs d'État traitent l'Église comme si elle n'avait ni le caractère ni les droits d'une société parfaite, et qu'elle fût simplement une association semblable aux autres qui existent dans l'État. » — Les mêmes conséquences découlent du principe libéral que la religion est exclusivement une affaire de conscience et d'ordre privé, dont l'État ne doit s'occuper que *policièrement*, c'est-à-dire au point de vue du bon ordre et de la paix publique. Pour beaucoup de nos légistes et de nos politiques, le Concordat n'est qu'un arrêté de police, pris diplomatiquement, il est vrai, à cause de l'autorité du Pape sur les catholiques, mais qui n'a point et ne peut avoir la valeur d'un traité international. D'où la légitimité des articles organiques, et la faculté pour l'État de rapporter cette mesure, à savoir de dénoncer, ou même d'abroger, le Concordat à sa convenance, à son gré.

indépendance vis-à-vis de la société civile et de l'État. Son divin fondateur l'a établie, en effet, de sa propre autorité, sans recourir aux pouvoirs publics de son temps, ni à celui de Rome, ni à celui de Jérusalem. De par la volonté et l'institution du Christ, l'Église est donc souveraine maîtresse dans le domaine des actes et des intérêts religieux; elle ne relève que de Dieu seul dans l'accomplissement de sa mission et l'exercice de son ministère. C'est pourquoi l'État libéral, qui a pour maxime l'indifférence religieuse et pour règle de sa politique le respect des consciences, devrait ne s'immiscer en rien dans le fonctionnement de l'Église, ni dans la nomination des dignitaires et chefs ecclésiastiques, ni dans la formation professionnelle du clergé, ni dans la gestion des fonds destinés au culte, ni dans les affaires privées des congrégations, et s'abstenir de jamais prendre des mesures de police vexatoires. Son seul devoir serait de garantir aux citoyens la libre profession de leurs croyances et d'empêcher entre eux tout conflit violent.

Voilà, me semble-t-il, quelle est, *dans l'hypothèse* de l'État libéral et de la liberté

civile des cultes, la vraie doctrine sur les rapports des Églises et de l'État. Que s'il existe, entre ce dernier et l'Église romaine, un concordat destiné à régler les relations des deux puissances et à maintenir la paix religieuse, il va sans dire que ce traité doit être exécuté dans un esprit de concorde et avec une volonté sincère d'entente et de bonne harmonie. Mais s'il arrive jamais que ce lien soit rompu, les catholiques auront le droit, comme citoyens, de réclamer le bénéfice de la liberté de conscience et d'exiger que l'État libéral ne leur impose aucune loi, aucun décret, aucun règlement contraire à leur foi, c'est-à-dire à la constitution divine, à l'enseignement et à la libre administration de leur Église.

### **L'État et la commune.**

L'autorité religieuse n'est point la seule dont l'État doive reconnaître et respecter les droits. En outre de la famille, qui est la première société naturelle, il y a, dans la grande société de la nation, les petites sociétés locales ou régionales, telles que la commune

et le département. Pourquoi l'État dépouillerait-il ces sociétés de toute autonomie, et centraliserait-il entre ses mains tous les pouvoirs, toute l'initiative et toutes les responsabilités de l'administration publique? L'excès de centralisation administrative, non seulement engendre des abus nombreux et criants et aboutit à un despotisme bureaucratique odieux et inepte, mais encore procède d'une erreur grave sur l'origine de l'État. En effet, si elle apparaît comme une conséquence rigoureuse de la théorie de l'État omnipotent, source de tous les droits, elle est en opposition manifeste avec le fait de l'État, simple protecteur des individus et des familles. D'après cette manière d'envisager le rôle de la société civile, l'État devrait laisser aux citoyens le plus de part possible au gouvernement du corps social, puisque les individus et les familles, en s'associant pour se venir en aide, ne cèdent de leur indépendance et ne s'assujettissent que dans la mesure strictement exigée par l'intérêt commun. Voilà le vrai principe en matière de centralisation administrative. Tout État devrait s'y conformer. surtout l'État démocratique. Ce dernier, en effet, consiste

dans le gouvernement du peuple par lui-même, et dès lors il est juste que les citoyens aient plus de part à la gestion des affaires locales qui les touchent davantage et qu'ils connaissent mieux, qu'à la direction de la politique générale ou des grands intérêts du pays qui sont d'ordinaire au-dessus de la compétence commune. C'est pourquoi la véritable démocratie est naturellement décentralisatrice, car elle a le respect, non seulement de la conscience individuelle et des droits de la famille, mais de l'initiative légitime des citoyens et de l'autonomie municipale (1).

Ainsi donc l'État ne saurait être à nos yeux le principe de tous les droits et le centre de tous les pouvoirs; nous le regardons plutôt comme une résultante de la société civile. Son rôle est déterminé par la fin propre de celle-ci, et son pouvoir a pour limites les droits naturels des citoyens et leur juste indépendance.

(1) La Chambre a nommé le 15 décembre 1898 une « commission d'administration départementale et communale et de décentralisation administrative ».

### L'association professionnelle (1).

Parmi les droits et les libertés que l'État a pour mission d'assurer aux citoyens, le droit le plus précieux et la liberté la plus nécessaire ont pour objet l'association professionnelle. L'aide mutuelle par le travail utile de chacun, tel est le but et la raison d'être de la société, la loi première de la vie sociale. Il s'ensuit qu'en dehors des liens du sang, le travail est la cause principale des relations humaines. C'est par lui que les hommes nouent les rapports d'affaires et se trouvent avoir des intérêts ou communs ou opposés. De là le besoin, la nécessité qu'ils éprouvent de s'entendre, de s'associer pour la défense de ces intérêts. L'association professionnelle naît des rapports créés par le travail, tout comme la société civile des rapports que la parenté maintient entre les familles. Il est donc aussi naturel aux hommes de fonder des associations de ce genre,

(1) Sur cette question et plusieurs autres du programme démocratique, voir mon volume « *Questions du jour* », Paris, librairie Bloud et Barral.

que de grouper les familles en cité ou commune et de former une nation. Voilà pourquoi l'État ne peut dénier aux citoyens le droit et la liberté de s'associer, sans contredire la nature même et violer la loi qui constitue sa propre raison d'être. Tel est le fondement social du droit d'association en général et spécialement du droit d'association professionnelle.

Il ne saurait être méconnu par un État libéral et refusé aux citoyens. En effet, tous les hommes étant obligés, d'après la foi chrétienne, de devenir membres de la société religieuse qui s'appelle l'Église, ce serait une injustice et une tyrannie de mettre obstacle à la liberté d'association religieuse. Or, celle-ci force l'entrée et fait passer toutes les autres ; car si ce droit est reconnu aux citoyens en matière de religion, comment pourrait-il leur être contesté pour le reste de leurs intérêts légitimes ? Dans une démocratie surtout, on ne saurait trouver une seule raison valable d'entraver l'exercice de ce droit naturel, de cette liberté nécessaire. Le paradoxe imaginé par Rousseau d'un État dans lequel ne doit exister

aucune société ou association quelque peu autonome, mais seulement des individus séparés et désunis, ce paradoxe funeste, formule génératrice de l'individualisme économique et du despotisme démocratique, succombe chaque jour sous la poussée violente des groupements formés en vue des intérêts les plus divers et au souffle des idées de décentralisation administrative et d'émancipation syndicale. Ainsi le droit d'association ne tardera pas à être regardé par tout le monde comme l'un des fondements nécessaires de l'ordre social, comme le principal rouage de l'organisme politique, économique et même religieux, dans notre société démocratique et libérale (1).

Mais les associations professionnelles ne produisent tous leurs effets utiles aux particuliers et à l'État, que si elles constituent vraiment des sociétés vivantes, c'est-à-dire si elles jouissent de la faculté de posséder et d'une réelle autonomie dans leur propre gouvernement.

Le droit de propriété est, me semble-t-il,

(1) Une « commission du droit d'association » a été nommée par la Chambre des députés le 15 décembre 1898.

aussi naturel à une société qu'à chacun des membres qui la composent. Comme l'individu, l'association a des besoins et un but, pour lesquels la possession de certains biens lui est ou nécessaire ou du moins très utile. Si donc les citoyens ont le droit de s'associer, la justice exige que la faculté de posséder soit reconnue à leur association. Je sais bien qu'il peut paraître dangereux de laisser à des associations l'usage illimité du droit de propriété, et que beaucoup de gens, qui ne craignent point pour l'État l'influence des colossales richesses de la Haute Banque cosmopolite, affectent de trembler pour le peuple devant la mainmorte ecclésiastique ou les immeubles consacrés par les congrégations religieuses à l'éducation des enfants et au soulagement des malheureux. Mais la possibilité de l'abus ne doit pas être un motif suffisant d'interdire l'usage d'un droit légitime. Le danger, en tout cas, pourrait sans nul doute être prévenu, si jamais le rétablissement de la mainmorte mettait en péril la prospérité des finances publiques ou le développement de la fortune privée. L'État n'aurait donc aucune bonne raison de refuser

aux associations la faculté légale de posséder une certaine somme de biens et de jouir de la personnalité civile.

Quant à l'autonomie dans leur propre gouvernement, elle est une conséquence naturelle du principe démocratique de la décentralisation, et une suite logique de l'origine même du droit de s'associer. L'association est comme une seconde famille à laquelle l'homme appartient par les liens du travail et des intérêts. Comme la famille est autonome dans la vie domestique, où elle se meut et se développe librement par l'initiative et sous la responsabilité de son chef; ainsi l'association, dans le gouvernement de sa vie propre et la gestion de ses intérêts, a droit à une autonomie véritable. C'est par là que les associations professionnelles pourraient exercer sur leurs membres, dans le règlement de leurs intérêts, une autorité réelle et légale, par exemple, pour trancher les différends, déterminer les conditions du travail et le taux des salaires, en un mot, pour établir et faire régner dans le monde économique cet accord si nécessaire au bien public, cette harmonie des intérêts que des lois natio-

nales et internationales seront impuissantes à produire sur les points les plus délicats, dans les litiges les plus aigus et partant les plus graves. Si l'on me permettait de proposer un type des associations autonomes quoique soumises à un pouvoir supérieur, je n'hésiterais pas à présenter la congrégation religieuse avec ses statuts particuliers et sa vie propre dans le sein et sous l'autorité suprême de l'Église. C'est là qu'on voit, du côté de l'Église, ce véritable souci de la liberté d'action individuelle, si favorable au progrès social, et, du côté des congrégations, cette initiative et cette indépendance qui sont le fruit et l'apanage d'une juste autonomie.

### **Rôle de l'Association.**

Ainsi constituées, les associations seraient la base de toute l'organisation sociale, politique, économique et religieuse.

En politique, la question la plus grave est, à mon avis, celle de l'organisation du suffrage universel et de la constitution d'une véritable représentation nationale. En effet,

puisque la démocratie consiste dans le gouvernement du peuple par ses mandataires élus, il est clair que le suffrage universel et le mode d'élection forment le principal rouage de la société démocratique. Il importe donc d'organiser avec sagesse l'exercice du droit de vote et la nomination des représentants du peuple, afin que l'État soit bien gouverné. Or, si le Parlement doit être une sorte de réduction de la vie nationale de manière à ce que ce soit bien toute la nation qui agisse par lui, il faut que le suffrage universel produise une représentation professionnelle et proportionnelle, c'est-à-dire qui émane de la vie nationale, laquelle se manifeste dans les diverses professions exercées par les citoyens, et qui n'exclue pas les minorités importantes. C'est pour organiser ainsi le suffrage populaire et former les collèges électoraux, que l'on aura recours aux associations professionnelles. Elles serviront de fondement à la réorganisation de la souveraineté du peuple et à tout l'ordre politique de notre démocratie.

Quant à l'ordre économique, il est aisé de voir que l'association doit précisément don-

ner aux travailleurs la solution la plus naturelle, la plus simple et la plus juste, des problèmes qui le tourmentent. C'est par elle en effet, que l'ouvrier laborieux arrivera à la propriété collective, dont il doit avoir l'administration et la jouissance, à la sécurité du lendemain et au repos de la vieillesse, à l'institution de diverses caisses de secours, à la paix sociale, moyennant l'arbitrage professionnel, à la juste part qui lui revient des richesses produites, à plus de bien-être et à plus de liberté. Seules, les associations professionnelles, grâce à la faculté de posséder et à une suffisante autonomie, peuvent, avec le concours de l'État, satisfaire sur tous ces points les désirs légitimes des travailleurs, sans verser dans l'arbitraire, sans porter atteinte à la libre initiative des citoyens, sans livrer à une bureaucratie despotique, tracassière et incapable, les intérêts privés et la prospérité publique (1).

Enfin la question même des rapports de

(1) « L'organisation professionnelle, a dit M. de Mun, pour laquelle nous demandons la liberté la plus large, donnera le moyen d'assurer la représentation publique du travail dans

l'État libéral et démocratique avec les Églises ne sera, me semble-t-il, résolue un jour que par la liberté d'association religieuse. La séparation des Églises et de l'État, telle qu'elle est comprise et voulue, telle qu'elle serait pratiquée par certains hommes politiques, ne peut en aucune façon être souhaitée par les catholiques; car il est hors de doute que les droits de l'Église et de la conscience chrétienne ne seraient pas respectés. La dénonciation du Concordat ouvrirait une nouvelle ère de violences et de persécutions. Sous prétexte de droit commun, on refuserait aux catholiques les libertés les plus nécessaires. Mais il existe, on doit le dire, parmi les incroyants, des démocrates vraiment libéraux, aux yeux desquels la séparation des deux puissances constituerait l'affranchissement de l'une et de

les corps élus de la nation, de déterminer dans chaque profession le taux du juste salaire, de garantir des indemnités aux victimes d'accidents, de maladies ou de chômages, de créer une caisse de retraites pour la vieillesse, de prévenir les conflits par l'établissement des conseils permanents d'arbitrage, d'organiser coopérativement l'assistance contre la misère, enfin de constituer entre les mains des travailleurs une certaine propriété collective à côté de la propriété individuelle et sans lui porter atteinte. » (Discours prononcé à Saint-Étienne le 18 décembre 1892.)

l'autre. D'après eux, il se formerait des associations religieuses paroissiales, diocésaines et congréganistes, qui jouiraient du droit de propriété dans une mesure suffisante pour subvenir à leurs besoins, qui se gouverneraient et s'administreraient elles-mêmes conformément aux canons ecclésiastiques. A ces associations, l'État garantirait la propriété des immeubles qui sont aujourd'hui à l'usage de l'Église, ou en sa possession; et le budget des cultes ne serait supprimé que graduellement, pour laisser aux fidèles le temps de s'organiser et d'assurer par des fondations l'entretien et la perpétuité de la société religieuse. Dans cette hypothèse, la liberté d'association servirait, on le voit, à résoudre, après la rupture du Concordat, la délicate et grave question des rapports de l'État et des Églises. Je ne souhaite pas, certes, la dénonciation du traité qui règle chez nous, depuis un siècle, les rapports des deux puissances. S'il a imposé à l'Église des sacrifices pénibles, il lui a rapporté d'incontestables avantages. Mais nos adversaires auraient tort de penser que le régime concordataire soit l'idéal des relations entre

l'Église et l'État, et que nous souffrirons tout plutôt que d'en souhaiter et d'en préparer un autre. J'ai entendu plus d'une fois ces paroles : « Le Concordat est le meilleur instrument d'oppression qui ait été forgé contre l'Église (1). » Si la politique religieuse de l'État devait s'inspirer toujours de cette maxime, l'Église ne craindrait point de se tourner vers le peuple et de chercher dans les principes démocratiques du respect des consciences, de la liberté d'association et de la décentralisation administrative, les bases d'un régime nouveau qui, mieux peut-être que les concordats, lui garantirait sa divine autonomie et la dignité de son ministère. « Il n'est rien, a dit saint Anselme, que Dieu désire ici-bas plus que la liberté de son Église. » Si jamais la dénonciation du Concordat apparaissait à tous les catholiques et nommément au Saint-Siège, comme l'affranchissement de l'Église de France, il est clair que ce traité, violé dès

(1) Voir, dans la « Déclaration des cardinaux » français du 16 janvier 1892, l'« Exposé de la situation faite à l'Église en France », où sont énumérés les « légitimes griefs » des catholiques contre l'anticléricalisme d'un certain parti républicain, jadis tout-puissant.

l'origine par l'addition déloyale des articles organiques, aurait fait son temps. Au régime césarien, inauguré par Napoléon d'après les maximes gallicanes de nos anciens Parlements, succéderait par la force même des choses un régime démocratique dont l'Église, peu accoutumée certes à jouir en paix de tous ses droits, saurait s'accommoder au besoin pour plusieurs siècles. Quoi qu'il en soit de cette question générale des rapports de la puissance civile et de la puissance ecclésiastique chez nous, la question spéciale des congrégations religieuses ne peut évidemment être résolue que par le moyen de la liberté d'association (1). Ainsi, cette liberté deviendra la base naturelle et nécessaire de tout l'ordre social, politique, économique et religieux.

### Résumé.

Telles sont les grandes lignes de l'idéal social démocratique, dont les démocrates

(1) Pour plus de développements sur ce point spécial, lire dans mon volume « *Questions du jour* », le chapitre intitulé : *Un programme démocratique et social*.

chrétiens veulent poursuivre la réalisation dans notre société française. Faire justice à chacun, établir la fraternité entre tous : voilà le but général.

Pour l'atteindre, nous réclamons l'égalité civile et politique des citoyens, la garantie des droits individuels et familiaux, l'émancipation des départements et des communes, la liberté d'association et l'organisation professionnelle.

Sans nul doute, jamais parmi les hommes sur la terre ne se réalisera pleinement le règne de la justice et de la fraternité; jamais non plus la société ne sera parfaitement chrétienne. C'est pourquoi notre idéal n'est point absolu, mais relatif aux conditions présentes de l'humanité et aux défauts de la démocratie française. Refaire les hommes, barrer la route aux grands courants de l'évolution séculaire des peuples, est un rêve. Le bon sens politique ordonne seulement de combattre le mal, d'en tirer du bien, de s'opposer à l'injustice, de tenir compte des faits et de se contenter du possible.

Beaucoup penseront, quand même, que notre idéal est chimérique, tandis que d'au-

tres, au contraire, nous accuseront d'oublier la théorie pure et le droit abstrait. Notre conscience nous rend témoignage d'aimer et de vouloir la justice sociale conformément à la doctrine du Christ, et de poursuivre l'établissement de son règne au milieu des hommes par des moyens adaptés au tempérament de la démocratie française.

### III

#### LES MOYENS D'ACTION

Ces *moyens d'action* quels sont-ils ?

Est-il besoin de dire que nous ne voulons pas de la révolution violente, ni de la guerre civile, ni du meurtre et de la spoliation employés contre le roi, l'Église et la noblesse, par la bourgeoisie de 89 et de 93, ni des luttes sanglantes, dont les prolétaires ont été, en 48 et en 71, les auteurs et les victimes ? Notre méthode est celle du Christ et de ses apôtres : *l'action dans la limite des lois*. Comme Jésus-Christ est venu guérir les maux du peuple et lui enseigner la voie du salut, ainsi notre ambition est de travailler à réparer les iniquités sociales, dont le peuple souffre, et à faire régner parmi les hommes la justice et la fraternité. A l'exemple du Maître, nous allons à la foule des mi-

séreux et nous lui dénonçons, avec les propres paroles de Léon XIII, les causes de sa misère et de sa servitude, résignés d'avance à l'accusation pharisaïque de semer le trouble et la discorde, et de préparer des cataclysmes. Mais, comme le Maître aussi, nous avons le respect de l'autorité légitime, ecclésiastique et civile, contre laquelle nous n'entreprenons rien; et nous prêchons au peuple non pas la guerre sociale mais la paix, non pas la haine mais la fraternité et la justice. Voilà notre méthode; et notre réponse à nos adversaires sera simplement de continuer et de redoubler notre action.

L'action démocratique en vue de la réforme sociale doit être exercée en même temps par l'Église, l'État et les particuliers.

### **Action de l'Église.**

L'Église est avant tout une institution religieuse, dont l'influence s'exerce par l'enseignement d'un dogme et d'une loi et par la pratique d'un culte, et qui se propose en premier lieu la moralisation ou,

pour employer son langage, la sanctification de l'individu. Pas n'est besoin, je pense, de démontrer ici la supériorité du christianisme considéré comme religion, ni la puissance et l'étendue de son action moralisatrice. Toute comparaison lui serait évidemment favorable et ferait éclater son excellence. Voilà pourquoi, au seul titre d'institution religieuse chrétienne, l'Église doit avoir un rôle important dans l'œuvre de réforme sociale. En effet, d'où procèdent radicalement les désordres sociaux, les injustices et les violences? N'est-ce pas de l'égoïsme et des passions du cœur de l'homme? Il s'ensuit que la force moralisatrice de la religion est très nécessaire pour agir sur le principe même du mal social et en contrarier la fécondité funeste. Qui ne voit d'ailleurs que l'exacte et parfaite observance du décalogue, c'est-à-dire de la justice et de la charité, à laquelle l'Église pousse les hommes au moyen de sa doctrine et de ses rites, suffirait à opérer la sainteté des individus et le bon ordre des sociétés? Et qui doute que les leçons et les exemples de Jésus-Christ ne soient une exhortation puissante à la

vertu pour ceux qui croient à la divinité et aux promesses de l'Église? Par conséquent l'Église catholique est un agent de moralisation et de progrès social de tout premier ordre.

Mais ce n'est pas seulement en vue de combattre, dans le cœur même de l'homme, l'égoïsme, la cupidité et les autres passions, que l'on doit compter sur l'Église; son influence est encore nécessaire pour le soulagement de la misère par les œuvres de charité. Toujours, quoi qu'on fasse, il y aura des malheureux, des indigents, des pauvres qui ne pourront se procurer de quoi subvenir à leurs besoins. L'aumône et l'assistance auront toujours à s'exercer parmi les hommes. Or existe-t-il une institution plus féconde que l'Église en œuvres de charité? Le Christ ayant dit à ses fidèles : « Ce que vous faites au dernier des miens, c'est à moi que vous le faites », l'amour du Christ vu dans les pauvres et le dévouement au Christ vu dans les miséreux ont produit naturellement la merveilleuse floraison de la charité chrétienne. C'est grâce à ce mobile religieux que, durant le cours des siècles et de nos jours

autant que jamais, l'Église a prélevé pour les pauvres une si grosse part des biens des riches et consacré aux soins des pauvres, dans ses congrégations religieuses, un si grand nombre de jeunes hommes et de jeunes filles, dime du sang et de la race plus précieuse et plus admirable que la dîme de l'or. Elle est donc aussi utile à la société pour remplir le service social de l'assistance que pour la moralisation des citoyens (1).

De tout temps l'Église s'est préoccupée des intérêts matériels du peuple chrétien. Jésus-Christ guérissait les maux corporels et pourvoyait même parfois à la nourriture des foules, en même temps qu'il prêchait le royaume des cieux. Les Évangiles nous ont conservé de lui une parole remarquable à ce sujet. Comme les disciples voulaient renvoyer le peuple affamé s'approvisionner de vivres, dans les villages voisins, le Maître leur dit : « Il n'est pas nécessaire qu'ils s'en aillent ; donnez-leur vous-mêmes à manger. »

(1) Pour se rendre compte du rôle social des œuvres d'assistance publique, cf. les deux ouvrages suivants : *La France charitable et prévoyante*, *Paris charitable et prévoyant*, publiés par les soins de l'Office central des œuvres de bienfaisance (75, boul. St-Germain).

Cet ordre proféré dans une circonstance spéciale resta dans le souvenir et dans le cœur des disciples comme une règle de conduite à l'égard des malheureux. On vit à Jérusalem les premiers fidèles mettre leurs biens en commun sous l'autorité des apôtres; l'institution des diacres eut pour origine la nécessité de créer des administrateurs de ces biens. Nous savons, par les récits de l'âge apostolique, que les prédicateurs de l'Évangile se préoccupaient du sort des Églises pauvres et faisaient des collectes pour leur venir en aide. L'histoire a enregistré des preuves sans nombre de cette maternelle sollicitude de l'Église. A l'époque des invasions, les évêques, dont le pouvoir restait seul debout dans cette effroyable débâcle de l'Empire, se montrèrent les défenseurs des peuples contre les barbares et devinrent ainsi les pères et les chefs de la cité. La réorganisation sociale qui suivit l'éroulement du vieux monde, fut leur œuvre, plus que celle des conquérants. Peu à peu, sous l'action des conciles, autour des évêchés et des monastères, le flambeau de la civilisation se ralluma. Devant la féodalité,

l'action sociale de l'Église apparut dans la trêve de Dieu, la chevalerie, les croisades, le mouvement communal, l'organisation corporative et l'affranchissement des serfs. C'est de là, de ces services d'ordre matériel et politique, que naquit la puissance souveraine de l'Église au moyen âge. Dans les temps modernes, la renaissance du droit romain et de l'esprit du paganisme, le grand schisme d'Occident, la réforme protestante, l'absolutisme royal et le philosophisme, ont brisé la souveraineté temporelle de l'Église et affaibli notamment son autorité religieuse. Cependant, jamais les évêques ne se sont désintéressés des besoins matériels du peuple. On en trouve, au dernier siècle, qui ordonnent à leurs curés de propager la culture et l'usage de la pomme de terre (1), et qui cherchent à établir des assurances contre certains accidents. De nos jours où l'Église est tenue violemment sous le joug, réduite à mendier un salaire, dépouillée du droit d'élire ses chefs,

(1) M<sup>sr</sup> du Barral, évêque de Castres. Il demanda, en outre, aux grands propriétaires la cession temporaire de certaines parcelles de terres incultes en faveur des pauvres qui les planteraient en pommes de terre.

privée de ses conciles, surveillée étroitement dans tous ses actes par un pouvoir hostile et ombrageux, en butte aux tracasseries d'une administration malveillante, entravée dans son action purement religieuse, calomniée par une presse ignorante et perfide, rendue suspecte à la multitude pour un budget, un casuel et un système de quêtes, qu'on lui a imposés, elle fait malgré tout éclater encore son amour maternel par des œuvres destinées au soulagement de toutes les misères; et son grand Pontife Léon XIII, dans une encyclique fameuse, prêtant sa voix puissante à la foule exploitée et opprimée par le capitalisme moderne, a lancé sur le monde la « Charte chrétienne des travailleurs ». Toujours l'Église a servi les intérêts matériels du peuple (1).

(1) « Si l'Europe chrétienne a dompté les nations barbares et les a fait passer de la férocité à la mansuétude, de la superstition à la vérité; si elle a repoussé victorieusement les invasions musulmanes; si elle a gardé la suprématie de la civilisation, et si, en tout ce qui fait honneur à l'humanité, elle s'est constamment et partout montrée guide et maîtresse; si elle a gratifié les peuples de la vraie liberté sous ses diverses formes; si elle a très sagement fondé une foule d'œuvres pour le soulagement des misères, il est hors de doute qu'elle en est grandement redevable à la religion, sous l'inspiration et avec l'aide de laquelle elle a en-

C'est du reste un devoir pour elle. En effet, la charité, c'est-à-dire l'amour de Dieu et du prochain, nous oblige à venir en aide à nos semblables dans leurs nécessités corporelles. Par là cette divine loi de la charité coïncide avec cette loi fondamentale de la société humaine en vertu de laquelle tous les membres du corps social sont tenus de s'aider les uns les autres par un travail utile. A ce devoir naturel de justice sociale la charité ajoute son mobile surhumain, et elle le rend ainsi plus pressant et plus sacré. L'amour divin, en effet, qu'il ne faut pas réduire à l'égard du prochain à la seule obligation de l'aumône, doit être, d'après la morale surnaturelle du christianisme, l'âme, c'est-à-dire le principe et la fin, de toutes les autres vertus(1). Voilà pourquoi la charité oblige les hommes à la pratique de tous leurs devoirs envers autrui, principalement des devoirs primordiaux de la justice. D'où il suit que l'Église, école de l'amour divin et de la morale surnaturelle, se manquerait à elle-même, si,

trepris et accompli de si grandes choses. « (Encycl. *Sur la constitution chrétienne des États.*)

(1) *Som. théol.*, 2-2., qu. 23, art. 8.

oublieuse des lois fondamentales de l'ordre social, elle négligeait de condamner le parasitisme, de s'opposer à toute iniquité, de défendre tout droit méconnu, de réprouver toute violence, et, par conséquent, de s'intéresser aux besoins matériels des pauvres, des faibles, des opprimés et des exploités.

Je ne parle pas ici de la fonction religieuse de l'Église, de son devoir de prêcher la doctrine du Christ, d'administrer les sacrements, de diriger les âmes. Je considère son rôle social, sa charge de travailler à la christianisation, c'est-à-dire à la réforme de la société civile, d'après les principes de justice et de fraternité. Il est vrai, elle inspire et enfante les œuvres d'assistance les plus héroïques, et dans son sein les simples fidèles multiplient leurs aumônes tandis que les congrégations religieuses rivalisent de zèle pour le soulagement de toutes les misères. Mais un autre devoir s'impose à elle, celui d'aider les travailleurs à obtenir justice et à vivre de leur travail. Elle s'y emploie sans doute par l'enseignement de la morale individuelle et de la morale sociale. Jadis, en outre, elle n'hésitait pas à se servir dans ce but de ses

armes particulières, l'excommunication et l'interdit. Il faut aujourd'hui qu'elle prêche, de plus, qu'elle agisse : que ses évêques, ses conciles, son clergé, en présence du néo-paganisme social qui a jeté les masses ouvrières dans une « misère imméritée » et sous un « joug servile », en face du régime néo-barbare dont le socialisme nous menace, se souviennent du rôle de l'Église au moyen âge et marchent hardiment sur les traces de leurs prédécesseurs.

Loin de moi, certes, la pensée de juger et de critiquer la conduite de nos prélats (1). J'accuse seulement l'impuissance à laquelle le césarisme de l'État a réduit l'Église et la circonspection extrême dont il la contraint d'user dans les relations avec la société civile, jusque dans les actes essentiels du ministère religieux. Les liens dont l'Église est chargée et qui l'enserrent depuis plus de deux siècles, voilà l'explication de son attitude au milieu des événements politiques

(1) Plusieurs de nos Évêques ont écrit avec beaucoup d'éloquence et de force en faveur de la classe ouvrière. Je me fais un devoir de rappeler notamment une lettre pastorale de M<sup>sr</sup> Turinaz, évêque de Nancy, sur les grands magasins et les négociants chrétiens. (*Le Monde*, 11 mars 1896.)

et de l'évolution économique de ce temps!

Au sentiment de ceux qui observent la vie de l'Église, l'une des causes de son impuissance dans l'action sociale, c'est l'état de dispersion, d'éparpillement, et par suite de division et de mésentente, de ses forces vives, qui a été le résultat prévu de la prohibition de tenir des conciles. L'histoire nous apprend que ces assemblées ecclésiastiques ont joué à toutes les époques le principal rôle, aussi bien dans le mouvement social que dans les controverses théologiques, et qu'elles ont toujours puissamment influé, tant sur la marche de la société civile que sur le développement de la vie et des institutions chrétiennes. C'est pourquoi, à n'en pas douter, le réganisme, prélude gallican et janséniste du laïcisme de l'État, s'attaqua aux conciles presque avec autant de passion qu'à la souveraineté du Pontife romain. Ces assemblées des évêques sont et demeurent interdites chez nous par les articles organiques, ce code napoléonien du réganisme anticlérical, malgré la liberté de réunion accordée par la loi et les congrès de toute espèce que les citoyens peuvent tenir à leur gré. Je suis persuadé que

des conciles ecclésiastiques eussent exercé une grande et salutaire action sur la double évolution économique et démocratique de ce siècle. D'une part, ils auraient surveillé avec vigilance le mouvement des idées et les nouvelles doctrines ; ils se seraient prononcés fermement au sujet de leur valeur théorique et de leurs conséquences sociales. D'autre part, les résultats de l'individualisme, de la libre concurrence et du machinisme, sur la vie matérielle comme sur la vie morale et religieuse des travailleurs, n'auraient pas échappé à leur sollicitude. Surtout l'organisation de l'usure sous la forme moderne du capitalisme eût attiré leur attention. Des protestations énergiques, des anathèmes vengeurs auraient retenti maintes fois dans la bouche des évêques et dans les chaires de nos églises, contre l'exploitation des pauvres et l'oppression des faibles, en faveur de la dignité méconnue de l'ouvrier chrétien et du respect dû au foyer domestique, pour la protection de toutes les libertés et la défense de tous les droits. J'estime qu'une telle action doctrinale n'eût pas été sans influence sur les esprits, sur les mœurs, sur l'État et sur les

lois. Mais les conciles ne se fussent pas bornés à donner un enseignement, à prêcher la vérité et la justice; ils auraient étudié les moyens de lutter contre le mal et organisé l'action sociale. Sous leur impulsion mesurée et la direction des évêques, le clergé des villes et des campagnes se serait mis à la tête de ligues ou d'associations diverses dans le but de réagir contre l'individualisme, de pourvoir aux nécessités actuelles de la classe ouvrière et de réformer la société d'après les principes chrétiens. Ainsi l'action eût complété la parole (1).

Qu'il me soit permis maintenant de déplorer la scission profonde qui s'est faite entre l'Église et le peuple, et dont l'indifférence du peuple à l'égard des droits violés de l'Église est la preuve trop manifeste. Pourquoi ne regretterai-je point que le clergé, encore imbu de l'esprit des doctrines gallicanes sur la séparation du spirituel et

(1) La lettre collective des évêques belges, du 8 septembre 1895, nous offre un bel exemple de ce que les conciles auraient fait chez nous. Les dangers du socialisme y sont dénoncés, l'action sociale y est encouragée, *spécialement celle des prêtres*, et des mesures sont prises pour maintenir l'union des catholiques sur le terrain politique et social.

du temporel, influencé par un certain mysticisme outré qui dresse une barrière entre la vie sacerdotale et la vie civile, préoccupé trop exclusivement peut-être du salut des âmes, cédant aux injonctions répétées et parfois menaçantes de l'État laïque et césarien et se laissant renfermer dans ses sacristies, ait concentré son action sur les œuvres de charité ou d'assistance, et n'ait point rempli également ce devoir de justice sociale que la charité et le glorieux passé de l'Église lui imposent de nos jours? On rapporte d'un ouvrier cette parole adressée à des prêtres : « Défendez-nous, nous vous défendrons. » J'ose dire que toute l'histoire des siècles chrétiens est résumée dans ce mot-là. L'Église a défendu le peuple, et le peuple à son tour a fait l'Église souveraine. Voilà l'explication du moyen âge et de sa théocratie. La puissance ecclésiastique était fondée sur la reconnaissance des peuples dont elle protégeait les intérêts. Le despotisme royal ayant surgi de la renaissance du paganisme, peu à peu l'Église enchaînée par les princes a été séparée des peuples au sort desquels elle a paru indifférente.

Aujourd'hui, reconnaissons-le franchement, elle passe, aux yeux de la multitude qui souffre et qui peine, pour être de connivence avec les exploiters. Les ouvriers, qui cherchent et qui espèrent la justice sociale, ne lui sont pas reconnaissants des efforts de sa charité pour soulager leurs misères. Pourquoi donc l'Église, par ses évêques et son clergé, ne reviendrait-elle pas au peuple? Pourquoi ne pourrait-elle pas intervenir dans les conflits aigus du travail et du capital et s'entremettre même dans les grèves? Le plus souvent, on peut le croire, les ouvriers, justement irrités des conditions faites par les entrepreneurs ou par les patrons, auraient accepté avec empressement la médiation et l'arbitrage de l'évêque ou du curé. Une lettre, une démarche en faveur de leurs droits violés eussent gagné leur confiance. Le plus souvent aussi les chefs d'entreprise, intéressés à la paix et à la marche des travaux, auraient accueilli de telles propositions. Et s'il avait fallu, pour soutenir la justice, s'exposer à des outrages ou même à des violences, l'exemple du Christ, qui n'a pas craint de compromettre

sa dignité divine en venant parmi les hommes pour les sauver, eût soutenu le courage des représentants de l'Église. Sans doute, l'État verrait avec défiance l'Église reprendre ainsi contact avec le peuple et se porter à la défense de ses intérêts matériels. Mais l'État dépend du suffrage populaire, et ses sentiments varient à l'égard du clergé. Du reste, l'action sociale est en dehors de la politique, comme la charité et la justice. Et qui songerait à interdire aux prêtres de fonder des cercles d'études, des syndicats, des caisses de secours de toute espèce, en un mot de s'intéresser à tous les besoins des travailleurs ?

Ai-je assez clairement expliqué ma pensée sur cette matière délicate ? J'ai voulu dire que l'Église, en ce qui concerne l'évolution économique et démocratique actuelle, ne doit pas se contenter de prêcher la doctrine religieuse et morale qui s'y rapporte, mais qu'il lui appartient en outre d'exercer une *action sociale*. Dans ce but, il faut que le clergé étudie les intérêts matériels du peuple, et qu'il les défende en instituant partout, non pas tant des œuvres d'assistance

charitable, que des « œuvres sociales », en vue d'organiser chrétiennement le monde du travail. L'exemple du Christ, et toute l'histoire des siècles chrétiens, non moins que la charité bien comprise, imposent au clergé ce grand devoir (1).

Du reste, chacun sait que Léon XIII (2), en orientant vers la démocratie la politique

(1) Les évêques du Canada ont institué des *missionnaires agricoles* chargés de fonder et de diriger des syndicats, d'organiser des conférences, etc... Dans leur lettre pastorale collective ils constatent « avec bonheur que la plupart des cercles agricoles (syndicats) sont dirigés par des prêtres ». (Démocratie chrétienne, mai 1854). Dans la *Quinzaine coloniale*, du 25 décembre 1898, M. André Siegfried parle de cette action remarquable du clergé canadien dans les termes suivants : « L'œuvre de défrichement et de culture a obtenu un entier succès. Les mesures intelligentes et pratiques du gouvernement ont été activement secondées par le clergé catholique, dont le zèle et l'esprit d'initiative ne sauraient trop être admirés. On a vu des prêtres consacrer leur vie à l'œuvre de la colonisation, attirer les travailleurs sur les terres nouvelles, les établir, les protéger. C'est ainsi que M<sup>sr</sup> Labelle a mérité de donner son nom à tout un vaste territoire dont il est le vrai colonisateur. Cette brillante tradition du clergé catholique canadien continue plus que jamais aujourd'hui. Les prêtres restent les vrais chefs, en tout cas le véritable centre de l'œuvre de colonisation; ce sont eux qui maintiennent entre les colons les sentiments d'union et de dévouement à la cause française. »

(2) Léon XIII a écrit le 25 novembre 1898 : « Si nous avons adressé aux évêques Nos Encycliques sur la Franc-Maçonnerie, sur la condition des ouvriers, sur les principaux devoirs des citoyens chrétiens, et autres du même genre, c'est surtout dans l'intérêt du peuple que Nous les avons pu-

de l'Église, longtemps tournée vers les chefs d'État, compte sur cette action sociale pour reconquérir la sympathie et la confiance du peuple aujourd'hui souverain. Et il est aisé de voir que de cette conquête dépend l'avenir de notre démocratie. Celle-ci sera chrétienne, si le peuple reconnaissant veut la liberté et les droits de l'Église; si non, elle deviendra de plus en plus matérialiste et athée, et s'acheminera vers les catastrophes irréparables. L'action sociale du clergé est nécessaire pour le triomphe des idées chrétiennes de fraternité et de justice et pour le salut de la patrie (1).

### Action de l'État.

Le plus pressant devoir de l'État au point de vue social serait, me semble-t-il, de favoriser, par le moyen de l'enseignement et par la liberté de l'action religieuse, la lutte

*bliées, afin qu'elles lui apprissent à limiter ses droits et ses devoirs, A SE DIRIGER LUI-MÊME, à travailler comme il convient à son propre salut.* » (Lettre au Ministre général des Franciscains.)

(1) Sur l'action sociale de l'Église, lire « *Le Pape, les catholiques et la question sociale* », par Léon Grégoire (pseudonyme de M. G. Goyau), Paris, librairie Perrin.

pacifique contre les doctrines délétères de l'athéisme et du matérialisme. En conséquence, il faudrait mettre fin à la politique funeste dirigée depuis plus de vingt ans contre l'Église catholique, sous prétexte de défendre la société civile contre les entreprises du cléricalisme. Cette politique n'est pas nouvelle, je le reconnais : c'est la politique gallicane et régaliennne de Louis XIV, de la Constituante, de Napoléon et de tous les gouvernements de ce siècle. On dit aujourd'hui « le cléricalisme » ; on disait autrefois : « l'ultramontanisme, le parti prêtre, la congrégation » ; on a toujours dit : « les jésuites, voilà l'ennemi » ! Il appartiendrait à la République de reconnaître enfin que, dans notre démocratie, tout citoyen a le droit de pratiquer librement ses croyances, et par suite que l'Église catholique doit être libre de se développer à l'aise et de remplir son ministère religieux. Ainsi l'exigent les principes démocratiques du respect des consciences, de la liberté des cultes et de la liberté d'association. Est-ce que la religion n'apparaît pas à tous les esprits attentifs comme un agent nécessaire de moralisation individuelle ? Qui

peut contester que pour moraliser les hommes, il faille agir sur leur conscience, l'éclairer et la fortifier? Et qui soutiendra sérieusement que cette action soit exercée d'une manière suffisante par les lois, la science ou la philosophie? Je ne discute pas l'influence moralisatrice de la science humaine; je constate seulement que la moralisation des hommes, c'est-à-dire la formation de la conscience et de la volonté de chacun pour les luttes de la vie morale, est une œuvre de si grande difficulté et de telle importance que l'on ne doit perdre aucune des forces capables d'y concourir. Or, il est évident que parmi ces forces, il faut compter la religion, et spécialement le christianisme. Personne n'oserait nier que l'éducation chrétienne ne soit utile au progrès moral d'un grand nombre, encore qu'elle ne rende pas l'homme impeccable et ne lui ôte point la liberté de mal faire. Cela ne suffit-il pas pour que, dans une démocratie surtout, où l'initiative et la responsabilité des citoyens étant plus grandes, il importe que leur moralité soit plus forte, la religion, considérée par beaucoup de citoyens comme le princi-

pal agent de la moralisation du peuple, obtienne de l'État la pleine liberté de son action? Voilà pourquoi, je le répète, le premier devoir de l'État démocratique, en matière de réforme sociale, serait de ne pas combattre les idées religieuses et chrétiennes, et d'abandonner cette politique anticléricale qui, en nous divisant et nous affaiblissant à l'intérieur, ne profite au dedans qu'aux ennemis de l'ordre social et se retourne au dehors contre le prestige et les intérêts mêmes de la France.

Je n'ai certes pas la pensée de demander pour l'Église les faveurs du pouvoir civil. Quelle que soit à ce sujet la vérité théorique, j'estime que de tout temps l'honneur d'être protégée par l'État a été très onéreux pour l'Église et lui a coûté cher. L'histoire le dit clairement : cette protection a été payée de la liberté de l'Église. L'expérience des siècles passés doit nous être une leçon. Si la religion a droit à la protection spéciale de l'État, ce qui est théoriquement certain d'après nos doctrines, il ne s'ensuit pas qu'elle doive acheter cette protection au prix de ce qui lui est le plus né-

cessaire, la liberté. Un grand évêque a dit que les faveurs des princes sont plus à craindre pour le clergé que leurs disgrâces. Sans pousser au paradoxe ces paroles de circonstance, on y peut voir que la protection de l'État n'a jamais été sans dangers pour l'Église. J'oserais avancer que la plupart des accusations historiques, et les plus graves, qui pèsent si lourdement aujourd'hui sur le christianisme, sont un résultat de l'étroite alliance des deux pouvoirs dans le passé. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas la protection que nous demandons pour l'Église à l'État moderne, mais la liberté. Et nous n'invoquons pas le droit divin de l'Église, qui n'est plus reconnu de nos jours, mais seulement le droit des citoyens catholiques au respect de leur conscience religieuse et à la liberté de leur culte. C'est d'après ces principes démocratiques que nous exigeons de l'État qu'il ne s'oppose point à l'action moralisatrice de l'Église, laquelle se manifeste dans l'éducation de l'enfance comme dans la prédication de l'Évangile, dans l'administration des sacrements et dans les institutions congréganistes.

En même temps que la liberté de l'action religieuse, l'État devrait reconnaître, garantir et organiser l'autonomie communale et la liberté d'association; car c'est seulement dans l'association professionnelle et dans les conseils des départements et des communes que beaucoup de questions qui regardent le monde du travail, qui appartiennent au problème redoutable de la production et de la répartition des richesses, peuvent être résolues selon la prudence, la justice et la fraternité. Telles sont les questions de la durée du travail, du taux des salaires, des règlements d'atelier, de l'inspection et du contrôle, des risques et de l'assistance professionnelle, dont les solutions, du moins pour le détail, doivent s'accommoder à mille circonstances diverses qui ne peuvent être prévues par une loi générale.

Mais le propre rôle de l'État, c'est de veiller à ce que l'organisation économique moderne ne lèse aucun droit de l'homme et du citoyen. D'où la nécessité d'une législation ouvrière. Personne aujourd'hui ne dénie plus au pouvoir public le devoir et le droit d'intervenir dans les rapports du travail et du

capital, et de mettre l'autorité et la force de la loi au service de la justice. On ne discute guère que sur les résultats ou l'opportunité de son intervention dans certains cas particuliers, les uns étant portés à la trouver toujours excessive et funeste, les autres résolus toujours à blâmer ses lenteurs, sa mesure, son respect de l'initiative privée et de la liberté individuelle. La tâche délicate de l'État, en effet, consiste à sauvegarder la justice sans porter atteinte à la liberté; car si les violations de la justice sont des germes de révolution, les entraves à la liberté menacent la prospérité publique et le progrès social.

Il ne saurait entrer dans mon dessein de résumer ici l'histoire de la législation ouvrière. Je veux indiquer seulement les principales lois françaises ainsi que les projets soumis au Parlement.

D'après la compilation faite par M. Arthur Groussier, député socialiste allemaniste de la Seine, la législation du travail actuellement en vigueur chez nous forme un amas indigeste, souvent confus, parfois contradictoire, de lois et de décrets ayant pour objet les

*conditions, l'enseignement, la protection, l'organisation et la juridiction* du travail. Le premier Empire promulgua une loi relative aux manufactures, aux fabriques et ateliers, et institua des conseils de prud'hommes. La République de 1848 améliora ces conseils, diminua la journée de travail, tenta d'abolir le marchandage, organisa l'enseignement professionnel de l'agriculture, fit une loi relative aux contrats d'apprentissage, et réglementa les bureaux de placement. Le second Empire légiféra encore sur ces bureaux et sur les conseils de prud'hommes; mais son œuvre principale est l'abolition des lois contraires au droit de coalition et de grève. C'est surtout sous la troisième République que les lois concernant le travail ont été multipliées. Les plus importantes sont les lois qui organisent l'enseignement agricole, industriel et commercial : la loi relative à la création des syndicats professionnels, — la loi qui abroge les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers, — la loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs; — la loi portant création d'un Office du travail — la loi sur le travail des enfants, des filles mineures

et des femmes dans les établissements industriels, — la loi sur la conciliation et l'arbitrage, — la loi concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les ateliers, — la loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs — la loi concernant les caisses de retraites, de secours et de prévoyance, fondées au profit des employés et des ouvriers — la loi relative aux sociétés de secours mutuels — et enfin la loi ayant pour objet les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Tels sont les morceaux épars de notre législation ouvrière.

La législature courante y ajoutera certainement la loi sur le maintien du contrat de louage de services pendant les périodes d'instruction militaire des réservistes et des territoriaux, — et la loi sur le paiement des salaires des ouvriers et des employés (1).

Parmi les projets soumis à la Chambre actuelle, il faut mentionner, en première ligne et hors pair, celui de M. Groussier, relatif à la

(1) Le vote de ces deux lois n'est pas encore terminé ; mais le Sénat et la Chambre ne tarderont pas sans doute à se mettre d'accord sur le texte.

rédaction méthodique et complète d'un « Code du travail ». A mon avis, ce vaste projet devrait servir de thème aux discussions de tous les « Cercles d'études sociales » en vue de le critiquer, de l'amender et d'en préparer le vote pendant une prochaine législature.

La Chambre de 1898 a institué une « Commission du travail », une « Commission d'assurance et de prévoyance sociales » et une « Commission de l'agriculture ».

La première de ces Commissions est chargée d'examiner des propositions de loi sur les conditions du travail dans les travaux publics, — sur la reconstitution et l'extension du domaine agricole communal et la création d'un domaine industriel communal, — sur l'institution de délégués agricoles et le salaire minimum des travailleurs agricoles, — sur la limitation du nombre des ouvriers étrangers dans les usines et manufactures, — sur la revision de la loi des syndicats professionnels, — sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, — sur l'organisation du corps des inspecteurs du travail et les règlements d'atelier, — sur l'éta-

blissement de la journée de huit heures et d'un salaire minimum pour tous les ouvriers et employés de l'État, — sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, dans les établissements industriels, — sur la réforme des conseils de prudhommes et la création de conseils de prudhommes mineurs, — sur le placement des ouvriers et employés des deux sexes, — sur l'arbitrage professionnel, — sur la diminution des heures de travail.

La deuxième Commission étudie des propositions de loi sur l'organisation de caisses de retraites et la création des services de prévoyance sociale — et sur les responsabilités des accidents, dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

La troisième Commission examine des propositions sur l'institution des chambres consultatives et l'organisation du conseil supérieur de l'agriculture — sur la création de biens insaisissables de famille.

D'autres projets ont été présentés à la Chambre sur la répression des abus des marchés à livrer fictifs et de l'agiotage, — sur la taxation des ouvriers étrangers, — sur la modification des tarifs douaniers, — sur la

suppression des droits d'octroi, — sur les économies budgétaires à réaliser, — sur l'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, — sur la participation aux bénéfices, — sur la plus-value des terres louées, — sur le referendum communal, — sur la création de conseils cantonaux. Que produira cette germination parlementaire? Le vote définitif d'un projet de loi dépend de causes si diverses et si opposées, la machine législative opère avec tant de lenteur et si peu de sagesse, que personne assurément ne sait et ne peut prévoir quel sera le travail utile de cette Chambre. Il est un peu plus aisé de dire ce qu'il paraît possible d'obtenir d'elle, ce qui semble immédiatement réalisable. Je crois que la Chambre pourrait voter une loi sur les conditions du travail dans les travaux exécutés pour le compte de l'État, des départements et des communes. Ainsi l'on donnerait aux entreprises privées un modèle de contrat de travail. Si l'on aboutissait ensuite à constituer des retraites ouvrières et à organiser des chambres d'agriculture, la législature ac-

tuelle aurait vraiment servi les intérêts des travailleurs.

Mais il ne suffit pas que l'État se préoccupe de former une législation ouvrière nationale. Les intérêts du travail sont internationaux, comme ceux du capital. Il faut donc que l'État ne néglige point les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, qui sont communs aux divers peuples des deux mondes. D'où la nécessité de plus en plus manifeste et pressante de régler, par des congrès diplomatiques, les difficultés générales et d'élaborer une législation internationale du travail. Les congrès internationaux que tiennent les ouvriers, ceux que tiendront les agriculteurs, les industriels et les commerçants, préparent les voies à la diplomatie. Et peut-être quelque jour sortira-t-il de ces assemblées le principe d'une sorte de conseil fédéral des nations qui réaliserait démocratiquement, sous une forme encore imprécise et vague, le grand idéal chrétien de l'unité politique de l'humanité, de la paix générale et de la République universelle.

Telle est la part de l'État dans l'œuvre de la réorganisation sociale.

### Action des particuliers.

L'Église agit par sa doctrine et son clergé, l'État par ses lois et ses agents, les particuliers par la parole, la plume, et les œuvres démocratiques.

Inutile d'insister sur l'action par la plume, au moyen du journal, du tract, de la brochure ou du livre, et sur l'action par la parole dans les conférences et les congrès. Chacun est redevable à la société du travail utile qu'il peut fournir. Voilà pourquoi c'est un devoir pour qui sait manier la plume, d'écrire en faveur de l'ordre social et contre ses ennemis, et pour qui a reçu le don de la parole, d'en user auprès des ouvriers et des paysans, au profit de la justice et de la fraternité chrétienne.

Je veux parler seulement de l'action par les œuvres.

Il ne s'agit pas ici des œuvres que l'on appelle « de charité », lesquelles sont des formes variées de l'assistance ou de l'aumône. Secourir les indigents, soigner les malades, fonder et soutenir des écoles, tout cela

est conforme à l'esprit de fraternité et à la loi chrétienne de l'amour du prochain. Ce sera même, si l'on tient aux mots, de fort bonne action sociale et démocratique. Je ne discuterai pas sur ces qualificatifs. Ce qu'il importe de remarquer, c'est que par « œuvres démocratiques et sociales », nous ne désignons pas ce genre d'action charitable.

A notre point de vue, les œuvres sociales démocratiques sont celles qui ont pour *objet* les intérêts professionnels, pour *base* l'association entre tous les membres de la profession et pour *but* la réorganisation sociale professionnelle d'après les principes de justice et de fraternité. Cette définition me semble claire par elle-même. D'une part, on sait en quoi consistent les intérêts professionnels : ils embrassent tout ce qui concourt à l'entretien de la vie, à l'acquisition du nécessaire et à l'accroissement de la fortune, par le moyen du travail utile et honnête. Donc les sociétés d'agrément ou de fantaisie qui ont pour objet le plaisir, ne sont pas des œuvres sociales. D'autre part, l'association démocratique doit être ouverte à tous les membres de la profession. C'est une conséquence de la

fraternité humaine et de l'égalité démocratique. Donc les sociétés d'affaires ou d'entreprises, qui se forment dans un but de lucre entre un petit nombre d'hommes du métier, ou même très souvent entre quelques hommes de finance qui prennent à leur solde des professionnels, ne comptent point parmi les œuvres sociales. Ce qui caractérise principalement ce genre d'œuvres, c'est qu'elles travaillent à établir la justice et la fraternité dans tous les rapports professionnels et tendent ainsi à la réorganisation sociale sur la base de la profession. Il est facile à tout particulier de coopérer par ce moyen à l'action démocratique.

Nul homme de cœur, capable d'exercer une influence sur ses concitoyens, ne saurait s'exempter de cette obligation de justice et de charité. « Aucune raison, pour qui que ce soit, n'existe aujourd'hui de ne pas aller franchement vers le peuple sur le terrain démocratique, a dit M. le comte de Mun. Mais ce devoir incombe tout particulièrement à la jeunesse, surtout à la jeunesse catholique. Elle a ce devoir impérieux d'aller au peuple, de se dévouer à ses intérêts et de

prendre en main ses droits; il lui appartient d'arracher le peuple aux faux amis de la démocratie. Mais ce serait une illusion de penser que l'on vaincra ces hommes au prix d'une lutte exclusivement politique. Non! la conquête politique sera le résultat des efforts sociaux, le prix des services rendus. On ne conquiert pas du jour au lendemain les suffrages du peuple, il faut conquérir auparavant son cœur, et ce cœur, on s'en empare au prix du modeste labeur des œuvres sociales. Il faut, en un mot, *servir le peuple* (1). » Tel est le devoir de l'action sociale démocratique pour les particuliers.

Le germe ou le prélude de cette action, tant à la ville qu'à la campagne, me paraît être le *Cercle d'études sociales*. On réunit quelques travailleurs intelligents, on s'entretient avec eux de leurs intérêts, on écoute leurs doléances et leurs revendications, on les initie aux problèmes économiques : le « cercle d'études » est fondé (2). Ne vous

(1) Compte rendu, publié dans *l'Univers*, du discours prononcé à Besançon, le 20 novembre 1898, au congrès de la jeunesse catholique.

(2) L'excellente petite revue mensuelle *La Démocratie chré-*

mettez pas en peine de chercher ce qu'il y a à faire. Ces travailleurs, employés, ouvriers, le trouveront eux-mêmes et vous l'indiqueront. Ainsi vous entrerez dans l'action sociale (1).

A la campagne, l'œuvre la plus urgente, en général, est d'organiser le crédit par le moyen des « caisses rurales ». Il faut ensuite fonder un syndicat. Celui-ci ne doit pas être seulement une société de ventes et d'achats ni une société d'industrie agricole, mais surtout une « association professionnelle », composée de tous ceux qui vivent de la terre et la cultivent, propriétaires, fermiers ou métayers, valets, journaliers et petits artisans campagnards, et destinée à étudier et à résoudre, selon la justice et la fraternité, toutes les questions professionnelles, baux, polices, répartition des produits, salaires, accidents, chômages, et le reste. Par

*tienne* (Lille, 25, rue Nicolas-Leblanc) a publié un programme complet d'études sociales pour les « Cercles d'études ».

(1) Pour s'instruire du mouvement actuel des œuvres sociales, il suffit de visiter au « Musée social » (Paris, 4, rue Las-Cases), l'*Exposition permanente d'économie sociale*. Le public a sous les yeux des tableaux et des graphiques où se trouvent présentés et résumés l'histoire et les résultats des principales institutions d'économie sociale.

le syndicat, soit cantonal, soit communal, soit même régional avec sections cantonales ou paroissiales, on arrive à instituer des « caisses » d'assurance et de secours et des « ligues » pour l'hygiène des habitations et la création de logements à bon marché, de petits domaines ruraux et de jardins ouvriers. Je ne citerai pas ici toutes les œuvres agricoles. Le volume de M. Félix Moustier sur les *Questions rurales* doit être entre les mains de quiconque veut se consacrer à la défense des intérêts de nos paysans.

Sur nos côtes, à nos marins et à nos pêcheurs, les diverses « caisses » de crédit et de secours et les « syndicats » rendraient de très grands services. S'assurer contre la maladie, les accidents, la perte des engins, trouver de l'argent pour l'achat des choses nécessaires à la vie ou à la profession, et par ce moyen échapper à l'exploitation et à la tyrannie des petits marchands locaux, s'organiser pour la pêche avec des bateaux à vapeur, améliorer les règlements de l'inscription maritime et le système des demi-soldes et des retraites, avoir la facilité de vendre leur pêche dans les meilleures con-

ditions possibles, tels sont les besoins que l'association aiderait sans nul doute nos travailleurs de la mer à satisfaire, en même temps qu'elle pourrait favoriser leur enseignement professionnel et technique (1).

Dans les villes enfin, parmi les ouvriers de l'industrie et les employés du commerce, les « cercles d'études » et les « unions démocratiques » produisent des résultats appréciables. Les « secrétariats du peuple » y sont très utiles au règlement rapide et gratuit des petites affaires. Les « sociétés coopératives de consommation » et les « jardins ouvriers » favorisent l'économie et concourent à augmenter le bien-être de la famille. Les « ligue contre l'alcoolisme » ménagent la bourse et la santé; les « habitations à bon marché » facilitent l'hygiène et font aimer le foyer domestique. Enfin, dans les milieux industriels et urbains, mille occasions s'of-

(1) Cf. *Bulletin de l'enseignement des pêches maritimes*, à Paris, 25, quai Saint-Michel. — Plus de cent sociétés de marins-pêcheurs existent en France et assurent leurs membres contre toute perte de matériel. — La loi du 21 avril 1898 a institué une « caisse nationale de prévoyance » au profit des marins français.

friront d'elles-mêmes au zèle des démocrates.

Mais je dois insister sur un genre d'action trop ignoré des cercles d'études sociales et des syndicats professionnels, à savoir leur *action parlementaire*. Il serait, je crois, très utile au bien public, en même temps que très démocratique, que les projets de loi, ayant fait l'objet d'un rapport de commission et par suite tout prêts à être discutés au Parlement, fussent tout d'abord examinés avec soin et critiqués en détail par les intéressés. Leurs observations, amendements ou contre-projets, seraient communiqués à M. le député ou à M. le sénateur du lieu, au nom du cercle ou du syndicat. Sans nul doute messieurs les élus tiendraient compte des indications de leurs électeurs et, le cas échéant, feraient valoir à la tribune leurs arguments ou leurs objections. Une telle action des cercles d'études et des syndicats, si elle se généralisait et devenait habituelle, aurait, me semble-t-il, une influence heureuse sur le progrès des réformes sociales. Mais je conseille en outre une action plus facile et non moins efficace sur le Parlement : la surveillance des votes du

mandataire (1). Une association d'électeurs n'est jamais sans influence sur l'élu. Donc, que les cercles et les syndicats n'hésitent point à demander aux représentants de la région de voter dans un sens déterminé, et à leur infliger un blâme public pour un vote mauvais ou pour une abstention regrettable. Voilà de la souveraineté démocratique fort légitime et très justifiée. Les électeurs français laissent d'ordinaire leurs représentants « la bride sur le cou » politiquer à l'aise. J'estime que les associations professionnelles doivent mettre fin à cet abus.

### Devoir du clergé.

Avant de conclure, serait-ce inutile de rappeler que le clergé ne doit pas se cantonner dans l'action religieuse et dans l'action charitable, mais qu'il doit aussi faire de l'action sociale? J'en ai déjà donné quelques raisons à propos du rôle de l'Église. La

(1) La *Correspondance politique* (7, boulevard Saint-Denis, Paris) publie par fascicules le relevé des votes émis par chaque député.

principale est tirée de ce que la charité chrétienne ne se désintéresse d'aucune des nécessités du prochain qu'il lui est possible de soulager, et qu'elle s'étend naturellement jusqu'à ses besoins matériels. Qu'il me soit permis d'en ajouter une autre : c'est que l'action sociale, l'expérience le démontre, est un excellent moyen d'influence et de moralisation. Si le clergé la laisse aux mains des ennemis de l'Église ou des indifférents, elle sera forcément antichrétienne ou du moins irréligieuse, et l'évolution sociale démocratique se poursuivra contre le règne de Jésus-Christ (1). C'est donc un devoir pour le clergé de rivaliser avec les laïques dans la création des « cercles d'études » et des œuvres qui en découlent. Rien ne lui est plus aisé, particulièrement à la campagne (2). Pourquoi ne donnerait-il pas une partie de son temps, de ses loisirs, à l'étude des questions professionnelles,

(1) Je me permets de conseiller à tout prêtre zélé la lecture du livre de M. Max Turmann : *Au sortir de l'école*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, librairie Lecoffre.

(2) La création de « ligues pour le repos du dimanche », de « sociétés de tempérance » ou de « ligues contre l'alcoolisme », serait un objet digne de toute l'activité de son zèle religieux et patriotique.

et ne se ferait-il pas conférencier agricole, par exemple, auprès de ses paroissiens? Le champ est ouvert et vaste, le maître demande des ouvriers. La moisson sera à ceux qui, se faisant serviteurs du peuple pour la justice et la fraternité, gagneront par leurs œuvres la confiance et l'amour de la démocratie (1).

Voilà comment il appartient à l'Église, à l'État et aux particuliers, de travailler ensemble en vue de pousser les nations vers l'Idéal social démocratique et chrétien.

### Résumé de la doctrine.

Résumons maintenant cet exposé de la doctrine démocratique.

Notre point de départ n'est pas une théorie mais un fait, le *fait politique et social* de la démocratie. Nous acceptons ce fait comme

(1) Il est juste de proposer en exemple la société des « Missionnaires du travail » fondée à Tarbes par M. l'abbé Fontan, avec l'agrément de M<sup>sr</sup> Billière, évêque du diocèse. Ces prêtres zélés ont créé le « Syndicat agricole pyrénéen », de nombreuses « Caisses rurales », et plusieurs « Syndicats communaux d'industrie agricole ». Le premier congrès national des caisses rurales françaises a été tenu à Tarbes en août 1897.

le terme de l'évolution séculaire des sociétés, et, saluant en lui un progrès véritable et un résultat du christianisme, nous regardons vers l'avenir, pleins d'espoir dans la vertu civilisatrice des principes chrétiens de justice et de fraternité.

Car notre dessein est de travailler à la christianisation de tout l'ordre social démocratique.

Dans ce but nous prenons pour base de l'organisation politique *l'égalité des citoyens devant la loi*, qui est la forme politique de la fraternité humaine, et pour base de l'organisation économique, le *droit à la vie par le travail*, qui résulte du devoir de vivre et de la destination communautaire primitive des biens terrestres.

Mais loin de rien entreprendre contre les inégalités naturelles qui distinguent les hommes et qui sont la cause génératrice des inégalités sociales, c'est-à-dire de la diversité des classes et des conditions, spécialement contre l'inégalité des forces de production et des besoins de la vie, contre l'inégalité dans la possession et la jouissance des richesses, contre les droits et les lois

essentielles du régime de la propriété privée, nous les regardons comme des *faits sociaux élémentaires* qui s'imposent au sociologue et au politique et doivent entrer en guise de matériaux dans l'édifice social.

Cependant nous réprouvons *les abus et les excès* sans nombre de la libre concurrence, du machinisme et du capitalisme, formes modernes de l'organisation économique, et nous voulons arracher les travailleurs à la « misère imméritée » et au « joug servile », qui sont les résultats de cette exploitation du marché du monde et de ce despotisme de l'argent.

Tous les efforts des démocrates chrétiens tendent, non pas vers un idéal chimérique, mais vers la réalisation dans l'ordre social de la plus grande somme possible de justice et de fraternité, étant donné les défauts inhérents à la nature humaine et les hasards inévitables de la production et de la répartition des richesses. Ils demandent — 1° au point de vue civil et politique, le libre exercice de tous les droits et le libre accomplissement de tous les devoirs; — 2° au point de vue social, la sage ordonnance et

la juste autonomie de l'État, des communes, des familles et des associations diverses que les citoyens ont le droit de former entre eux; — 3° enfin, au point de vue économique, l'organisation professionnelle du monde du travail.

Et pour marcher vers cet idéal pratique, les démocrates chrétiens comptent sur l'action sociale de l'Église, sur les lois de l'État, et sur les œuvres démocratiques des particuliers.

Telle est la doctrine de la démocratie chrétienne. Personne, j'en ai la confiance, n'y trouvera rien de contraire aux principes du christianisme ni à ceux de la raison.

LE PROGRAMME  
DÉMOCRATIQUE CHRÉTIEN



L'École de la démocratie chrétienne ne se borne pas à étudier les questions sociales et à proposer des solutions d'après certains principes déterminés, elle s'applique, en outre, comme il ressort du précédent exposé doctrinal, à faire des œuvres démocratiques et à exercer dans le pays une action publique en vue de la réorganisation chrétienne de la société. L'École est donc également un Parti. Or tout parti doit avoir un programme, c'est-à-dire une liste plus ou moins longue et complète de réformes qu'il regarde comme essentielles et qu'il voudrait réaliser à bref délai. Quel est le programme démocratique chrétien?

## I

### **CARACTÈRE DU PARTI**

Avant de le formuler, il importe, pour éviter toute équivoque, de définir avec précision le caractère du parti. Nous ne sommes

pas un parti *politique* ni un parti *confessionnel*, mais un *parti social*, qui ne saurait être qualifié ni de *conservateur* ni de *révolutionnaire*.

### **Parti non politique.**

Et d'abord, nous ne sommes pas un parti politique. J'entends par là que les questions constitutionnelles sur la forme, l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, n'ont, à nos yeux, qu'une importance secondaire. La bonne politique est celle qui fait régner dans les rapports sociaux la justice et la fraternité, et la bonne constitution celle qui est le plus propre à produire un gouvernement capable de faire cette politique-là. La question sociale prime donc toute question politique et constitutionnelle. Du reste, pourquoi disputer et prendre parti au sujet de la monarchie ou de la république? En théorie, l'un et l'autre régime peuvent être regardés comme également propres à constituer l'État et à le bien gouverner. En fait, si l'on trouve encore chez nous un grand nombre de césariens

démocrates et quelques « solutionistes » avisés, il n'y a plus guère de vrais monarchistes. Le sentiment, égalitaire à l'excès, de notre démocratie est tout l'opposé de l'esprit monarchique, lequel consiste essentiellement dans une sorte de foi à la supériorité sociale d'une race et dans une fidélité quasi religieuse à une famille et à son chef. N'est-il pas manifeste qu'un tel esprit va s'affaiblissant et s'éteignant chaque jour parmi nos populations les plus attachées aux anciens cultes? Et que font pour le ranimer les prétendants à la royauté ou à l'empire? La République, on peut le dire, est passée dans les mœurs politiques du pays, acceptée de tous comme la forme naturelle du gouvernement démocratique. Pourquoi regimber contre cette volonté populaire? Améliorer les institutions républicaines, corriger les abus du parlementarisme, en un mot « démocratiser » davantage la constitution de l'État sans verser ni dans le césarisme ni dans l'anarchie, c'est un but que l'on peut se proposer d'atteindre en politique; mais je ne verrais ni raison ni profit à poursuivre la restauration d'une mo-

narchie quelconque. Ainsi donc, à mon sens, les démocrates chrétiens laissent sagement de côté la question politique pure, et se placent à juste titre, résolument et sans arrière-pensée, sur le terrain constitutionnel.

Est-ce à dire qu'ils se désintéressent de certaines questions d'ordre politique, telles que la réorganisation du suffrage universel sur les bases de la représentation professionnelle et proportionnelle, la décentralisation administrative et l'émancipation des communes, la réforme de l'impôt et la réduction du fonctionnarisme, le rétablissement du monopole universitaire, la revision de la loi militaire, etc.? Non certes, sur tous ces points et sur beaucoup d'autres, les démocrates chrétiens se prononcent d'après leurs principes démocratiques, et n'hésitent aucunement à user de leurs droits de citoyens. Suivant les circonstances, ils prennent une part active aux luttes que suscitent les élections communales, départementales et législatives. Mais leurs premières préoccupations ne vont pas à la politique pure, et c'est pourquoi leur parti n'est pas politique avant tout.

### Parti non confessionnel.

Nous ne sommes pas non plus un parti confessionnel.

Des adversaires de la démocratie chrétienne nous font un crime de rejeter ce qualificatif. C'est, à leurs yeux, une contradiction évidente avec le mot lui-même de démocratie chrétienne, et, de plus, une désobéissance formelle au chef de l'Église qui n'admet et n'approuve qu'une démocratie expressément chrétienne.

Je tiens à déclarer tout d'abord que les démocrates chrétiens portent et revendiquent ce nom parce qu'ils acceptent le fait de la démocratie et qu'ils travaillent à l'organiser d'après les principes chrétiens de la fraternité et de la justice. Leur nom signifie cela et ne signifie rien de plus. Le Pape demande-t-il autre chose que la christianisation de la démocratie? Les démocrates chrétiens veulent donc faire ce que le Pape désire.

Mais un parti chrétien doit-il nécessaire-

ment être un parti confessionnel? Ne nous embarrassons pas d'une vaine question de mots. Le parti démocratique, obéissant à la volonté de Léon XIII (1), fait appel à tous les « honnêtes gens » et n'exige pas de ses membres une profession de foi catholique. On peut en effet, sans avoir cette foi, admettre les principes sociaux chrétiens et travailler à la réforme sociale chrétienne, car ces principes, considérés d'ordinaire comme faisant partie des vérités purement rationnelles, sont reçus chez tous les peuples civilisés. Un parti composé de la sorte n'est évidemment pas un parti confessionnel. En outre, cette expression paraît plutôt propre à désigner un parti qui se proposerait précisément pour but le triomphe d'une confession religieuse. Tels furent jadis la Ligue catholique et le Parti protestant. Or les démocrates chrétiens poursuivent avant tout la réorganisation chrétienne de la société, et non pas l'établissement d'un culte ou la prépondérance politique et civile d'une religion sur les autres

(1) Cf. l'Encycl. du 16 février 1892 sur le « ralliement » à la République, et la Lettre du 22 juin de cette même année à M<sup>gr</sup> l'évêque de Grenoble.

dans l'État. Par conséquent le terme de parti confessionnel ne s'appliquerait pas avec justesse à leurs groupements.

Quoi, dira-t-on, les démocrates chrétiens ne se proposent pas de faire prévaloir les revendications religieuses des catholiques, d'abolir ou du moins de reviser les fameuses « lois intangibles », de reprendre à l'anticléricalisme toutes ses conquêtes ?

Je réponds, en toute franchise, que tel n'est pas précisément le *but spécial* du parti démocratique chrétien, mais que ce sera, dans l'avenir, le *résultat prévu* de l'action sociale démocratique et chrétienne. En attendant, les démocrates ne laissent passer aucune occasion de revendiquer, au nom des principes démocratiques, le respect de la conscience religieuse des catholiques et les libertés nécessaires à l'Église. N'est-ce pas là lutter contre l'anticléricalisme sectaire ? Mais il importe de vider à fond ce débat.

Qu'il me soit donc permis de m'expliquer à ce sujet un peu plus longuement. Nous savons, aussi bien que nos adversaires, quel est l'idéal social du catholicisme, et nos

plus ardents désirs tendent à ce que cet idéal puisse être un jour réalisé. Autant que personne nous souhaitons que l'Évangile soit reçu de tous les peuples, que le règne de Jésus-Christ devienne universel, que toutes les nations reconnaissent la divinité de l'Église, et que les droits de la conscience chrétienne soient respectés par toute la terre et couverts partout de la protection des lois. Nul d'entre nous n'ignore que l'unité de la foi religieuse serait le centre parfait de l'unité nationale, et que sur cette base s'établirait logiquement le meilleur ordre social. Mais qui donc est assez aveugle pour ne pas voir l'impossibilité de réaliser jamais l'idéal social catholique dans toute sa perfection? Cet idéal est dans l'esprit, comme celui de la sainteté individuelle; on doit le poursuivre sans cesse et se résigner à ne l'atteindre jamais. Dans la réalité des choses, dans l'action pratique, le but à poursuivre est le possible immédiat, souvent fort peu semblable à la perfection de l'idée. Or si l'idéal est toujours l'objet du désir et le stimulant de l'activité, le possible immédiatement pratique, voilà le but et la règle de l'action.

D'où il suit que le parti de l'action sociale démocratique, sans perdre de vue l'idéal chrétien, doit considérer avant tout, sur le terrain des faits, les possibilités relatives qui résultent des mille causes diverses et souvent contraires dont est formé le milieu social et dont les influences multiples tracent la marche des événements. Eh bien, qui oserait dire que notre démocratie française, si divisée sur les croyances, si indifférente par suite en matière de religion, favorable cependant, à tout prendre, à la liberté de conscience et de culte, mais hostile à ce qu'on a si perfidement nommé le cléricalisme, soit capable de comprendre l'idéal social chrétien et de le réaliser en elle? Comme le directeur d'âmes constate les mauvaises inclinations du cœur, les prédispositions perverses du tempérament, les faiblesses de la volonté et les erreurs du jugement chez les individus, et règle sur ces observations la conduite à tenir, les conseils à donner, la marche à suivre dans le progrès moral de chacun; ainsi l'homme politique, directeur des peuples, doit tenir compte des ignorances, des préjugés, des défauts et des vices mêmes

de la nation(1), dans l'œuvre de progrès social qu'il poursuit. Le philosophe sociologue, à l'instar du théoricien moraliste, regarde l'abstrait, l'universel, et disserte sur l'idéal absolu, pendant que le confesseur et le politique observent les faits contingents, cherchent à tirer le bien du mal, et bornent leurs visées à ce qui est relativement possible.

Or, d'après les démocrates chrétiens, le courant qui emporte notre démocratie, malgré les remous contraires des eaux et les capricieux méandres du fleuve, se dirige, par une pente rapide et avec une violence croissante, vers la justice et la solidarité dans l'ordre économique. La question sociale, c'est-à-dire la question du pain de chaque jour, du droit à la vie par le travail, l'emporte sur toutes les autres dans les

(1) La prudence fait aux chefs d'État le devoir de tolérer des choses injustes et criminelles, par exemple les courtisanes et les fausses religions. Cf. *Som. théol.*, 2. 2., qu. 10, art. 11, qu. 11, art. 3. — Léon XIII a écrit : « Si l'Église juge qu'il n'est pas permis de mettre les divers cultes sur le même pied légal que la vraie religion, *elle ne condamne pas* pour cela les chefs d'État qui, en vue d'un bien à attendre ou d'un mal à empêcher, tolèrent dans la pratique que ces divers cultes aient chacun leur place dans l'État. » (Encycl. sur la constitution chrétienne des États.)

préoccupations de la multitude. De plus en plus, c'est à ceux qui lui promettent des réformes de ce genre que le peuple porte ses espérances et confie ses intérêts. La question politique ne le touche que parce qu'il la croit étroitement liée à la question sociale, et que toute réaction monarchique lui est suspecte de connivence capitaliste. Quant aux revendications religieuses, chacun sait qu'elles n'émeuvent guère la masse des travailleurs. La récente législation anticléricale ou laisse le peuple indifférent, ou même sur quelques points le trouve sympathique. Voilà très exactement, me semble-t-il, l'état d'esprit du public français.

Dans ces conditions, qu'y a-t-il de possible, de pratique, de nécessaire, pour des catholiques, en dehors de l'action sociale démocratique suivant la justice et la fraternité? N'est-ce pas là l'œuvre urgente, le devoir pressant? Aller au peuple, prendre en main ses intérêts matériels, travailler à la réforme de l'organisation économique, que peut-on imaginer qui réponde mieux aux désirs passionnés de la multitude et à ses besoins les plus légitimes et les plus impé-

rieux? Voilà pourquoi le *but spécial* du parti démocratique chrétien, c'est l'action démocratique et chrétienne.

Quant au *résultat*, que nous prévoyons et que nous souhaitons, ce sera le rapprochement du peuple et de l'Église, et par suite, pour celle-ci, une ère nouvelle de paix et de liberté. A notre avis, l'action sociale fera plus en faveur des revendications catholiques que les protestations les plus indignées de l'éloquence la plus vibrante; et les œuvres de justice et de fraternité démocratique auront plus d'efficacité, l'expérience le prouve, que les générosités les plus abondantes et les plus héroïques dévouements de la charité.

Faut-il nourrir l'espoir d'un retour complet du peuple à la religion, et du rétablissement de l'unité de la foi? Il est fort à craindre que ce résultat si désirable ne se produise point, et que la liberté des cultes ne soit, peut-être pour des siècles encore, une nécessité de notre démocratie. Dès lors la restauration parfaite de l'ordre social chrétien, laquelle suppose, dans une démocratie surtout, l'unité nationale des croyances reli-

gieuses, serait irréalisable. La base de la liberté de l'Église se trouverait, non dans la foi des citoyens à sa divinité, mais dans la maxime politique du respect de la conscience religieuse, et dans le devoir de l'État de garantir à chacun le libre exercice de son culte. Ainsi la démocratie rendrait aux catholiques toutes les libertés auxquelles ils ont droit. Tel sera, nous en avons l'espérance, le résultat de l'action sociale démocratique pendant le siècle prochain.

### **Parti social.**

On le voit donc, le parti démocratique chrétien est avant tout un *parti social*, qui veut et poursuit, premièrement et directement, des réformes profondes dans l'organisation économique de cette société.

### **Parti non conservateur.**

En conséquence, et je tiens à mettre ce point en pleine lumière, nous ne sommes pas, nous ne pouvons pas être un *parti conservateur*. Sans doute nous voulons sauvegar-

der la religion, la famille et la propriété privée, comme les bases de tout l'ordre social; mais, dans la société moderne, les principes de droit public qui régissent ces trois grands biens ne sont-ils pas contraires à la morale chrétienne? Est-ce que les Papes de ce siècle n'ont pas, à maintes reprises, porté contre les erreurs capitales du temps présent de solennelles condamnations? Or ces erreurs résument exactement l'anti-christianisme politique, religieux, social, économique même, qui a été inoculé comme un germe morbide dans les veines de notre démocratie. Pourquoi donc, nous qui aspirons ouvertement à rechristianiser le peuple, à le débarrasser de ce venin mortel, serions-nous appelés conservateurs, et flétris de cette épithète, par des hommes qui ne sont pas plus partisans que nous de la réorganisation sociale? Un conservateur c'est, d'après l'usage commun et le sens populaire de ce mot, un réactionnaire plus ou moins hostile à la République et au mouvement actuel de réformes dans l'ordre économique. Or les démocrates chrétiens seraient plutôt des adversaires résolus de toute restauration monarchique

et de toute agression césarienne, en même temps qu'ils se montrent assez dévoués à la réforme sociale pour qu'on les accuse communément de socialisme. C'est donc à juste raison qu'ils repoussent l'épithète de conservateurs.

### **Parti non révolutionnaire.**

Il est vrai qu'ils se refusent avec énergie à l'emploi de moyens violents, et ne sauraient par suite être qualifiés de *révolutionnaires*. On leur a reproché de pousser à la « lutte des classes ». Le même reproche a été adressé par les mêmes gens au Pape Léon XIII à propos de ses Lettres « sur la condition des ouvriers ». Il est donc naturel que les démocrates chrétiens n'en soient pas très émus. Pour certains esprits encore teintés de libéralisme économique, ou du moins épris de conservatisme social, dénoncer les injustices de notre organisation capitaliste, l'exploitation et l'oppression de la classe ouvrière, la « misère imméritée » et le « joug servile » que les travailleurs subissent; parler aux patrons de leurs de-

voirs et reconnaître aux ouvriers des droits, insister sur les obligations de la justice sociale : voilà ce qui s'appelle « pousser à la lutte des classes ». Nous prétendons, nous, que c'est faire œuvre de fraternité et de paix. La lutte des classes n'a pas commencé de nos jours ; déchaînée depuis l'origine des sociétés, elle remplit, sous des noms divers, l'histoire des siècles. J'imagine que de tout temps ceux qui ont réclamé justice pour les opprimés, se sont vus accusés, par les « conservateurs » d'alors, de surexciter les passions et de « pousser à la lutte ». L'accusation pharisaïque d'être un perturbateur public s'est fait entendre de la part des mêmes gens contre tous les auteurs et partisans de grandes réformes. Les pacifiques et les sages se trouvent toujours, paraît-il, du côté des exploités et des privilégiés. A notre époque, la lutte des classes résulte principalement des abus et des excès du capitalisme moderne ; et ses auteurs, à notre avis, ce sont, d'une part, les socialistes, qui provoquent la classe prolétarienne à l'abolition même du capital, et, d'autre part, les anti-démocrates, qui refusent de

prêter l'oreille aux légitimes doléances du peuple et d'y faire droit. Quant aux démocrates chrétiens, également ennemis du socialisme révolutionnaire et du conservatisme capitaliste, ils travaillent, sans haine et sans violence, au progrès social par la justice et la fraternité.

Tel est le vrai caractère du parti de la démocratie chrétienne. Ni politique, ni confessionnel, ni conservateur, ni révolutionnaire, mais avant tout social, il demande la réforme de l'organisation économique actuelle, d'après les principes enseignés par Léon XIII dans ses encycliques, et méthodiquement exposés dans celle que l'on nomme la « Charte des travailleurs ».

Voici maintenant le programme de ce parti.

## II

### LES PROGRAMMES

La démocratie chrétienne est l'un des fruits de l'encyclique sur la condition des ouvriers. C'est dire que les démocrates chrétiens prétendent tirer de ce document pontifical et leur doctrine et leur programme. Or cette encyclique fameuse a été préparée, en France, par l'École des « Cercles catholiques », laquelle fut, on peut le croire, le résultat le plus important de cette œuvre remarquable. Les Cercles catholiques d'ouvriers se rencontrent donc aux origines de la démocratie chrétienne.

#### **Programme de M. de Mun.**

Voilà pourquoi c'est dans le discours prononcé par M. le comte A. de Mun à Saint-

Étienne, le 18 décembre 1892, que les démocrates chrétiens se plaisent à trouver le premier énoncé de leur programme.

« A nos yeux, disait le grand orateur, l'ensemble de nos revendications doit tendre à assurer au peuple la jouissance de ses droits essentiels, méconnus par le régime individualiste :

« La représentation légale de ses intérêts et de ses besoins, au lieu d'une représentation purement numérique;

« La préservation du foyer et de la vie de famille;

« La possibilité pour chacun de vivre et de faire vivre les siens du produit de son travail, avec une garantie contre l'insécurité résultant des accidents, de la maladie, du chômage et de la vieillesse;

l'assurance contre la misère inévitable;

« La faculté pour l'ouvrier de participer aux bénéfices et même, par la coopération, à la propriété des entreprises auxquelles il concourt par son travail;

« Enfin, la protection contre les agiotages et les spéculations qui épuisent les épargnes du peuple et le condamnent à l'indigence,

pendant que, suivant les paroles de l'Encyclique, « une fraction, maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, détourne le cours des richesses et en fait affluer vers elle toutes les sources ».

Tel est le programme que l'on doit réaliser par le moyen de l'organisation professionnelle et d'un ensemble de lois bien coordonnées. Il se ramène à cinq idées principales : la participation des travailleurs au gouvernement du pays, la sauvegarde de la famille, le droit à la vie par le travail, l'accession des ouvriers à la propriété du capital, la défense du travail contre les voleurs de la Bourse. La première de ces idées est d'ordre politique, et la cinquième d'ordre moral. Restent les trois idées proprement sociales de la famille, du droit à la vie et de la propriété. C'est à elles que se rattache l'idée de « l'insaisissabilité des petits domaines », que M. de Mun a émise dans son discours de Landerneau, le 12 septembre 1896, et qui complète le programme au point de vue agricole.

### Programme de Reims.

L'année 1893 vit éclore le mouvement démocratique chrétien. Il débuta par les « Cercles d'études sociales », dont la fondation est due à l'initiative féconde de M. Léon Harmel. Le premier « congrès ouvrier chrétien » tenu à Reims, cette année-là, par les cercles d'études doit être regardé comme le prélude du parti démocratique. Son résultat le plus heureux fut de démontrer que des ouvriers étaient capables de délibérer sagement sur leurs intérêts professionnels et de proposer des solutions dignes d'être soumises aux pouvoirs publics. Ces congrès se multiplièrent les années suivantes (1). Il en sortit des « Fédérations » ou « Unions démocratiques », qui travaillèrent à créer des groupes nombreux dans leurs régions respectives, et se réunirent à Reims, au mois de mai 1896, en congrès national. Plus de deux cents associations y envoyèrent un total de six cents

(1) Léon XIII a encouragé et béni plusieurs fois ces congrès. Voir en particulier sa lettre à M. Decurtins, du 6 août 1893.

délégués représentant plus de vingt mille membres. C'est là que le « parti démocratique chrétien » prit naissance.

Voici le premier « manifeste » de ce parti :

#### MANIFESTE DU PARTI DÉMOCRATIQUE CHRÉTIEN.

« Nous souffrons tous de la situation actuelle parce que *le droit à la vie par le travail* n'est plus respecté. Pour chercher les remèdes à cette situation, plus de cinq cents délégués des Unions et Groupements démocratiques de la France entière se sont réunis à Reims, en congrès, les 23, 24 et 25 mai 1896. Ils ont décidé de se constituer en Fédération nationale, sous le titre de : *Parti démocratique chrétien*, et ils ont adopté le programme *minimum* suivant :

« *Base du programme* : Religion, Famille, Propriété.

« *Programme économique* : 1° Personnalité civile complète des syndicats professionnels, et extension pour eux du droit de posséder. — 2° Réglementation des intérêts communs des ouvriers et des patrons de

chaque profession par des Commissions mixtes composées de délégués, en nombre égal, des patrons et des ouvriers respectivement organisés. — 3° Protection des petits métiers et du petit commerce contre tous les monopoles. — 4° Repos obligatoire du dimanche. — 5° Journée maxima de travail effectif pour les travailleurs des métiers et de l'industrie engénéral. En attendant que les chambres de travail soient légalement constituées, fixation par l'État de ce maximum à dix heures. — 6° Suppression du travail de nuit, sans autres exceptions que celles qui seraient déterminées par les conseils professionnels compétents. — 7° Dans la grande industrie, suppression du travail des femmes mariées et limitation du travail des jeunes filles. — 8° Inscription au cahier des charges des travaux publics du minimum de salaire, du repos du dimanche, de l'assurance contre les accidents et de la durée maxima du travail; et suppression du marchandage. — 9° Caisse d'assurances et de retraites pour les ouvriers contre les accidents, le chômage et la vieillesse. — 10° Constitution obligatoire de Chambres régionales de travail et

d'industrie, ainsi que de Chambres d'agriculture. — 11° Représentation nationale et proportionnelle des intérêts professionnels par une Chambre représentative de tous les corps d'État.

« *Programme politique.*—Le Parti démocratique chrétien, estimant que les questions sociales priment les autres, laisse à chacun de ses groupements la liberté de se placer ou non sur le terrain politique; mais si ces groupements se placent sur le terrain politique, ils doivent se déclarer nettement *républicains démocrates*.

« Ce programme inspiré par les principes de justice, nous en poursuivrons la réalisation par l'*action sociale* et l'*action politique*.

« Démocrates chrétiens, nous voulons dans la République l'harmonie nécessaire entre la puissance politique et la puissance économique de chaque citoyen, par l'accession progressive de tous à la propriété sous ses différentes formes; et nous demandons au christianisme, qui seul les possède, les véritables principes de fraternité et de justice sociale.

« A notre œuvre de solidarité, nous con-

vions tous les travailleurs des champs, de l'usine, de l'atelier, du bureau et de la pensée, en un mot, tous ceux qu'inspire le sincère amour du peuple et de la France. »

« *Le Comité national.* »

Voilà le programme minimum du Parti démocratique chrétien, formulé par le Congrès ouvrier de Reims en 1896. On y voit que la question politique est regardée comme secondaire, mais que la République a les préférences du parti. En matière économique, toutes les revendications tendent à obtenir le respect et la garantie du « droit à la vie par le travail », d'après des principes chrétiens, de fraternité et de justice, au moyen de l'organisation professionnelle et d'une sage législation. L'action sociale et l'action politique ou électorale doivent servir à réaliser ce programme.

Le manifeste est signé : « le Comité national. » Qu'était ce comité? Une création du congrès national de Reims dans le but de préparer l'organisation du Parti. Pour en être membre, il fallait être ou avoir été un « salarié » (ouvrier, employé, contre-maî-

tre). Cet article donna lieu, après le congrès, à de vives polémiques. Plusieurs s'émurent de la constitution d'un parti exclusivement ouvrier, dans lequel ils craignaient de voir éclater un jour l'esprit de division et de haine qui active chez les socialistes la lutte des classes. Cette conception leur paraissait en désaccord avec l'idée, toujours soutenue par eux, de l'association commune des patrons et des ouvriers, base nécessaire de l'organisation corporative et de la paix sociale. Les démocrates chrétiens répondaient que, dans les conditions présentes des rapports entre le travail et le capital, l'idéal pratique de l'association professionnelle se trouve dans l'union, au moyen d'un conseil mixte, des syndicats distincts d'ouvriers et de patrons; et que, par suite, l'ordre social démocratique doit résulter, non du mélange des deux éléments dans une même société, mais de la coordination et du concert des sociétés et des fédérations ouvrières et patronales, séparées. Quoi qu'il en soit de ces dissentiments, le Comité national institué à Reims n'a jamais, que je sache, exercé d'action considérable sur le mouvement

démocratique. Le deuxième congrès national de la Démocratie chrétienne, tenu à Lyon en décembre 1897 (1), le remplaça par un « *Conseil national* », composé d'ouvriers, d'« intellectuels » et de prêtres. En fait, le Parti démocratique chrétien a un programme, accepté d'un grand nombre de cercles d'études, d'unions régionales et d'associations diverses, mais il est dépourvu de comité central et de pouvoir directif (2).

Revenons au programme.

### **Programme de l'abbé Naudet.**

Avant le « Manifeste » du Congrès ouvrier de 1896, M. l'abbé Naudet, dans une brochure intitulée « Notre œuvre sociale », qui parut au mois de mai 1894 avec une pré-

(1) Le vaillant journal « *La France libre* », l'un des organes de la Démocratie chrétienne en province, a organisé à Lyon plusieurs congrès démocratiques qui ont eu beaucoup de retentissement en France et à l'étranger.

(2) Un « Secrétariat général » installé à Paris rendrait les plus grands services. Sans exercer aucune autorité sur les Unions, les Cercles et autres groupes, sans gêner aucunement leur autonomie, il leur servirait de lien pour concentrer leurs efforts soit dans l'étude soit dans l'action, et préparerait les congrès nationaux du Parti.

face de M. l'abbé Lemire, député du Nord (1), et la revue *La Démocratie chrétienne*, dans son numéro de juin de cette même année, avaient publié leurs programmes particuliers; qu'il me soit permis de les présenter ici, à titre de renseignements.

« I. *Principes*. En tête de notre programme, nous plaçons la Religion, la Famille et la Propriété.

« Nous demandons que la Religion ait la liberté de vivre dans les conditions de son existence normale et, par suite, que l'on reconnaisse son droit de manifester, de posséder, d'acquérir, de se recruter et de former diverses associations.

« Nous demandons la suppression de la loi du divorce qui rompt les liens de la Famille. Pour que cette famille puisse vivre et se déve-

(1) M. l'abbé Lemire s'y exprime en ces termes : « Votre doctrine mérite, à ce qu'il me semble, le plus bel éloge qu'une doctrine puisse recevoir chez nous catholiques : elle n'est point personnelle. La forme est bien à vous : on y retrouve la netteté d'esprit, l'entrain de brave cœur, et la crânerie toute française qui vous distinguent. Mais le fonds, c'est la doctrine de l'encyclique sur « la condition des ouvriers ». Et cette doctrine, elle n'est pas une invention de Léon XIII; elle est la tradition constante de l'Église, l'émanation directe de l'Évangile. »

lopper, nous soutenons toutes les réformes qui ont pour but de retenir la mère à son foyer, de favoriser la construction des habitations ouvrières, avec possibilité pour le travailleur de devenir propriétaire, d'une propriété incessible et insaisissable, faveur que nous demandons également pour une partie du salaire à déterminer. Si la famille a sa vie matérielle, elle a aussi sa vie morale, une vie morale qui doit être sauvegardée. Pour cela, nous réclamons, dans l'intérêt des mœurs et de la santé publique, une réglementation sérieuse des cabarets et des lieux de plaisir; des lois pénales très sévères pour arrêter le débordement des publications obscènes; une protection efficace pour la jeune fille, par la répression plus rigoureuse de la séduction, avec augmentation des cas où est admise la recherche de la paternité. L'enseignement forme l'âme de la famille et l'âme de la patrie. Nous demandons que l'enseignement soit moral, c'est-à-dire fondé sur l'idée religieuse, hors de laquelle la loi morale n'a pas de sanction. Nous demandons que l'enseignement soit libre à tous les degrés, et nous voudrions

que l'Université actuelle fût soustraite progressivement à la direction officielle de l'État, tout en respectant les situations légitimement acquises; que les Conseils municipaux, ou mieux la réunion des pères de famille, eussent, dans chaque commune, le choix de l'instituteur à donner aux enfants. Et, en attendant ces réformes qui peuvent être lentes à venir, nous réclamons, comme un droit imprescriptible, une égale répartition des subsides entre toutes les écoles françaises, au prorata du nombre de leurs élèves. Les programmes de l'enseignement primaire tendent de plus en plus à devenir encyclopédiques; nous en demandons la revision, dans le sens de l'enseignement professionnel, aussi bien pour les filles que pour les garçons.

« Quant à la Propriété, nous professons, en conformité avec la doctrine de la théologie, qu'elle est de droit naturel; et nous ajoutons qu'elle a des fonctions sociales à remplir.

« II. — *Régime du Travail.* — L'ouvrier n'est pas une machine à travail qui doit marcher sans trêve. Il faut lui assurer le repos du dimanche, afin qu'il puisse remplir ses

devoirs envers Dieu, vivre de la vie de famille et se récréer honnêtement; il faut supprimer le travail de nuit et protéger tout spécialement le travail de jour des femmes et des enfants. Nous demandons la même suppression pour les hommes, dans la plus large mesure possible; la fixation d'un maximum des heures de travail et, dès maintenant, nous voudrions que cette clause du maximum entrât dans tous les cahiers des charges de toutes les adjudications publiques. Avec le maximum des heures de travail, il est important de régler le minimum du salaire. Le meilleur moyen nous paraît être l'élaboration des tarifs par le conseil syndical de l'association professionnelle composé en nombre égal d'ouvriers et de patrons, d'après ce principe, au moins indiqué par Léon XIII, que le salaire de l'ouvrier sobre et honnête doit suffire à ses besoins, à ceux de sa femme et de ses enfants. De là découle la nécessité de protéger le travail de l'homme contre l'avilissement de ce même salaire, causé par l'emploi abusif dans l'industrie des femmes et des enfants. A la question du salaire se rattache la participation aux bénéfices, nous préférons dire : à la prospérité de

l'industrie. Nous sommes les dévoués partisans de cette réforme, et quoiqu'elle ne soit pas facile à réaliser pour l'heure présente, nous sommes convaincus que l'avenir l'imposera.

« La sécurité de la famille exige la sécurité morale et matérielle de l'atelier. A ce double point de vue, nous demandons l'intervention de l'élément ouvrier dans les commissions de surveillance formées ou à former, et la fondation de conseils d'usine ou comités permanents d'arbitrage, composés de délégués patrons et ouvriers.

« Les institutions de crédit ouvrier et agricole deviennent de plus en plus nécessaires. C'est un moyen, pour les travailleurs, d'arriver à la propriété des instruments ou de l'instrument de travail ; ce qui nous semble devoir être une des solutions maîtresses des difficultés présentes et de l'organisation future.

« L'établissement des syndicats mixtes nous paraît fort à désirer ; mais, dans les conditions actuelles de défiance et d'antagonisme, leur fondation ne nous semble pas pouvoir se généraliser. On le remplacerait utilement par des syndicats ouvriers et des syndicats

patronaux, dont les délégués, se réunissant dans des chambres syndicales, s'occuperaient de tout ce qui peut faire aboutir les revendications légitimes du travail et de l'industrie, et de favoriser l'ascension normale de la classe ouvrière, par le développement matériel, intellectuel et moral du travailleur. Les syndicats doivent avoir la plénitude de la personnalité civile, le droit à la propriété même immobilière, qui seule peut assurer leur existence et leur fonctionnement. Enfin, pour achever sur ce point, nous sommes partisans de la fédération locale, nationale et même internationale, des syndicats; nous demandons, outre les chambres de commerce, des chambres régionales du travail agricole, maritime et industriel, élues par les intéressés, et obligatoirement consultées, lorsqu'il s'agira des intérêts de la corporation; et nous réclamons, sans hésiter, l'intervention de l'État, toutes les fois qu'on reconnaît l'insuffisance de l'initiative privée.

« Nous venons d'écrire le mot *corporation*, c'est là notre grand objectif. La réorganisation de la société telle que nous la comprenons, en effet, ne consiste pas à élaborer des

règlements pour faciliter l'exercice de la profession; ce n'est pas non plus, faut-il le répéter, la résurrection d'institutions du passé qui ont fait leur temps et que rien ne pourra rétablir; ce que nous voulons, c'est travailler à constituer des corps sociaux autonomes, appropriés aux nécessités de l'heure présente, ayant leur vie propre, et capables de déterminer toutes les conditions du contrat de travail intéressant à la fois les deux parties : salaire normal, durée et conditions du travail, admission et renvoi des ouvriers, réglementation de la production; capables aussi de fournir un point d'appui pour organiser le référendum et la représentation des intérêts devant laquelle, nous en sommes convaincus, disparaîtraient rapidement le capitalisme, régime économique qui nous tue, et le parlementarisme, régime politique qui nous ravit la liberté.

« En ce qui concerne les institutions de prévoyance, disons rapidement que nous sommes partisans de l'assurance obligatoire, et que nous mettons l'assurance contre les accidents à la charge de l'industrie, sauf le cas de faute lourde de la part de l'ouvrier.

Nous demandons pour toutes les institutions de bienfaisance, sociétés de secours mutuels, etc., la personnalité civile, avec droit de propriété et libre disposition des capitaux sous un contrôle à déterminer.

« III. — *Impôts, Législation, Administration.* — La France périt écrasée sous les charges fiscales. Nous demandons d'abord l'égalité de l'agriculture et de l'industrie devant la loi, les impôts, les douanes et les tarifs de transport; un dégrèvement pour les objets de première nécessité; la suppression des frais de transmission pour héritage en ligne directe, au moins dans la petite propriété; la suppression des octrois, qui pèsent plus lourdement sur le pauvre; la suppression du principal de l'impôt foncier et la revision cadastrale; une répartition plus équitable des charges; des droits compensateurs sur toutes les marchandises passant la frontière; l'impôt progressif sur le revenu et les grands capitaux de luxe improductifs (parcs d'agrément, territoires de chasse, collections, etc.); une taxe plus forte sur les valeurs mobilières, une législation réformatrice de la Bourse, des lois pé-

nales très sévères contre l'agiotage ; la suppression des emplois et des pensions de complaisance ; l'amortissement régulier de la dette devenu obligatoire ; un article de la constitution interdisant les emprunts déguisés ou qui n'auraient pas une cause absolument en dehors du cours ordinaire de la vie de l'État.

« Notre législation a besoin de nombreuses réformes ; nous nous contentons d'en indiquer quelques-unes : restitutions aux compagnies judiciaires du droit de présentation pour le recrutement de leurs membres ; réforme du code de procédure civile, afin de proportionner les frais à l'importance des affaires ; revision des lois et règlements qui concernent la formation de la liste des jurés, pour lui rendre son caractère purement judiciaire.

« Au point de vue de l'organisation politique, nous avons déjà parlé du référendum et de la représentation des intérêts ; ajoutons que nous demandons le rétablissement des assemblées provinciales, et que, tout en conservant l'unité et la force du pouvoir central, nous croyons à la nécessité d'une large décentralisation. »

Ce programme de l'éloquent abbé démo-

crate peut se condenser dans les idées suivantes : liberté de l'Église, sauvegarde de la famille, liberté de l'enseignement, régime chrétien de la propriété, droit à la vie par un travail chrétiennement réglementé, organisation professionnelle démocratique au moyen de syndicats distincts mais unis, possession collective de l'instrument du travail par les ouvriers, législation du travail, système des assurances obligatoires, réformes financières et impôt progressif sur le revenu, répression de l'agiotage, réformes judiciaires, représentation professionnelle, décentralisation administrative.

Toutes ces idées, à part celle de l'impôt progressif, se retrouvent dans le programme de M. de Mun. Ce dernier, en effet, ne repousse pas absolument les syndicats distincts. « Dans la grande industrie, a-t-il dit à Landerneau (1), avec sa forme actuelle où le patron est si souvent remplacé par la société de capitaux, le syndicat mixte est, en beaucoup de cas, difficile à réaliser. Le mouvement des syndicats ouvriers est né de cette difficulté,

(1) Le 12 sept. 1893.

et la pensée qui préside à leur formation a été formulée très nettement par une déclaration publiée dans l'un de leurs organes autorisés : « Il s'agit, dit-elle, de la création régulière de « deux syndicats, l'un patronal, l'autre ou- « vrier, distincts, mais unis par le lien tout na- « turel d'un conseil mixte composé de repré- « sentants régulièrement délégués des deux « groupes (1). » Voilà l'association commune, le terrain sur lequel nous devons nous entendre. Tant que les syndicats ouvriers resteront fidèles à cette déclaration, et chercheront pratiquement à la mettre en œuvre, il n'y a pas de raison pour nous séparer d'eux; il y en a beaucoup, au contraire, pour leur rester unis. » Ainsi donc, sur ce point, le programme démocratique n'est pas en opposition avec celui de l'Œuvre des cercles catholiques. D'ailleurs Léon XIII a reconnu, dans l'Encyclique, la légitimité des syndicats distincts.

Quant à l'impôt progressif sur le revenu, on ne peut nier qu'il ne soit juste en principe. Mais il reste à trouver un mode d'application qui ne soit pas inquisitorial,

(1) Journal *le Peuple*, de Lille, 23 juin 1894.

ni arbitraire, ni illusoire, qui n'arrête pas l'essor des fortunes, stimulant nécessaire des grandes entreprises, et ne livre pas les secrets des affaires privées à la curiosité indiscreète des agents du fisc.

**Programme de la revue**  
**« la Démocratie Chrétienne »**

I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Justice sociale, Religion, Famille, Propriété.

II. — RÉFORME ÉCONOMIQUE.

Relèvement de l'agriculture par des droits compensateurs sur tous les produits agricoles et industriels passant la frontière, — par l'égalité de l'agriculture et de l'industrie devant les douanes et les tarifs de transport, — par la réforme des impôts et du régime de la propriété, et par l'organisation professionnelle.

— *Impôts* : Suppression de l'impôt foncier, des droits de succession sur les petits héritages en ligne directe, des octrois et des impôts intérieurs qui pèsent sur la subsis-

tance. — Établissement d'un impôt progressif sur le revenu sous toutes ses formes, et sur les grands capitaux de luxe improductifs.

— *Propriété :*

*Individuelle :* Insaisissabilité des petites propriétés, — homestead pour les biens immobiliers et mobiliers (jusqu'à concurrence d'une valeur à déterminer), — liberté de tester.

*Syndicale ou communale :* Reconstitution des biens fonciers syndicaux et communaux, divisés en parcelles insaisissables et confiés en usufruit aux indigents. — Construction d'habitations ouvrières insaisissables par les syndicats et les communes.

— *Organisation professionnelle :* Syndicats professionnels dans toutes les branches du travail. — Personnalité civile complète (droit de propriété immobilière et mobilière) pour les syndicats. — Fédération locale, régionale et nationale des syndicats.

— *Objectif des syndicats :* Toutes les questions professionnelles et en particulier : 1° la fixation du contrat du travail : détermination de toutes les conditions du contrat intéressant le capital et le travail (taux du sa-

laire, durée et conditions du travail, admission et renvoi des ouvriers, apprentissage et instruction professionnelle, réglementation de la production); — 2° l'établissement d'institutions économiques ou professionnelles : caisses de retraites, d'assurances et de crédit mutuel, gérées par les syndicats; conseils d'usine et comités permanents d'arbitrage, composés de délégués patrons et ouvriers.

— *Législation du travail* : Garantie légale du minimum de salaire, à commencer par les adjudications publiques. — Repos du dimanche. — Maximum d'heures de travail. — Suppression du travail de nuit, sauf dans les usines à feu continu. — Suppression du travail des mères de famille dans les ateliers industriels, et limitation du travail des jeunes filles. — Assurance obligatoire. — Législation internationale du travail.

— *Coopération* : Développement des sociétés coopératives de consommation et de production, et de la participation aux bénéfices.

— *Commerce* : Cessation de la liberté illimitée du commerce. — Réforme des lois sur les sociétés anonymes. — Réglementa-

tion des opérations de Bourse. — Répression des agiotages et des accaparements :

— *Marine* : Revendications du troisième congrès national maritime (1).

— *Représentation économique* : Chambres régionales d'agriculture, de commerce, de travail et des professions libérales.

### III. — RÉFORME POLITIQUE.

Représentation nationale proportionnelle des intérêts professionnels pour réaliser le vrai régime démocratique : le gouvernement par le peuple organisé ; — Décentralisation . liberté des communes dans la gérance du budget, l'administration des écoles, des bureaux de bienfaisance, des hospices et hôpitaux, de l'assistance médicale ; — Autonomie des provinces ou régions administrées par des Chambres élues, et jouissant de leurs

(1) Voici les principales revendications des congrès maritimes : 1° Monopole pour la marine française de la navigation directe entre la France et ses colonies, — 2° Rétablissement de la surtaxe du tiers pavillon, — 3° attribution à la Caisse des invalides de la marine de tous les lais de mer donnés aujourd'hui à l'administration des Domaines, — 4° Réglementation de la durée du travail à bord, — 5° Assurances des équipages, — 6° Création de « Maisons du Marin » distinctes des Bourses du travail, — 7° Représentation professionnelle, — 8° Fédération des syndicats de marins.

institutions propres dans l'unité du gouvernement national; — Abaissement de la puissance juive et maçonnique : 1° abrogation du décret de 1791 donnant aux juifs les titres et privilèges de citoyens français, — 2° lois sévères contre la franc-maçonnerie et les sociétés secrètes.

Ce programme, qui offre ample matière à discussion, est plus complet que celui de Reims. Toutefois ses auteurs eux-mêmes y ont signalé des lacunes. Ils n'y ont point parlé, par exemple, de la question monétaire (bimétallisme ou monométallisme), ni de celle du crédit national, ni des banques d'État. Du reste on ne l'a jamais présenté comme définitif. C'est un simple résumé des principales revendications énoncées par ceux qui s'occupent de la réorganisation sociale (1).

(1) Voici le texte du programme adopté par « l'Union démocratique chrétienne de Liège ».

#### I. — PARTIE SOCIALE.

1. *La religion.* Elle est nécessaire à toute société humaine. Elle est la principale garantie des droits de chacun et la source la plus abondante du bien-être même temporel.

C'est pourquoi nous la défendons et nous appuyons tout ce qui peut lui assurer la plus complète liberté et la faire pé-

## Synthèse des programmes.

Il est aisé maintenant de se rendre compte des idées sociales et des réformes de l'ordre

nétrer plus avant dans la société, dans la famille et dans les individus.

2. *La famille.* Elle existe avant la société civile et elle en est la base.

C'est pourquoi nous demandons tout ce qui peut en assurer la moralité et le bien-être.

Le divorce, qui brise l'unité et l'indissolubilité du mariage, est un attentat à la famille et nous réclamons l'abrogation de la loi qui l'autorise.

3. *La propriété privée.* Tout en demandant une notable amélioration au régime légal actuel de la propriété, nous regardons cependant le droit de propriété privée comme un droit naturel imprescriptible. C'est pourquoi nous combattons le collectivisme au même titre que l'anarchisme et le communisme.

### II. — PARTIE ÉCONOMIQUE.

1. Nous voulons la paix entre le capital et le travail par la reconnaissance des droits de chacune des parties et par les moyens efficaces de les faire valoir.

2. C'est pourquoi nous voulons l'organisation professionnelle dans les corporations de métier.

#### A. — Grande industrie.

3. Dans la grande industrie, *syndicats ouvriers* d'une part; *syndicats de patrons* d'autre part; *syndicat mixte* consistant en un Conseil composé de délégués en nombre égal du syndicat ouvrier et du syndicat de patrons.

4. Fédération locale, nationale, internationale des syndicats selon que la production est locale, nationale, internationale.

5. But des syndicats : Régler tout ce qui, dans le contrat de travail, intéresse à la fois les deux parties : le taux des salaires,

économique proposées par le parti des démocrates chrétiens.

La politique est très secondaire à leurs

— la durée et les conditions du labeur, — l'hygiène physique et morale, les règlements et la surveillance du chantier, de la mine, de l'usine ou de l'atelier, — les mesures relatives à l'admission et au renvoi des ouvriers, — l'assurance contre les maladies, les accidents, le chômage, — la pension pour les vieux ouvriers et pour les veuves, — empêcher les excès de la production.

#### B. — *Métiers.*

6. Le métier aux gens de métier. A cet effet :

7. Syndicats par métier des petits producteurs de la classe moyenne pour résister aux grands magasins qui, monopolisant peu à peu leurs produits, puis leur main-d'œuvre, les écrasent sous une concurrence insoutenable.

8. Achat par le syndicat, en gros, en commun et au comptant, des instruments de travail et des matières premières, organisation de la réclame et au besoin du débit en commun.

9. Organisation, par le syndicat, du crédit mutuel pour obtenir à chacun les avances nécessaires à l'exercice et à la prospérité de son métier.

10. A côté du syndicat des petits producteurs, et pour s'entendre avec lui, le syndicat de leurs ouvriers afin de fixer de commun accord la réforme et le contrôle de l'apprentissage, le tarif minimum du salaire, les conditions du travail et le repos dominical.

11. Assurance par ces syndicats, pour les cas de maladie, d'accidents, de chômage, et pour la vieillesse.

#### C. — *Agriculture.*

12. Syndicat des fermiers, des petits propriétaires agricoles et fédérations de leurs syndicats.

13. Objets des syndicats agricoles : progrès dans les méthodes d'exploitation, — fixation du taux et des conditions de fermage, — production en commun pour le beurre, — vente

yeux, soit qu'ils la subordonnent entièrement, comme il est juste, à l'œuvre sociale, soit qu'ils tiennent la question politique pour

en commun, — achat et usage en commun des machines coûteuses, des semences, des engrais, de l'alimentation du bétail, — assurance du bétail, — assurance contre l'incendie, — crédit mutuel pour les avances nécessaires à l'exploitation et à son développement.

14. Syndicats des ouvriers agricoles et syndicats de patrons appelés à régler, par le moyen du syndicat mixte, le taux de salaire, les conditions du contrat de travail et l'assurance mutuelle.

### III. — PARTIE POLITICO-SOCIALE.

1. Diminution et répartition équitable des charges militaires et respect des immunités ecclésiastiques. Jusqu'à preuve évidente de l'insuffisance du système du volontariat, armée de volontaires bien rétribués, destinée à garder l'ordre à l'intérieur; et milice citoyenne bien organisée pour défendre le territoire.

2. Impôt sur la fortune mobilière et sur le revenu, dégrevement proportionnel de la petite propriété et de la consommation.

3. Diminution des dépenses publiques de luxe, répression de l'agiotage et réglementation des opérations de la Bourse.

4. Insaisissabilité du petit domaine rural et des instruments de travail y afférents.

5. Simplifications des formalités de justice et en conséquence, diminution des frais de justice.

6. Liberté complète d'enseignement, — égalité des écoles libres et des écoles officielles, — répartition de subsides proportionnés au nombre des élèves avec minimum d'inspection officielle.

7. Défense de tenir négoce ou cabaret par eux-mêmes ou par leur conjoint à tous les employés des administrations publiques qui ont des ouvriers sous leur dépendance.

8. Création d'un office ou d'un ministère du travail.

9. Création de commissions mixtes composées par moitié

résolue en fait. Ils ne s'intéressent à la réorganisation du suffrage universel, à la décentralisation administrative et à l'émancipa-

de patrons et d'ouvriers pour la surveillance des mines, des usines, des chantiers et des ateliers.

10. Repos dominical obligatoire.

11. Fixation à onze heures de la journée maximale de travail en général, et à huit heures pour le travail de fond dans les mines.

12. Défense d'admettre au travail les garçons au-dessous de 14 ans et les filles au-dessous de 13 ans.

13. Suppression complète de l'emploi des femmes et des jeunes filles dans les travaux souterrains des mines, — suppression du travail des femmes mariées et diminution du travail des jeunes filles dans les mines (surface) et les ateliers industriels.

14. Rigoureuse limitation du travail de nuit.

15. Personnification civile des syndicats professionnels énumérés plus haut, avec droit de posséder meubles et immeubles dans la mesure exigée pour leur fonctionnement.

Subsides à leur allouer, à leurs débuts, à titre d'encouragement.

16. Inscription au cahier des charges des adjudications de travaux publics d'un minimum de salaire à payer aux ouvriers qui y seront employés et à faire fixer par le conseil de l'industrie et du travail de la région dans laquelle les travaux seront exécutés.

17. Loi sur le contrat de travail contenant :

a. Le principe fondamental de l'économie sociale chrétienne, à savoir que l'ouvrier sobre et honnête, qui se trouve dans des conditions normales, a droit, en retour de son travail, à recevoir un salaire qui lui permette de vivre lui et sa famille.

Détermination de ce salaire par les conseils locaux de l'industrie et du travail et à défaut de ceux-ci par experts, patrons et ouvriers, désignés par le juge de paix.

b. Assurance obligatoire.

c. Nullité des règlements de mine, d'atelier et d'usine, qui

tion communale, qu'à cause des rapports étroits de ces changements avec la représentation professionnelle et la part légitime d'influence qui doit appartenir aux associations dans le gouvernement du pays.

Leur programme, de même que leur doctrine, est donc avant tout économique; et le grand devoir de l'heure présente leur paraît être celui de l'action démocratique sociale.

On peut, je crois, résumer leurs revendications dans les formules suivantes :

1) *Droit à la vie par le travail*, c'est-à-dire droit au nécessaire pour la personne du

n'auront pas été acceptés par le conseil de l'industrie et du travail du ressort auquel appartient l'exploitation.

*d.* Garanties pour l'ouvrier contre le renvoi arbitraire de la part des employeurs. Ces garanties devront être d'autant plus grandes que, grâce au monopole des instruments de travail ou bien pour d'autres causes, il est plus difficile à l'ouvrier de retrouver de l'ouvrage.

18. Extension de l'institution des conseils de l'industrie et du travail en vue de les mettre à même de régler l'exercice du métier et d'arriver ainsi à la réorganisation corporative de la société.

19. Réunion de conférences internationales :

*a.* pour s'entendre dans la répression des abus de la bourse;

*b.* pour aviser à l'application des lois sociales sauvegardant les intérêts des producteurs sans nuire à l'existence et au progrès de l'industrie;

*c.* pour provoquer un désarmement général et constituer sous la présidence du Pape un arbitrage international.

travailleur et pour sa famille, pour le temps du repos et celui de la vieillesse. C'est la condamnation du parasitisme, du capitalisme et de ses funestes effets sur la famille ouvrière; c'est le fondement social du système des caisses de secours et d'assurances de toute espèce.

2) *Organisation professionnelle démocratique*, c'est-à-dire organisation de la société 1° sur la base de la profession, — des rapports créés par le travail, — des intérêts économiques, intellectuels et moraux, — en d'autres termes, d'après l'organisme même et les fonctions de la vie nationale; 2° au moyen d'associations *distinctes*, dans une même profession, conformément à la division réelle des intérêts et des classes, mais *unies* cependant, conformément à la solidarité véritable de ces mêmes classes et intérêts. Ces associations, autonomes dans une juste mesure, constitueraient la famille professionnelle, chargée d'assurer aux travailleurs la sécurité de l'existence, la paix dans la profession et la participation effective au gouvernement de l'État.

Telles sont les idées mères de la doctrine

et des programmes démocratiques. Les conclusions de l'École et les vœux du Parti se ramènent à elles comme à leurs premiers principes ; et c'est par elles que l'on doit se prononcer dans toutes les questions qui intéressent la démocratie.

### III

#### QUESTIONS CONNEXES

Avant de conclure, je dois m'arrêter un instant sur quelques articles des programmes démocratiques qui touchent à des questions actuelles fort délicates, dont à dessein je n'ai rien dit dans l'exposé de la doctrine. Ces questions, qui divisent aujourd'hui les meilleurs esprits, sont l'*antisémitisme*, la *franc-maçonnerie* et le *féminisme*.

#### **Antisémitisme.**

Deux mots d'abord sur l'antisémitisme et la franc-maçonnerie.

Je suis convaincu de la réalité du péril juif (1); je pense que le nationalisme par-

(1) Voir mon livre sur *l'Antisémitisme de saint Thomas d'Aquin*; Paris, librairie Dentu.

ticulariste ou le cosmopolitisme des Juifs est un fait certain; et j'estime que leur entrée en masse dans la société française, sur le pied d'une parfaite égalité avec les autres citoyens, a créé un danger national. La réaction qui se produit contre eux à notre époque n'est aucunement religieuse ni dans son but ni dans ses motifs; elle n'est pas non plus contraire aux principes d'égalité et de liberté de 1789 : c'est un mouvement de défense nationale contre une race étrangère, que l'on tient pour malfaisante. Jusqu'où sera poussée cette réaction, tout le monde l'ignore; qu'il me soit seulement permis de dire quelle devrait être à mon avis, dans cette crise menaçante, l'attitude du Parti démocratique chrétien.

Il doit tout d'abord se prononcer nettement contre toute violence et toute excitation à la haine, d'où procèdent les tumultes populaires et les meurtres. Ensuite, à se placer sur le terrain politique, en face des principes qui dirigent la démocratie française, principes qu'il n'est pas en notre pouvoir de changer, et sur lesquels nous sommes contraints de baser nos revendications religieu-

ses, j'estime que le Parti ferait une faute s'il demandait l'abrogation du décret de 1791, qui accorda aux Juifs les droits de citoyen. A mon sens, l'œuvre de défense sociale contre la nation parasitaire et malfaisante des Juifs doit se borner, en France du moins (1), à des mesures limitatives de la faculté de naturalisation des étrangers et à des mesures répressives ou préventives de certaines pratiques financières et commerciales.

### **Franc-maçonnerie.**

Quant aux sociétés maçonniques, qui violent les lois de l'État en même temps que celles de l'Église, tout en faisant campagne contre elles et en démasquant leurs desseins par le moyen de la presse, de la conférence populaire et de la ligue, il faut, je crois, se borner, sur le terrain légal, à exiger qu'elles paraissent au grand jour, et que leur haine contre l'Église respecte, dans nos lois, les libertés nécessaires de la conscience

(1) En Algérie, les corps élus réclament l'abrogation du décret Crémieux, qui naturalisa en masse les Juifs algériens, et demandent que cette abrogation ait un effet rétroactif.

catholique. Mais l'on ne doit pas cesser de rappeler aux pouvoirs publics que tous les Français ont droit à l'égalité politique et civile. Si j'émetts de telles opinions, ce n'est pas que j'ignore la législation antijuive de l'Église ni les lois ecclésiastiques contre la secte des francs-maçons. Mais j'estime que, dans notre société où plusieurs cultes vivent côte à côte et où règne le plus absolu libéralisme en matière de religion, le bon ordre et la tranquillité publique ont pour garanties nécessaires la liberté de conscience, l'égalité parfaite des citoyens devant la loi, et le plus large esprit de fraternité et de tolérance. Sans doute il serait préférable que tous les Français fussent unis dans la même foi religieuse, et que tous les hommes pratiquassent exactement la justice. L'unité des cœurs et la sainteté universelle supprimeraient beaucoup de difficultés dans le gouvernement des États. Mais les faits prévalent sur les théories dans l'ordre pratique de l'action. Voilà pourquoi j'estime que, vis-à-vis des Juifs et des francs-maçons, les démocrates chrétiens, sans rien cacher ni céder de la doctrine et du droit de

l'Église, feront sagement de ne pas renoncer aux principes de liberté, d'égalité et de fraternité.

### Féminisme.

La question féministe est à l'ordre du jour (1). Elle porte sur l'égalité sociale de l'homme et de la femme, spécialement au point de vue de la profession et des droits civils et politiques. Il importe, dans un sujet aussi complexe, de distinguer les points différents du problème et de bien préciser les termes de chacun.

S'agit-il de l'égalité de l'homme et de la femme dans la société domestique? Le christianisme (2) et la saine raison s'accordent à donner à l'homme l'autorité principale. Sans doute la femme ne doit pas être regardée comme une servante; elle jouit justement dans sa maison d'une autorité réelle, et la nature veut qu'elle ait sa part de responsabilité dans l'éducation des enfants et

(1) Une revue intitulée *Le Féminisme chrétien* paraît au 19 de la rue Bonaparte, à Paris.

(2) Cf. *Catech. Trident.*, De matrimonio, n. 31, 32. — *Som. théol.*, 1 p., qu. 92.

les affaires de la famille. Mais la nature aussi désigne l'homme pour être la tête et le chef de la petite société familiale, car l'ordre exige dans toute société une véritable unité de gouvernement. Seuls les esprits chimériques peuvent prétendre constituer la famille sur les bases d'une liberté absolue d'union ou de séparation, et d'une égalité complète entre ses membres. Sans avancer aucune opinion psychologique sur l'infériorité du jugement et du caractère chez la généralité des femmes (1), et tout en admettant que les hommes leur cèdent souvent en intelligence et en volonté, il est d'expérience quotidienne, depuis l'origine du monde jusqu'à nous, dans toutes les races et sous tous les climats, que les qualités du commandement se trouvent d'ordinaire chez l'homme plus que chez la femme. La supériorité de l'homme dans la société domestique n'est donc pas un abus de sa force musculaire ni une iniquité légale; c'est une loi de la nature et de Dieu.

S'agit-il de l'égalité des deux sexes

(1) S. Thomas d'Aquin dit : « Naturaliter fœmina subjecta est viro, quia naturaliter in homine magis abundat discretio rationis. » (*Som. théol.*, 1 p., qu. 92, art. 1, ad 2).

dans la société civile, par rapport aux droits et aux devoirs inhérents à la qualité de citoyen? Il y a lieu, me semble-t-il, à plusieurs distinctions. Qui songerait à imposer à la femme les devoirs militaires? Qui pourrait nier que notre code la prive sans raison de certains droits? On lui a reconnu la faculté d'être témoin dans les actes de l'état civil. On lui accordera sans doute plus d'indépendance dans l'administration de ses biens. Sera-ce un changement funeste à la fortune publique et aux intérêts familiaux? Non sans doute. Une loi récente a doté de l'électorat pour les chambres de commerce les femmes patentées. En verra-t-on sortir des inconvénients graves? Je ne le crois guère. Quant à l'électorat politique, communal, départemental et même législatif, je ne vois pas de raison qui me détermine *a priori* à le refuser absolument aux femmes. Le suffrage universel, à mon avis, n'en vaudrait ni plus ni moins. Cependant, à cause de la considération spéciale dont les femmes sont entourées chez nous, il y a des motifs sérieux de les écarter des querelles, des animosités et des passions politiques. Que pourraient-elles y

gagner? Elles y perdraient certainement quelque chose du respect dont elles sont l'objet et du genre d'influence qu'elles exercent. L'Église, il est vrai, n'a point hésité à permettre aux femmes de gouverner et d'administrer des communautés religieuses, et de procéder elles-mêmes par élection au choix de leurs supérieures. Le droit canonique est vis-à-vis d'elles plus libéral, sur certains points, que notre code civil. L'histoire aussi nous montre que des femmes ont possédé les qualités des plus grands génies. Mais ce sont là des cas exceptionnels ou des circonstances spéciales, dont il serait déraisonnable de tirer la règle ordinaire. Donc, en fait d'égalité civile et politique, s'il est permis d'étendre un peu les droits de la femme, il faut se garder de compromettre l'empire qu'elle possède parmi nous, et ne rien ajouter sans motifs aux causes trop nombreuses et trop fréquentes de désordre et de trouble dans les ménages.

Reste la question de l'égalité de l'homme et de la femme en matière de travail et de profession (1).

(1) L'Union démocratique chrétienne de la région de Paris

L'enseignement de la philosophie chrétienne me paraît être exactement formulé dans ce texte de saint Thomas d'Aquin : « Sicut ad mulierem pertinet ut subdatur viro in his quæ ad domesticam conversationem pertinent, ita *ad virum pertinet quod necessaria vitæ procuret* » (1). C'est donc à l'homme que la nature impose le devoir de procurer par son travail les choses nécessaires à la famille. Le catéchisme romain du concile de Trente dit que l'homme doit travailler « ut ea suppeditet quæ ad familiam sustentandam necessaria sunt » ; tandis que la femme est chargée de l'éducation des enfants et des soins domestiques : « earum præcipuum studium sit filios in religionis cultu educare, domesticas res diligenter curare » (2). Voilà l'idéal chrétien du ménage. Ainsi s'explique pour nous que, dans la sentence portée par Dieu contre nos premiers parents, l'aggravation de la loi du travail soit dénoncée particulièrement à l'homme, d'a-

a tenu, le dimanche 23 janvier 1898, un congrès spécial sur « le travail de la femme dans la grande industrie ».

(1) *Som. théol.*, 2. 2., qu. 164, art. 2.

(2) *Loco citato.*

près le récit génésiaque. Les faits, du reste, viennent à l'appui de cette doctrine. Des expériences multiples, en matière de travail et de profession, prouvent que la présence de la mère au foyer est une excellente règle d'économie domestique, car une bonne ménagère rapporte plus qu'une ouvrière, et le bon ordre de la maison est chose plus précieuse et plus douce qu'un léger accroissement de gain.

Voilà pourquoi la charité bien comprise, d'accord avec la justice sociale, doit se préoccuper beaucoup plus de maintenir la vie de famille, la présence maternelle, l'éducation des enfants par les parents, que de suppléer aux négligences ou à l'abandon que notre régime du travail rend inévitables. Assurément les crèches, les garderies, les écoles maternelles, et toutes les institutions de ce genre, sont des œuvres louables, puisqu'elles sont des remèdes à l'absence forcée des mères; mais les remèdes qui attaquent les causes du mal sont préférables à ceux qui en atténuent seulement les mauvais effets. De là résulte la supériorité des œuvres de justice sociale sur celles de pure charité.

Quoi qu'il en soit, j'accorde sans peine que le salaire du chef devrait suffire pour la famille entière. Mais cet idéal est-il la loi de nature, le droit absolu? Je ne le crois pas. Aucune raison ne prouve que l'on puisse ériger en principe théorique que l'homme *seul* doive toujours suffire par son travail à la subsistance de la famille, sans que jamais le gain du père ait besoin d'être augmenté du gain de la mère pour subvenir aux besoins ordinaires d'un nombre moyen d'enfants. Donc la nécessité pour la femme de travailler, d'exercer une profession, ne peut être présentée absolument comme une iniquité sociale.

Mais ne devrait-on pas interdire à la femme le travail hors de la maison et surtout le travail de nuit? Rien ne serait plus raisonnable que cette interdiction. Le travail de nuit, inhumain par lui-même, constitue une intolérable servitude, contre laquelle les travailleurs protestent à bon droit et dont la femme doit être affranchie. Quant au travail de l'usine, du magasin ou de l'atelier, il est si souvent une cause de désordres, il influe si pernicieusement sur la

race, qu'il me paraît juste de soustraire la mère de famille à cette dure et funeste nécessité. Par conséquent on ne peut qu'approuver, en principe, l'inégalité légale entre l'homme et la femme au point de vue de certaines conditions du travail, toutes réserves faites sur l'opportunité et le mode d'application d'une telle loi.

Nous touchons ici à la question générale de la concurrence féminine, qui se fait sentir dans un grand nombre de professions et d'emplois.

A mon sens, il est anormal, contre nature, que la femme supplante l'homme dans les divers travaux lucratifs destinés à faire vivre la famille. L'ordre naturel, c'est que l'homme travaille et que la femme reste à la maison. Mais les circonstances, qui l'ignorent ? forcent un trop grand nombre de jeunes filles et de femmes à engager contre l'homme la lutte pour la vie. Dès lors n'est-il pas du devoir de l'État de leur ouvrir les carrières qu'elles peuvent remplir ? Il va sans dire qu'un tel désordre doit être combattu, et qu'il faut tendre à détruire les causes d'une telle concurrence. Mais pendant que cette

nécessité de se suffire à soi-même pèse sur tant de malheureuses, qui oserait les empêcher de gagner honnêtement leur vie?

Cependant serait-il sage de les admettre à toutes les professions, et de les inviter à cultiver, comme les hommes, la médecine, le droit, les sciences et les lettres, et à se jeter même dans le journalisme? Il en est qui sont d'avis d'établir l'égalité absolue entre l'homme et la femme au point de vue de l'instruction, de l'éducation et du travail. Leur réponse dès lors n'est point douteuse. D'après eux, la femme doit avoir la liberté d'étudier toutes les sciences et l'accès de toutes les carrières auxquelles ces études préparent. C'est aller un peu loin.

Distinguons d'abord entre l'instruction ou la culture de l'esprit et l'utilisation de la science dans une profession. Je pense que l'on doit renoncer sans regrets à l'idéal pot-au-feu de la bonne ménagère qui ravaude, cuisine, et n'est qu'une ignorante. Sans doute il faut apprendre aux femmes l'art du ménage et l'économie domestique; c'est une partie très importante et trop négligée de leur éducation. Mais pourquoi vouloir les

enclore dans l'enseignement primaire? leur interdire les belles-lettres, la philosophie, les sciences, le droit, la médecine? les proscrire de l'enseignement, même supérieur? Il est peut-être plus aisé que spirituel de tourner en ridicule le bas-bleu. Je voudrais que l'on apportât contre le développement de l'instruction des femmes moins de bons mots et plus de raison solides. Assurément la fonction de la femme, d'après la loi de nature, est d'être épouse et mère, et son domaine propre, c'est le foyer domestique, de même que le genre d'influence qui convient le mieux à son sexe, c'est celui qui résulte de sa fonction même et des qualités particulières dont la providence l'a dotée. Mais d'abord l'on doit remarquer que cette destination naturelle de la femme est générale seulement et point absolue, qu'elle comporte des exceptions nombreuses et n'oblige pas toutes les femmes en particulier. Beaucoup d'elles, en effet, ne sont ni épouses ni mères, et ne manquent point pour cela leur destinée. Dans le christianisme surtout, qui entoure la virginité d'une auréole céleste et la regarde comme une vocation supérieure

au mariage, qui peut songer à prendre pour mesure de l'éducation féminine la fonction familiale de la femme? Donc, à supposer que, eu égard à cette destination de leur sexe, une limite étroite dût être marquée à l'instruction des femmes, il serait inique de poser une limite absolue et de ne souffrir aucune exception à une règle aussi peu fondée sur la nature. Mais j'ose dire que la femme est appelée par sa fonction même à une certaine égalité avec l'homme dans la culture de l'esprit. Sans parler de ses aptitudes à la science, qui ne sont pas inférieures à celles de l'homme, est-ce que la loi naturelle et la loi divine ne la destinent pas à être, au sens le plus noble de ces mots, la compagne, l'amie, et l'auxiliaire de l'homme, un auxiliaire semblable à lui? Est-ce que la loi naturelle et la loi divine ne lui imposent pas aussi la charge et partant la responsabilité de l'éducation de ses enfants? Or une instruction développée, égale même à celle de l'homme, serait-elle un obstacle à ce rôle de l'épouse et de la mère? ne serait-ce pas au contraire le moyen le plus propre d'assurer à la femme son influence au foyer et

de fonder sur des bases plus solides l'empire qui lui appartient? De nos jours surtout, dans cette lutte des idées contraires qui se déchaîne jusqu'au sein de la famille, il importe, me semble-t-il, d'armer l'épouse et la mère pour ce combat. Au point de vue spécial de l'idée religieuse, on se préoccupe, chez les catholiques, de prémunir la femme contre l'incrédulité ou l'indifférence du mari, d'en faire une apologiste de la foi chrétienne. C'est bien sans doute, mais dans ce but même il serait très utile de développer l'instruction littéraire, scientifique, philosophique, historique, de la femme; et je ne conçois pas l'opposition que les projets favorables à l'égalité des deux sexes sous ce rapport rencontrent chez des catholiques. En quoi, je le demande, cette question intéresse-t-elle le dogme ou la morale, la tradition ou la discipline de l'Église?

On peut donc admettre la femme à cultiver son esprit par l'étude de toutes les sciences.

Mais tout autre est la question de l'admissibilité des femmes à l'exercice des diverses professions que la coutume jusqu'ici

réserveait aux hommes. La carrière militaire leur est fermée justement, de l'aveu de tous. Et les carrières qui imposent au professionnel une sorte de vie publique, qui l'obligent à fréquenter monsieur Tout-le-monde, seront-elles pour la femme sans inconvénients? Ne doit-on pas sauvegarder avant tout la destination providentielle de l'épouse et de la mère, conserver la vie de famille et du foyer, maintenir comme principales les obligations du ménage, et par conséquent interdire à la femme toute profession incompatible avec ses devoirs familiaux? La maxime du catéchisme romain me paraît pleine de sagesse : « Domi libenter se continent, nisi necessitas exire cogat » (1). La place de la femme mariée est dans sa maison ; les emplois extérieurs et la vie des affaires ne lui conviennent pas. Il faut donc s'opposer au courant qui pousse vers les professions viriles tant de jeunes filles et de femmes, et restreindre autant que possible la liberté du travail que l'organisation économique actuelle force à leur accorder.

(1) *Loco citato.*

Cependant il est juste d'éviter toute intransigeance. Sans me prononcer sur aucune profession, je ne voudrais pas m'opposer à tout essai dans le sens d'une liberté plus grande. On ne se plaint pas de la femme-médecin dans ses rapports avec son sexe. Se plaindra-t-on de la femme avocat? laissons faire le temps et l'expérience. Peut-être montreront-ils que ces changements, et d'autres analogues, ne sont pas sans avantages et n'entraîneront pas des effets aussi funestes que plusieurs le craignent. Quoi qu'il en soit, il importe surtout que la loi veille sur l'honneur des épouses, sur les devoirs des mères, et qu'elle fasse respecter dans la jeune fille l'espoir de la société domestique. Ce sont là des biens si précieux que l'on ne doit pas autoriser facilement ce qui pourrait les compromettre.

Un dernier point, dans cette question du travail des femmes, s'impose à notre attention : celui du salaire. Le travail a pour but, moyennant le salaire, de subvenir aux besoins de la vie. Il s'ensuit que la considération de ces besoins entre pour une part dans l'évaluation du travail et la fixation du taux

des salaires. C'est pourquoi sans doute le travail de la femme est, en général, moins rémunéré que celui de l'homme, soit que l'on estime que les besoins de la femme sont moindres, soit que son salaire passe pour un supplément au salaire du chef de la famille. Il est vrai que les forces de travail et de production de la femme sont, en général, inférieures à celles de l'homme; et c'est là peut-être l'origine de l'infériorité de son salaire. Mais lorsqu'il s'agit d'un travail égal, pourquoi la femme serait-elle moins bien payée? La maxime : « à travail égal, salaire égal », devrait être dans ce cas rigoureusement appliquée. Ainsi l'on ôterait justement aux chefs d'entreprise la seule raison avouable qu'ils puissent avoir d'employer de préférence des femmes pour l'exécution de certains travaux qui étaient auparavant faits par des hommes. La baisse des salaires provoquée par la concurrence féminine est l'un des effets les plus odieux du capitalisme moderne.

Mais il existe une concurrence féminine que l'on doit spécialement dénoncer : c'est la concurrence que les orphelinats et les ouvriers font aux ouvrières du dehors en travaillant à si

bas prix. Les dévouées religieuses, qui montent des ateliers de couture dans le but d'accroître leurs modiques ressources et de soutenir leurs établissements charitables, ont-elles songé à ces terribles conséquences de leur pieuse industrie : la dépréciation du travail, l'insuffisance des salaires, la misère noire de milliers de femmes et de jeunes filles, les désespoirs, les suicides, les faux ménages, les scandales de toute sorte, et pour tout dire, la prostitution forcée qui en résulte si souvent ? On ne saurait trop attirer sur ce point l'attention des supérieurs ecclésiastiques et des évêques eux-mêmes. Ne manque-t-on pas à la charité et à la justice sociale en vendant son travail au-dessous du prix courant, de manière à causer la ruine et la mort de ceux qui, à bon droit, ne peuvent se contenter de ce salaire de famine ? Une enquête sur ces faits dissiperait vite tous les doutes ; et l'on verrait clairement pour quelles raisons graves les travailleurs se plaignent de la concurrence des ouvriers et de celle des prisons.

Certes, je ne songe aucunement à contester le droit de créer des ateliers et d'offrir

son travail à un prix moins élevé ; je sais que la baisse des prix est un moyen légitime de concurrence et l'un des avantages qu'en retire le consommateur. Mais encore faut-il user de ce moyen sans violer la justice ni blesser la charité, et ne pas pousser cet avantage jusqu'à priver le travailleur du minimum de salaire indispensable à ses besoins. J'estime, au point de vue de la charité et de la justice sociale, qu'il n'est permis à personne de se prévaloir d'une circonstance exceptionnelle pour réduire ses rivaux à la ruine, au déshonneur et à la mort. Ce serait, à mon sens, un abus criminel du droit de concurrence. L'association professionnelle, en réglementant les salaires, préviendrait ce grave désordre. Pourquoi la direction des ouvriers n'aurait-elle pas davantage le souci des intérêts communs de la profession ? Une entente serait possible, qui relèverait le taux du salaire, rendrait le travail plus lucratif, ne diminuerait pas les ressources, et assurerait à toutes les ouvrières le pain quotidien et la dignité d'une vie honnête.

Telle est, dans son ensemble, la question

féministe. C'est l'homme, et non la femme, qui doit travailler pour la famille; l'épouse, la mère, doit rester à la maison et diriger le ménage. Voilà l'idéal chrétien (1). Cependant les circonstances obligent souvent la femme à gagner sa vie et celle des siens. Qu'elle ne soit pas forcée de travailler la nuit, et qu'elle travaille plutôt à son foyer. C'est une règle sage. La concurrence qu'elle fait à l'homme est un désordre social. Qu'elle se renferme dans les professions compatibles avec sa mission familiale, son honneur, le respect dont elle jouit, et le genre d'influence qu'elle exerce. Il ne lui convient pas d'être dans la société l'égal de l'homme; cette égalité civile, politique, professionnelle, lui ôterait l'empire qui lui appartient. Qu'elle orne son esprit de toutes les connaissances sérieuses, elle n'en sera que plus capable d'être la compagne de l'homme et l'éduca-

(1) Dans la séance de la Chambre des députés du 27 janvier 1899, M. l'abbé Lemire a dit : « Il est beaucoup question de féminisme en ce moment; ces dames voudraient bien arriver à être avocats, médecins, peut-être députés ou ministres. Il faut leur répondre qu'il y a deux ministères qu'on leur laissera toujours : le ministère de l'intérieur dans nos foyers et le ministère de l'assistance dans notre société. » (*Vifs applaudissements.*)

trice de l'enfant. Mais qu'elle sache respecter dans son mari l'autorité du chef de la famille, et prendre au foyer la place qui lui est due. Voilà le féminisme chrétien.

L'Église catholique, par le culte de la Vierge-Mère, a relevé dans le monde la dignité de la femme et jeté dans les esprits et dans les cœurs, le germe de son émancipation. Par le sacrement du mariage, qui représente l'union mystique, indissoluble et surnaturellement féconde, de l'Église et du Christ, elle assure à l'épouse le respect, à la mère l'autorité. Je doute fort que le rêve d'égalité dont on la flatte, puisse jamais compenser pour la femme l'auréole qu'elle doit à la Vierge-Mère et l'honneur qu'elle tient du Fils de Dieu.

## ÉPILOGUE

Et maintenant, qu'il me soit permis de citer ces graves paroles de Léon XIII sur la démocratie contemporaine (1) :

« Si la démocratie s'inspire des enseignements de la raison éclairée par la foi ;

« Si, se tenant en garde contre de fallacieuses ou subversives théories, elle accepte, avec une religieuse résignation et comme un fait nécessaire, la diversité des classes et des conditions ;

« Si, dans la recherche des solutions possibles aux multiples problèmes sociaux qui surgissent journellement, elle ne perd pas un instant de vue les règles de cette charité surhumaine que Jésus-Christ a déclarée être la note caractéristique des siens ;

(1) Allocution au pèlerinage ouvrier français, le 8 octobre 1898.

« Si, en un mot, la DÉMOCRATIE veut être CHRÉTIENNE,

« Elle donnera à votre patrie un avenir de paix, de prospérité et de bonheur.

« Si, au contraire, elle s'abandonne à la révolution et au socialisme; si, trompée par de folles illusions, elle se livre à des revendications destructives des lois fondamentales sur lesquelles repose tout l'ordre civil, l'effet immédiat sera, pour la classe ouvrière elle-même, la servitude, la misère et la ruine. »

Cet enseignement du Saint-Père nous a inspiré le dessein d'écrire ce petit livre, et, du premier au dernier mot, il a été présent à notre pensée. Personne n'a le droit de mettre en doute notre bonne volonté d'y conformer chaque ligne de cet ouvrage. En relisant avec docilité ces paroles, en les repassant avec amour dans notre esprit, il nous semble que nos opinions s'accordent exactement avec la doctrine qu'elles expriment, si toutefois notre intelligence les comprend bien.

Nos principes sont ceux de la philosophie chrétienne sur l'homme, la société, la famille, le travail, la propriété, l'association, l'Église,

l'État, la démocratie, le libéralisme moderne. Notre doctrine démocratique s'inspire donc de « la raison éclairée par la foi ».

Nous repoussons les « fallacieuses et subversives théories » de l'égalitarisme socialiste. La « diversité des conditions et des classes », nous l'acceptons, non pas certes comme l'idéal primitif voulu de Dieu, ni avec l'enthousiasme que le premier plan divin suscite en nous, mais, suivant les sages paroles de Léon XIII, « avec une religieuse résignation et comme un fait nécessaire ».

Si, par nos revendications, nous cherchons à faire régner la justice dans les rapports sociaux, « pas un seul instant, nous n'avons perdu de vue la règle surhumaine de la charité ». C'est par amour pour le prochain que nous réclamons la justice sociale. Et, pour soulager les maux inévitables, pour secourir la misère et venir en aide aux malheureux, nous comptons, est-il nécessaire de le dire? sur les sentiments de charité que donne la foi en Jésus-Christ.

En un mot, la Démocratie, telle que nous la concevons et la voulons, est essentiellement chrétienne.

Comme Français, c'est en elle que nous mettons nos espérances patriotiques; c'est elle, nous en avons la ferme confiance, qui arrêtera le socialisme, ou du moins, préparera la réorganisation sociale après les tempêtes effroyables que le socialisme aura déchainées; c'est elle qui referra grande, prospère, glorieuse, la France de l'avenir.

Comme catholique, c'est sur elle que nous espérons pour rendre à l'Église sa légitime autonomie, et remettre les nations dans la voie de la civilisation chrétienne.

Enfant du peuple, nous croyons au peuple. S'il n'est pas plus fidèle, il ne sera pas plus ingrat que les rois.

Serviteur du Christ, jusqu'à notre dernier souffle, nous croirons à son amour pour la terre des Gaules et le peuple des Francs!



## APPENDICES



## APPENDICE I

### NOTION CHRÉTIENNE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

*(Extrait de l'Encyclique du 1<sup>er</sup> novembre 1885 sur la constitution chrétienne des États.)*

Il n'est pas bien difficile d'établir quel aspect et quelle forme aura la société, si la philosophie chrétienne gouverne la chose publique.

L'homme est né pour vivre en société, car ne pouvant dans l'isolement ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur, la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables en une société tant domestique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence. Mais comme nulle société ne saurait exister sans un chef suprême, et qu'elle imprime à chacun une même impulsion efficace vers un but commun, il en résulte qu'une autorité est nécessaire aux hommes constitués en société pour les régir; autorité qui, aussi bien que la société, procède de la nature, et, par suite, a Dieu pour auteur.

Il en résulte encore que le pouvoir public ne peut

venir que de Dieu. Dieu seul, en effet, est le vrai et le souverain Maître des choses : toutes, quelles qu'elles soient, doivent nécessairement lui être soumises et lui obéir; de telle sorte que quiconque a le droit de commander, ne tient ce droit que de Dieu, chef suprême de tous. « Tout pouvoir vient de Dieu. »

Du reste, la souveraineté n'est en soi nécessairement liée à aucune forme politique : elle peut fort bien s'adapter à celle-ci ou à celle-là, pourvu qu'elle soit de fait apte à l'utilité et au bien commun. Mais quelle que soit la forme de gouvernement, tous les chefs d'État doivent absolument avoir le regard fixé sur Dieu, souverain modérateur du monde, et dans l'accomplissement de leur mandat le prendre pour modèle et règle. De même, en effet, que, dans l'ordre des choses visibles, Dieu a créé des causes secondes, en qui se reflètent en quelque façon la nature et l'action divines et qui concourent à mener au but où tend cet univers; ainsi a-t-il voulu que dans la société civile il y eût une autorité dont les dépositaires fussent comme une image de la puissance que Dieu a sur le genre humain en même temps que de sa providence. Le commandement doit donc être juste; c'est moins le gouvernement d'un maître que d'un père, car l'autorité de Dieu sur les hommes est très juste et se trouve unie à une paternelle bonté. Il doit, d'ailleurs, s'exercer pour l'avantage des citoyens, parce que ceux qui ont autorité sur les autres en

sont exclusivement investis pour assurer le bien public. L'autorité civile ne doit servir, sous aucun prétexte, à l'avantage d'un seul ou de quelques-uns, puisqu'elle a été constituée pour le bien commun. Si les chefs d'État se laissaient entraîner à une domination injuste; s'ils péchaient par abus de pouvoir ou par orgueil; s'ils ne pourvoyaient pas au bien du peuple, qu'ils le sachent, ils auront un jour à rendre compte à Dieu, et ce compte sera d'autant plus sévère que plus sainte est la fonction qu'ils exercent, et plus élevé le degré de dignité dont ils sont revêtus. « Les puissants seront puissamment punis. »

De cette manière, la suprématie du commandement entraînera l'hommage volontaire du respect des sujets. En effet, si ceux-ci sont une fois bien convaincus que l'autorité des souverains vient de Dieu, ils se sentiront obligés en justice à accueillir docilement les ordres des princes, et à leur prêter obéissance et fidélité par un sentiment semblable à la piété qu'ont les enfants envers leurs parents. « Que toute âme soit soumise aux puissances plus élevées ».

Car il n'est pas plus permis de mépriser le pouvoir légitime, quelle que soit la personne en qui il réside que de résister à la volonté de Dieu : or, ceux qui lui résistent courent d'eux-mêmes à leur perte. « Qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre établi par Dieu; et ceux qui lui résistent s'attirent à eux-mêmes la damnation ».

Ainsi donc, secouer l'obéissance et révolutionner la société par le moyen de la sédition, c'est un crime de lèse-majesté non seulement humaine, mais divine.

La société politique étant fondée sur ces principes, il est évident qu'elle doit sans faillir accomplir par un culte public les nombreux et importants devoirs qui l'unissent à Dieu.

Si la nature et la raison imposent à chacun l'obligation d'honorer Dieu d'un culte saint et sacré, parce que nous dépendons de sa puissance, et que, issus de Lui, nous devons retourner à Lui, elles astreignent à la même loi la société civile. Les hommes, en effet, unis par les liens d'une société commune, ne dépendent pas moins de Dieu que pris isolément; autant au moins que l'individu, la société doit rendre grâce à Dieu, dont elle tient l'existence, la conservation et la multitude innombrable de ses biens. C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus grand de tous les devoirs est d'embrasser d'esprit et de cœur la religion, non pas celle que chacun préfère, mais celle que Dieu a prescrite et que des preuves certaines et indubitables établissent comme la seule vraie entre toutes : ainsi les sociétés politiques ne peuvent sans crime se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière, où se passer de la religion comme étrangère et inutile, ou en admettre une indifféremment selon leur bon plaisir. En honorant la Divinité,

elles doivent suivre strictement les règles et le mode suivant lesquels Dieu lui-même a déclaré vouloir être honoré.

Les chefs d'État doivent donc tenir pour saint le nom de Dieu, et mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois, et ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité. Et cela, ils le doivent aux citoyens dont ils sont les chefs. Tous, tant que nous sommes, en effet, nous sommes nés et élevés en vue d'un bien suprême et final auquel il faut tout rapporter, placé qu'il est aux cieux, au delà de cette fragile et courte existence. Puisque c'est de cela que dépend la complète et parfaite félicité des hommes, il est de l'intérêt suprême de chacun d'atteindre cette fin. Comme donc la société civile a été établie pour l'utilité de tous, elle doit, en favorisant la prospérité publique, pourvoir au bien des citoyens, de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer toutes les facilités possibles à la poursuite et à l'acquisition de ce bien suprême et immuable, auquel ils aspirent eux-mêmes. La première de toutes consiste à faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion, dont les devoirs unissent l'homme à Dieu. . . . .

Bien que composée d'hommes comme la société civile, cette société de l'Église, soit pour la fin qui lui est assignée, soit pour les moyens qui lui ser-

vent à l'atteindre, est surnaturelle et spirituelle. Elle se distingue donc et diffère de la société civile. En outre, et ceci est de la plus grande importance, elle constitue une société juridiquement parfaite dans son genre, parce que, de l'expresse volonté et par la grâce de son fondateur, elle possède en soi et par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action. Comme la fin à laquelle tend l'Église est de beaucoup la plus noble de toutes, de même son pouvoir l'emporte sur tous les autres, et ne peut en aucune façon être inférieur ni assujéti au pouvoir civil.

.....

Dieu a donc divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine : chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacune exerce son action, *jure proprio*. Toutefois, leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance. . .

.....

Il est donc nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances un système de rapports bien ordonné,

non sans analogie avec celui qui dans l'homme constitue l'union de l'âme et du corps. On ne peut se faire une juste idée de la nature et de la force de ces rapports, qu'en considérant, comme nous l'avons dit, la nature de chacune des deux puissances, et en tenant compte de l'excellence et de la noblesse de leurs buts, puisque l'une a pour fin prochaine et spéciale de s'occuper des intérêts terrestres, et l'autre de procurer les biens célestes et éternels.

Ainsi tout ce qui dans les choses humaines est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Église. Quant aux autres choses qu'embrasse l'ordre civil et politique, il est juste qu'elles soient soumises à l'autorité civile, puisque Jésus-Christ a commandé de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

Des temps arrivent parfois où prévaut un autre mode d'assurer la concorde et de garantir la paix et la liberté : c'est quand les chefs d'État et les Souverains Pontifes se sont mis d'accord par un traité sur quelque point particulier. Dans de telles circonstances, l'Église donne des preuves éclatantes de sa charité maternelle en poussant aussi loin que possible l'indulgence et la condescendance.

Telle est, d'après l'esquisse sommaire que nous avons tracée, l'organisation chrétienne de la société civile... Elle produirait certainement des

fruits excellents et variés, si seulement chaque pouvoir demeurerait dans ses attributions, et mettait tous ses soins à remplir l'office et la tâche qui lui ont été déterminés.

## APPENDICE II

### LA CHARTE CHRÉTIENNE DU TRAVAIL

(*Ency. du 15 mai 1891, sur la condition des ouvriers.*)

#### I

##### EN QUOI CONSISTE LA QUESTION SOCIALE OU DE LA CONDITION DES OUVRIERS.

La soif d'innovations qui depuis longtemps s'est emparée des sociétés et les tient dans une agitation fiévreuse devait, tôt ou tard, passer des régions de la politique dans la sphère voisine de l'économie sociale. — Et, en effet, ces progrès incessants de l'industrie, ces routes nouvelles que les arts se sont ouvertes, l'altération des rapports entre les ouvriers et les patrons, l'affluence de la richesse dans les mains du petit nombre à côté de l'indigence de la multitude, l'opinion enfin plus grande que les ouvriers ont conçue d'eux-mêmes, et leur union plus compacte, tout cela, sans parler de la corruption des mœurs, a eu pour résultat final un redoutable

conflit. Partout les esprits sont en suspens et dans une anxieuse attente, ce qui suffit à lui seul pour prouver combien de graves intérêts sont ici engagés. Cette situation préoccupe et exerce à la fois le génie des doctes, la prudence des sages, les délibérations des réunions populaires, la perspicacité des législateurs et les conseils des gouvernants, et il n'est pas de cause qui saisisse en ce moment l'esprit humain avec autant de véhémence. — C'est pourquoi, Vénérables Frères, ce que, pour le bien de l'Église et le salut commun des hommes, Nous avons fait ailleurs par nos Lettres sur la souveraineté politique, la liberté humaine, la constitution chrétienne des États et sur d'autres sujets analogues, afin de réfuter, selon qu'il nous semblait opportun, les opinions erronées et fallacieuses, Nous jugeons devoir le réitérer aujourd'hui et pour les mêmes motifs, en vous entretenant de la *condition des ouvriers*.

Ce sujet, Nous l'avons, suivant l'occasion, effleuré plusieurs fois; mais la conscience de Notre charge apostolique nous fait un devoir de le traiter dans ces Lettres plus explicitement et avec plus d'ampleur, afin de mettre en évidence les principes d'une solution conforme à la justice et à l'équité.

Le problème n'est pas aisé à résoudre, ni exempt de péril. Il est difficile, en effet, de préciser avec justesse les droits et les devoirs qui doivent à la fois commander la richesse et le prolétariat, le capital et le travail. D'autre part, le problème n'est pas sans danger, parce que trop souvent des hommes turbu-

lents et astucieux cherchent à en dénaturer le sens et en profitent pour exciter les multitudes et fomenter des troubles. Quoi qu'il en soit, Nous sommes persuadé, et tout le monde en convient, qu'il faut, par des mesures promptes et efficaces, venir en aide aux hommes des classes inférieures, attendu qu'ils sont pour la plupart dans une situation d'infortune et de misère imméritée.

Le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes, qui étaient pour eux une protection; tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques, et ainsi, peu à peu, les travailleurs isolés et sans défense se sont vus avec le temps livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. — Une usure dévorante est venue ajouter encore au mal. Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Église, elle n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gain, d'une insatiable cupidité. A tout cela il faut ajouter le monopole du travail et des effets de commerce, devenus le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents, qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinité multitude des prolétaires.

## II

*Réfutation de la solution proposée par le socialisme.*

Les *socialistes*, pour guérir ce mal, poussent à la

haine jalouse des pauvres contre ceux qui possèdent, et prétendent que toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'État. Moyennant cette translation des propriétés et cette égale répartition entre les citoyens des richesses et de leurs commodités, ils se flattent de porter un remède efficace aux maux présents. Mais pareille théorie, loin d'être capable de mettre fin au conflit, ferait tort à l'ouvrier si elle était mise en pratique. D'ailleurs, elle est souverainement injuste, en ce qu'elle viole les droits légitimes des propriétaires, qu'elle dénature les fonctions de l'État et tend à bouleverser de fond en comble l'édifice social.

§ 1. — *Cette solution serait nuisible aux ouvriers eux-mêmes.*

De fait, comme il est facile de le comprendre, la raison intrinsèque du travail entrepris par quiconque exerce un art lucratif, le but immédiat visé par le travailleur, c'est de conquérir un bien qu'il possédera en propre et comme lui appartenant; car, s'il met à la disposition d'autrui ses forces et son industrie, ce n'est pas évidemment pour un motif autre, sinon pour obtenir de quoi pourvoir à son entretien et aux besoins de la vie, et il attend de son travail non seulement le droit au salaire, mais encore un droit strict et rigoureux d'en user comme

bon lui semblera. Si donc en réduisant ses dépenses il est arrivé à faire quelques épargnes, et si, pour s'en assurer la conservation, il les a par exemple réalisées dans un champ, il est de toute évidence que ce champ n'est pas autre chose que le salaire transformé : le fonds ainsi acquis sera la propriété de l'artisan au même titre que la rémunération même de son travail. Mais qui ne voit que c'est précisément en cela que consiste le droit de propriété mobilière et immobilière? Ainsi, cette conversion de la propriété privée en propriété collective tant préconisée par le socialisme, n'aurait d'autre effet que de rendre la situation des ouvriers plus précaire, en leur retirant la libre disposition de leur salaire et en leur enlevant par le fait même tout espoir et toute possibilité d'agrandir leur patrimoine et d'améliorer leur situation.

§ 2. — *Elle est injuste puisqu'elle s'attaque à la propriété privée, basée sur la nature et sanctionnée par les lois.*

Mais, et ceci paraît plus grave encore, le remède proposé est en opposition flagrante avec la justice, car la propriété privée et personnelle est pour l'homme de droit naturel. Il y a, en effet, sous ce rapport, une très grande différence entre l'homme et les animaux dénués de raison. Ceux-ci ne se gouvernent pas eux-mêmes; ils sont dirigés et gouvernés par la nature, moyennant un double instinct,

qui, d'une part, tient leur activité constamment en éveil et en développe les forces ; de l'autre, provoque tout à la fois et circonscrit chacun de leurs mouvements. Un premier instinct les porte à la conservation et à la défense de leur vie propre, un second à la propagation de l'espèce ; et ce double résultat, ils l'obtiennent aisément par l'usage des choses présentes et mises à leur portée. Ils seraient d'ailleurs incapables de tendre au delà, puisqu'ils ne sont mus que par les sens et par chaque objet particulier que les sens perçoivent. — Bien autre est la nature humaine. En l'homme, d'abord, réside dans la perfection toute la vertu de la nature sensitive, et dès lors il lui revient, non moins qu'à celle-ci, de jouir des objets physiques et corporels. Mais la vie sensitive, même possédée dans toute sa plénitude, non seulement n'embrasse pas toute la nature humaine, mais lui est bien inférieure et faite pour lui obéir et lui être assujettie. Ce qui excelle en nous, qui nous fait hommes et nous distingue essentiellement de la bête, c'est la raison ou l'intelligence, et en vertu de cette prérogative il faut reconnaître à l'homme non seulement la faculté générale d'user des choses extérieures, mais en plus le droit stable et perpétuel de les posséder, tant celles qui se consomment par l'usage que celles qui demeurent après nous avoir servi. Une considération plus profonde de la nature humaine va faire ressortir mieux encore cette vérité. L'homme embrasse par son intelligence une infinité d'objets, et aux choses présentes il rattache les

choses futures ; il est d'ailleurs le maître de ses actions ; aussi, sous la direction de la loi éternelle et sous le gouvernement universel de la Providence divine, est-il en quelque sorte à lui-même et sa loi et sa Providence. C'est pourquoi il a le droit de choisir les choses qu'il estime les plus aptes non seulement à pourvoir au présent, mais encore au futur. D'où il suit qu'il doit avoir sous sa domination non seulement les produits de la terre, mais encore la terre elle-même qu'il voit appelée à être par sa fécondité sa pourvoyeuse de l'avenir. Les nécessités de l'homme ont de perpétuels retours : satisfaites aujourd'hui, elles renaissent demain avec de nouvelles exigences.

Il a donc fallu, pour qu'il pût y faire droit en tout temps, que la nature mît à sa disposition un élément stable et permanent, capable de lui en fournir perpétuellement les moyens. Or, cet élément ne pouvait être que la terre avec ses ressources toujours fécondes.

Et qu'on n'en appelle pas à la providence de l'État, car l'État est postérieur à l'homme, et avant qu'il pût se former, l'homme déjà avait reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence. Qu'on n'oppose pas non plus à la légitimité de la propriété privée le fait que Dieu a donné la terre en jouissance au genre humain tout entier, car Dieu ne l'a pas livrée aux hommes pour qu'ils la dominassent confusément tous ensemble. Tel n'est pas le sens de cette vérité. Elle signifie uniquement que Dieu n'a assigné de part à aucun

homme en particulier, mais a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples. — Au reste, quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous, attendu qu'il n'est personne parmi les mortels qui ne se nourrisse du produit des champs. Qui en manque y supplée par le travail, de telle sorte que l'on peut affirmer, en toute vérité, que le travail est le moyen universel de pourvoir aux besoins de la vie, soit qu'on l'exerce dans un fonds propre, ou dans quelque art lucratif dont la rémunération ne se tire que des produits multiples de la terre avec lesquels elle est convertissable.

De tout cela il ressort, une fois de plus, que la propriété privée est pleinement conforme à la nature. La terre, sans doute, fournit à l'homme avec abondance les choses nécessaires à la conservation de sa vie et plus encore à son perfectionnement, mais elle ne le pourrait d'elle-même sans la culture et les soins de l'homme.

Or celui-ci que fait-il en consommant les ressources de son esprit et les forces de son corps pour se procurer ces biens de la nature? Il s'applique pour ainsi dire à lui-même la portion de la nature corporelle qu'il cultive, et y laisse comme une certaine empreinte de sa personne, au point qu'en toute justice ce bien sera possédé dorénavant comme sien et qu'il ne sera licite à personne de violer son droit en n'importe quelle manière.

La force de ces raisonnements est d'une évidence telle, qu'il est permis de s'étonner comment certains tenants d'opinions surannées peuvent encore y contredire, en accordant sans doute à l'homme privé l'usage du sol et les fruits des champs, mais en lui refusant le droit de posséder en qualité de propriétaire ce sol où il a bâti, cette portion de terre qu'il a cultivée. Ils ne voient donc pas qu'ils dépouillent par là cet homme du fruit de son labeur; car enfin ce champ remué avec art par la main du cultivateur a changé complètement de nature: il était sauvage, le voilà défriché; d'infécond il est devenu fertile; ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui, qu'il serait en grande partie impossible de l'en séparer. Or, la justice tolérerait-elle qu'un étranger vint alors s'attribuer cette terre arrosée des sueurs de celui qu'il l'a cultivée? De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur. C'est donc avec raison que l'universalité du genre humain, sans s'émouvoir des opinions contraires d'un petit groupe, reconnaît, en considérant attentivement la nature, que dans ses lois réside le premier fondement de la répartition des biens et des propriétés privées; c'est avec raison que la coutume de tous les siècles a sanctionné une situation si conforme à la nature de l'homme et à la vie calme et paisible des sociétés. — De leur côté, les lois civiles, qui tirent leur valeur, quand elles sont justes, de la loi naturelle, con-

firmement ce même droit et le protègent par la force. — Enfin l'autorité des lois divines vient y apposer son sceau, en défendant, sous une peine très grave, jusqu'au désir même du bien d'autrui. *Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni sa maison, ni son champ, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à lui.*

§ 3. — *Elle porte atteinte aux droits de la famille.*

Cependant ces droits, qui sont innés à chaque homme pris isolément, apparaissent plus rigoureux encore quand on les considère dans leurs relations et leur connexité avec les devoirs de la vie domestique. — Nul doute que dans le choix d'un genre de vie il ne soit loisible à chacun ou de suivre le conseil de Jésus-Christ sur la virginité, ou de contracter un lien conjugal. Aucune loi humaine ne saurait enlever d'aucune façon le droit naturel et primordial de tout homme au mariage, ni circonscrire la fin principale pour laquelle il a été établi par Dieu dès l'origine. *Croissez et multipliez-vous.* Voilà donc la famille, c'est-à-dire la société domestique, société très petite sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile, à laquelle dès lors il faudra de toute nécessité attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'État.

Ainsi, ce droit de propriété que Nous avons, au nom même de la nature, revendiqué pour l'individu,

il le faut maintenant transférer à l'homme, constitué chef de la famille. Ce n'est pas assez : en passant dans la société domestique, ce droit y acquiert d'autant plus de force que la personne humaine y reçoit plus d'extension. La nature impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants; elle va plus loin. Comme les enfants reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine, qui les aide à se défendre, dans la périlleuse traversée de la vie, contre toutes les surprises de la mauvaise fortune. Mais ce patrimoine, pourra-t-il le leur créer sans l'acquisition et la possession de biens permanents et productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage? — Aussi bien que la société civile, la famille, comme Nous l'avons dit plus haut, est une société proprement dite, avec son autorité et son gouvernement propre, l'autorité et le gouvernement paternel. C'est pourquoi, toujours sans doute dans la sphère que lui détermine sa fin immédiate, elle jouit, pour le choix et l'usage de tout ce qu'exigent sa conservation et l'exercice d'une juste indépendance, de droits au moins égaux à ceux de la société civile. Au moins égaux, disons-Nous, car la société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle, auxquelles participent nécessairement ses droits et ses devoirs. Que si les individus, si les familles entrant dans la

société y trouvaient au lieu d'un soutien un obstacle, au lieu d'une protection une diminution de leurs droits, la société serait bientôt plus à fuir qu'à rechercher.

Vouloir donc que le pouvoir civil envahisse arbitrairement jusqu'au sanctuaire de la famille, c'est une erreur grave et funeste. Assurément, s'il existe quelque part une famille qui se trouve dans une situation désespérée et qui fasse de vains efforts pour en sortir, il est juste que, dans de telles extrémités, le pouvoir public vienne à son secours, car chaque famille est un membre de la société. De même, s'il existe quelque part un foyer domestique qui soit le théâtre de graves violations des droits mutuels, que le pouvoir public y rende son droit à un chacun. Ce n'est point là usurper sur les attributions des citoyens, c'est affermir leurs droits, les protéger, les défendre comme il convient. Là, toutefois, doit s'arrêter l'action de ceux qui président à la chose publique; la nature leur interdit de dépasser ces limites. L'autorité paternelle ne saurait être abolie, ni absorbée par l'État, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne. *Les fils sont quelque chose de leur père*; ils sont en quelque sorte une extension de sa personne; et, pour parler avec justesse, ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes qu'ils s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société domestique dans laquelle ils sont nés. De ce que *les fils sont naturellement quelque chose de leur*

père, ils doivent rester sous la tutelle des parents jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'usage du libre arbitre (1). Ainsi, en substituant à la providence paternelle la providence de l'État, les *socialistes* vont contre la justice naturelle et brisent les liens de la famille.

§ 4. — *Elle serait une cause de trouble pour la société.*

Mais, en dehors de l'injustice de leur système, on n'en voit que trop toutes les funestes conséquences : la perturbation dans tous les rangs de la société, une odieuse et insupportable servitude pour tous les citoyens, la porte ouverte à toutes les jalousies, à tous les mécontentements, à toutes les discordes ; le talent et l'habileté privés de leurs stimulants, et, comme conséquence nécessaire, les richesses taries dans leur source ; enfin, à la place de cette égalité tant rêvée, l'égalité dans le dénûment, dans l'indigence et la misère.

Par tout ce que Nous venons de dire, on comprend que la théorie *socialiste* de la propriété collective est absolument à répudier, comme préjudiciable à ceux-là mêmes qu'on veut secourir, contraire aux droits naturels des individus ; comme dénaturant les fonctions de l'État et troublant la tranquillité publique. Qu'il reste donc bien établi que le premier fondement à poser par tous ceux

(1) *Filii sunt naturaliter aliquid patris... Antequam usum liberi arbitrii habeant, continentur sub parentum cura.* (S. Thom., 2. 2., quæst. 10, art. 12.)

qui veulent sincèrement le bien du peuple, c'est l'inviolabilité de la propriété privée. A présent, expliquons où il convient de chercher le remède tant désiré.

### III.

#### CE QUE L'ÉGLISE PEUT FAIRE ET A FAIT POUR LA SOLUTION DE LA QUESTION.

C'est avec assurance que Nous abordons ce sujet, et dans toute la plénitude de Notre droit; car la question qui s'agite est d'une nature telle, qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Église, il est impossible de lui trouver jamais une solution efficace. Or, comme c'est à Nous principalement qu'ont été confiées la sauvegarde de la religion et la dispensation de ce qui est du domaine de l'Église, Nous taire serait aux yeux de tous négliger Notre devoir.

Assurément, une cause de cette gravité demande encore d'autres agents leur part d'activité et d'efforts; Nous voulons parler des gouvernants, des maîtres et des riches, des ouvriers eux-mêmes, dont le sort est ici en jeu. Mais ce que Nous affirmons sans hésitation, c'est l'inanité de leur action en dehors de celle de l'Église. C'est l'Église, en effet, qui puise dans l'Évangile des doctrines capables soit de mettre fin au conflit, soit au moins de

l'adoucir, en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur; l'Église, qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'efforce encore de régler en conséquence la vie et les mœurs de chacun; l'Église, qui, par une foule d'institutions éminemment bienfaisantes, tend à améliorer le sort des classes pauvres; l'Église, qui veut et désire ardemment que toutes les classes mettent en commun leurs lumières et leurs forces pour donner à la question ouvrière la meilleure solution possible; l'Église enfin, qui estime que les lois et l'autorité publique doivent, avec mesure sans doute et avec sagesse, apporter à cette solution leur part de concours.

§ 1. — *Elle apprend aux hommes à supporter les inégalités inévitables, le travail nécessaire.*

Le premier principe à mettre en avant, c'est que l'homme doit prendre en patience sa condition; il est impossible que, dans la société civile, tout le monde soit élevé au même niveau. Sans doute, c'est là ce que poursuivent les *socialistes*; mais contre la nature tous les efforts sont vains. C'est elle, en effet, qui a disposé parmi les hommes des différences aussi multiples que profondes : différences d'intelligence, de talent, d'habileté, de santé, de force; différences nécessaires, d'où naît spontanément l'inégalité des conditions. Cette inégalité, d'ailleurs, tourne au profit de tous, de la société

comme des individus : car la vie sociale requiert un organisme très varié et des fonctions fort diverses ; et ce qui porte précisément les hommes à se partager ces fonctions, c'est surtout la différence de leurs conditions respectives. — Pour ce qui regarde le travail en particulier, l'homme dans *l'état* même *d'innocence*, n'était pas destiné à vivre dans l'oïveté ; mais ce que la volonté eût embrassé librement comme un exercice agréable, la nécessité y a ajouté, après le péché, le sentiment de la douleur, et l'a imposé comme une expiation. *Maledicta terra in opere tuo : in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ.*

Il en est de même de toutes les autres calamités qui ont fondu sur l'homme ; ici-bas, elles n'auront pas de fin ni de trêve, parce que les funestes fruits du péché sont amers, âpres, acerbés, et qu'ils accompagnent nécessairement l'homme jusqu'à son dernier soupir. Oui, la douleur et la souffrance sont l'apanage de l'humanité, et les hommes auront beau tout essayer, tout tenter pour les bannir, ils n'y réussiront jamais, quelques ressources qu'ils déploient et quelques forces qu'ils mettent en jeu. S'il en est qui s'attribuent le pouvoir, s'il en est qui promettent au pauvre une vie exempte de souffrances et de peines, toute au repos et à de perpétuelles jouissances, ceux-là certainement trompent le peuple et lui dressent des embûches, où se cachent pour l'avenir de plus terribles calamités que celles du présent. Le meilleur parti consiste à voir

les choses telles qu'elles sont et, comme Nous l'avons dit, à chercher ailleurs un remède capable de soulager nos maux.

§ 2. — *Elle rapproche toutes les classes en imposant à tous la pratique de la justice.*

L'erreur capitale dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies-nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné. C'est là une aberration telle qu'il faut placer la vérité dans une doctrine absolument opposée ; car de même que, dans le corps humain, les membres, malgré leur diversité, s'adaptent merveilleusement l'un à l'autre, de façon à former un tout exactement proportionné et qu'on pourrait appeler symétrique, ainsi, dans la société, les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre : il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. La concorde engendre l'ordre et la beauté ; au contraire, d'un conflit perpétuel il ne peut résulter que la confusion des luttes sauvages. Or, pour dirimer ce conflit et couper le mal dans sa racine, les institutions chrétiennes possèdent une vertu admirable et multiple.

Et d'abord toute l'économie des vérités reli-

gieuses, dont l'Église est la gardienne et l'interprète, est de nature à rapprocher et à réconcilier les riches et les pauvres, en rappelant aux deux classes leurs devoirs mutuels, et avant tous les autres ceux qui dérivent de la justice. Parmi ces devoirs, voici ceux qui regardent le pauvre et l'ouvrier : il doit fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité ; il ne doit point léser son patron, ni dans ses biens, ni dans sa personne ; ses revendications mêmes doivent être exemptes de violences et ne jamais revêtir la forme de séditions ; il doit fuir les hommes pervers qui, dans des discours artificieux, lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promesses, qui n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes. — Quant aux riches et aux patrons, ils ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave ; il est juste qu'ils respectent en lui la dignité de l'homme, relevée encore par celle du chrétien. Le travail du corps, au témoignage commun de la raison et de la philosophie chrétienne, loin d'être un sujet de honte, fait honneur à l'homme, parce qu'il lui fournit un noble moyen de sustenter sa vie. Ce qui est honteux et inhumain, c'est d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre, de ne l'estimer qu'en proportion de la vigueur de ses bras. — Le christianisme, en outre, prescrit qu'il soit tenu compte des intérêts spirituels de l'ouvrier et du bien de son âme. Aux maîtres il revient de

veiller qu'il y soit donné pleine satisfaction; que l'ouvrier ne soit point livré à la séduction et aux sollicitations corruptrices; que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille, ni les habitudes d'économie. Défense encore aux maîtres d'imposer à leurs subordonnés un travail au-dessus de leurs forces ou en désaccord avec leur âge ou leur sexe.

Mais, parmi les devoirs principaux du patron, il faut mettre au premier rang celui de donner à chacun le salaire qui convient. Assurément, pour fixer la juste mesure du salaire, il y a de nombreux points de vue à considérer; mais, d'une manière générale, que le riche et le patron se souviennent qu'exploiter la pauvreté et la misère et spéculer sur l'indigence sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines. Ce qui serait un crime à crier vengeance au ciel, serait de frustrer quelqu'un du prix de ses labeurs : *Voilà que le salaire que vous avez dérobé par fraude à vos ouvriers crie contre vous, et que leur clameur est montée jusqu'aux oreilles du Dieu des armées* (Jac., v, 4).

Enfin les riches doivent s'interdire religieusement tout acte violent, toute fraude, toute manœuvre usuraire qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre, et cela d'autant plus que celui-ci est moins apte à se défendre, et que son avoir, pour être de mince importance, revêt un caractère plus sacré.

§ 3. — *Elle apprend aux riches à se servir de leurs richesses, aux pauvres à estimer le travail.*

L'obéissance à ces lois, Nous le demandons, ne suffirait-elle pas à elle seule pour faire cesser tout antagonisme et en supprimer les causes? L'Église toutefois, instruite et dirigée par Jésus-Christ, porte ses vues encore plus haut; elle propose un corps de préceptes plus complet, parce qu'elle ambitionne de resserrer l'union des deux classes jusqu'à les unir l'une à l'autre par les liens d'une véritable amitié. — Nul ne saurait avoir une intelligence vraie de la vie mortelle, ni l'estimer à sa juste valeur, s'il ne s'élève jusqu'à la considération de cette autre vie qui est immortelle. Supprimez celle-ci, et aussitôt toute forme et toute vraie notion de l'honnête disparaît; bien plus, l'univers entier devient un impénétrable mystère.

Quand nous aurons quitté cette vie, alors seulement nous commencerons à vivre; cette vérité, que la nature elle-même nous enseigne, est un dogme chrétien sur lequel repose, comme sur son premier fondement, toute l'économie de la religion. Non, Dieu ne nous a point faits pour ces choses fragiles et caduques, mais pour les choses célestes et éternelles; ce n'est point comme une demeure fixe qu'il nous a donné cette terre, mais comme un lieu d'exil. Que vous abondiez en richesses et en tout ce qui est réputé biens de la fortune, ou que vous en

soyez privé, cela n'importe nullement à l'éternelle béatitude; l'usage que vous en ferez, voilà ce qui intéresse. Jésus-Christ n'a point supprimé les afflictions, qui forment presque toute la trame de la vie mortelle; il en a fait des stimulants de la vertu et des sources du mérite; en sorte qu'il n'est point d'homme qui puisse prétendre aux récompenses éternelles s'il ne marche sur les traces sanglantes de Jésus-Christ. *Si nous souffrons avec lui, nous régnerons avec lui.* D'ailleurs, en choisissant de lui-même la croix et les tourments, il en a singulièrement adouci la force et l'amertume, et, afin de nous rendre encore la souffrance plus supportable, à l'exemple il a ajouté sa grâce et la promesse d'une récompense sans fin. *Car le moment si court et si léger des afflictions que nous souffrons en cette vie produit en nous le poids éternel d'une gloire souveraine et incomparable.* Ainsi, les fortunés de ce monde sont avertis que les richesses ne les mettent pas à couvert de la douleur, qu'elles ne sont d'aucune utilité pour la vie éternelle, mais plutôt un obstacle; qu'ils doivent trembler devant les menaces inusitées que Jésus-Christ profère contre les riches; qu'enfin, il viendra un jour où ils devront rendre à Dieu, leur juge, un compte très rigoureux de l'usage qu'ils auront fait de leur fortune.

Sur l'usage des richesses, voici l'enseignement d'une excellence et d'une importance extrême que la philosophie a pu ébaucher, mais qu'il appartenait à l'Église de nous donner dans sa perfection

et de faire descendre de la connaissance à la pratique. Le fondement de cette doctrine est dans la distinction entre la juste possession des richesses et leur usage légitime. La propriété privée, Nous l'avons vu plus haut, est pour l'homme de droit naturel ; l'exercice de ce droit est chose non seulement permise, surtout à qui vit en société, mais encore absolument nécessaire. Maintenant, si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Église répond sans hésitation : *Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités. C'est pourquoi l'Apôtre a dit : Divitibus hujus sæculi præcipe... facile tribuere, communicare* (1), — « Ordonne aux riches de ce siècle..... de donner facilement, de communiquer leurs richesses. »

Nul assurément n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne : *Nul en effet ne doit vivre contrairement aux convenances.* Mais dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au décorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres. C'est un devoir non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de

(1) *Som. théol.*, 2. 2., quæst. 56, a. 2.

charité chrétienne; un devoir, par conséquent, dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par les voies de la justice humaine. Mais, au-dessus des jugements de l'homme et de ses lois, il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ, notre Dieu, qui nous persuade de toutes les manières de faire habituellement l'aumône : *Il est plus heureux, dit-il, celui qui donne que celui qui reçoit*, et le Seigneur tiendra pour faite ou refusée à lui-même, l'aumône qu'on aura faite ou refusée aux pauvres. *Chaque fois que vous avez fait l'aumône à l'un des moindres de mes frères que vous voyez, c'est à moi que vous l'avez faite.*

Du reste, voici en quelques mots le résumé de cette doctrine : Quiconque a reçu de la divine Bonté une plus grande abondance soit des biens externes et du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement, et, tout ensemble, comme ministre de la Providence, au soulagement des autres. C'est pourquoi « quelqu'un a-t-il le talent de la parole, qu'il prenne garde de se taire; une surabondance de biens, qu'il ne laisse pas la miséricorde s'engourdir au fond de son cœur; l'art de gouverner, qu'il s'applique avec soin à en partager avec son frère et l'exercice et les fruits » (1).

Quant aux déshérités de la fortune, ils apprennent de l'Église que, selon le jugement de Dieu

(1) S. Greg. Magn. In Evang. Hom. IX, n. 7.

lui-même, la pauvreté n'est pas un opprobre et qu'il ne faut pas rougir de devoir gagner son pain à la sueur de son front. C'est ce que Jésus-Christ Notre-Seigneur a confirmé par son exemple, lui qui, *tout riche qu'il était, s'est fait indigent* pour le salut des hommes; qui, fils de Dieu et Dieu lui-même, a voulu passer aux yeux du monde pour le fils d'un artisan; qui est allé jusqu'à consumer une grande partie de sa vie dans un travail mercenaire.

Quiconque tiendra sous son regard le modèle divin comprendra plus facilement ce que Nous allons dire : que la vraie dignité de l'homme et son excellence réside dans ses mœurs, c'est-à-dire dans sa vertu; que la vertu est le patrimoine commun des mortels, à la portée de tous, des petits et des grands; des pauvres et des riches; que seule la vertu et les mérites, n'importe en quel sujet ils se trouvent, obtiendront la récompense de l'éternelle béatitude. Bien plus, c'est vers les classes infortunées que le Cœur de Dieu semble s'incliner davantage. Jésus-Christ appelle les pauvres des bienheureux; il invite avec amour à venir à lui, afin qu'il les console, tous ceux qui souffrent et qui pleurent; il embrasse avec une charité plus tendre les petits et les opprimés. Ces doctrines sont bien faites sans nul doute pour humilier l'âme hautaine du riche et le rendre plus condescendant, pour relever le courage de ceux qui souffrent et leur inspirer de la résignation. Avec elles

se trouverait diminué un abîme cher à l'orgueil, et l'on obtiendrait sans peine que des deux côtés on se donne la main et que les volontés s'unissent dans une même amitié.

Mais c'est encore trop peu de la simple amitié : si l'on obéit aux préceptes du christianisme, c'est dans l'amour fraternel que s'opérera l'union. De part et d'autre, on saura et l'on comprendra que les hommes sont tous absolument issus de Dieu, leur père commun; que Dieu est leur unique et commune fin, et que lui seul est capable de communiquer aux anges et aux hommes une félicité parfaite et absolue; que tous ils ont été également rachetés par Jésus-Christ et rétablis par lui dans leur dignité d'enfants de Dieu, et qu'ainsi un véritable lien de fraternité les unit soit entre eux, soit au Christ leur Seigneur, qui est le premier-né de beaucoup de frères, *primogenitus in multis fratribus*. Ils sauront enfin que tous les biens de la nature, tous les trésors de la grâce appartiennent en commun et indistinctement à tout le genre humain, et qu'il n'y a que les indignes qui soient déshérités des biens célestes. *Si vous êtes fils, vous êtes aussi héritiers : héritiers de Dieu, cohéritiers de Jésus-Christ.*

Telle est l'économie des droits et des devoirs qu'enseigne la philosophie chrétienne. Ne verrait-on pas l'apaisement se faire à bref délai, si ces enseignements pouvaient une fois prévaloir dans les sociétés?

§ 4. — *Ses enseignements, l'Église a le moyen de les faire passer dans la pratique.*

Cependant l'Église ne se contente pas d'indiquer la voie qui mène au salut, elle y conduit et applique de sa propre main le remède au mal. Elle est tout entière à instruire et à élever les hommes d'après ses principes et sa doctrine, dont elle a soin de répandre les eaux vivifiantes aussi loin et aussi largement qu'il lui est possible, par le ministère des évêques et du clergé. Puis elle s'efforce de pénétrer dans les âmes et d'obtenir des volontés qu'elles se laissent conduire et gouverner par la règle des préceptes divins. Ce point est capital et d'une importance très grande, parce qu'il renferme comme le résumé de tous les intérêts qui sont en cause, et ici l'action de l'Église est souveraine. Les instruments dont elle dispose pour toucher les âmes, elle les a reçus à cette fin de Jésus-Christ, et ils portent en eux l'efficacité d'une vertu divine. Ce sont les seuls qui soient aptes à pénétrer jusque dans les profondeurs du cœur humain, qui soient capables d'amener l'homme à obéir aux injonctions du devoir, à maîtriser ses passions, à aimer Dieu et son prochain d'une charité sans mesure, à briser courageusement tous les obstacles qui entravent sa marche dans la voie de la vertu.

Il suffit ici de passer légèrement en revue par la pensée les exemples de l'antiquité. Les choses et

les faits que nous allons rappeler sont hors de toute controverse. Ainsi, il n'est pas douteux que la société civile des hommes a été foncièrement renouvelée par les institutions chrétiennes; que cette rénovation a eu pour effet de relever le niveau du genre humain, ou pour mieux dire de le rappeler de la mort à la vie, et de le porter à un si haut degré de perfection, qu'on n'en vit de semblable ni avant ni après, et qu'on n'en verra jamais dans tout le cours des siècles. Qu'enfin ces bienfaits, c'est Jésus-Christ qui en a été le principe et qui en doit être la fin; car, de même que tout est parti de lui, ainsi tout doit lui être rapporté. Quand donc l'Évangile eut rayonné dans le monde, quand les peuples eurent appris le grand mystère de l'incarnation du Verbe et de la rédemption des hommes, la vie de Jésus-Christ, Dieu et homme, envahit les sociétés et les imprégna tout entières de sa foi, de ses maximes et de ses lois. C'est pourquoi, si la société humaine doit être guérie, elle ne le sera que par le retour à la vie et aux institutions du christianisme. A qui veut régénérer une société quelconque en décadence, on prescrit avec raison de la ramener à ses origines. Car la perfection de toute société consiste à poursuivre et à atteindre la fin en vue de laquelle elle a été fondée; en sorte que tous les mouvements et tous les actes de la vie sociale naissent du même principe d'où est née la société. Aussi, s'écarter de la fin, c'est aller à la mort; y revenir, c'est reprendre de la vie. Et ce que Nous

disons du corps social tout entier s'applique également à cette classe de citoyens qui vivent de leur travail et qui forment la très grande majorité.

§ 5. — *Elle contribue au soulagement des malheureux et à la prospérité publique, surtout par ses institutions charitables.*

Et que l'on ne pense pas que l'Église se laisse tellement absorber par le soin des âmes, qu'elle néglige ce qui se rapporte à la vie terrestre et mortelle. Pour ce qui est en particulier de la classe des travailleurs, elle fait tous les efforts pour les arracher à la misère et leur procurer un sort meilleur. Et, certes, ce n'est pas un faible appoint qu'elle apporte à cette œuvre, par le fait seul qu'elle travaille, de paroles et d'actes, à ramener les hommes à la vertu. Les mœurs chrétiennes, dès qu'elles sont en honneur, exercent naturellement sur la prospérité temporelle leur part de bienfaisante influence; car elles attirent la faveur de Dieu, principe et source de tout bien; elles compriment le désir excessif des richesses et la soif des voluptés, ces deux fléaux qui trop souvent jettent l'amertume et le dégoût dans le sein même de l'opulence; elles se contentent enfin d'une vie et d'une nourriture frugales, et suppléent par l'économie à la modicité du revenu, loin de ces vices qui consomment non seulement les petites, mais les plus grandes fortunes et dissipent les plus gros patrimoines. L'Église, en outre, pourvoit encore directement au bonheur des classes déshéritées, par la fondation et

le soutien d'institutions qu'elle estime propres à soulager leur misère; et même en ce genre de bienfaits elle a tellement excellé, que ses propres ennemis ont fait son éloge.

Ainsi chez les premiers chrétiens, telle était la vertu de leur charité mutuelle, qu'il n'était point rare de voir les plus riches se dépouiller de leur patrimoine en faveur des pauvres; aussi l'indigence n'était-elle point connue parmi eux. Aux diaeres, dont l'ordre avait été spécialement institué à cette fin, les Apôtres avaient confié la distribution quotidienne des aumônes; et saint Paul lui-même, quoique absorbé par une sollicitude qui embrassait toutes les Églises, n'hésitait pas à entreprendre de pénibles voyages pour aller en personne porter des secours aux chrétiens indigents. Des secours du même genre étaient spontanément offerts par les fidèles dans chacune de leurs assemblées; ce que Tertullien appelle *les dépôts de la piété*, parce qu'on les employait à *entretenir et à inhumer les personnes indigentes, les orphelins pauvres des deux sexes, les domestiques âgés, les victimes du naufrage* (1). — Voilà comment peu à peu s'est formé ce patrimoine, que l'Église a toujours gardé avec un soin religieux comme le bien propre de la famille des pauvres. Elle est allée jusqu'à assurer des secours aux malheureux, en leur épargnant l'humiliation de tendre la main. Car cette commune mère des riches et des

(1) Apol. II, xxxix.

pauvres, profitant des merveilleux élans de charité qu'elle avait partout provoqués, fonda des sociétés religieuses et une foule d'autres institutions utiles, qui ne devaient laisser sans soulagement à peu près aucun genre de misère. Il est, sans doute, un certain nombre d'hommes aujourd'hui qui, fidèles échos des païens d'autrefois, en viennent jusqu'à se faire même, d'une charité aussi merveilleuse, une arme pour attaquer l'Église; et l'on a vu une bienfaisance établie par les lois civiles se substituer à la charité chrétienne; mais cette charité, qui se voue tout entière et sans arrière-pensée à l'utilité du prochain, ne peut être suppléée par aucune industrie humaine. L'Église seule possède cette vertu parce qu'on ne la puise que dans le Cœur sacré de Jésus-Christ, et que c'est errer loin de Jésus-Christ que d'être éloigné de son Église.

#### IV

##### CE QUE PEUT ET DOIT FAIRE L'ÉTAT.

Toutefois, il n'est pas douteux que, pour obtenir le résultat voulu, il ne faille de plus recourir aux moyens humains. Ainsi tous ceux que la cause regarde doivent viser au même but et travailler de concert chacun dans sa sphère. Il y a là comme une image de la Providence gouvernant le monde; car nous voyons d'ordinaire que les faits et les événe-

ments qui dépendent de causes diverses sont la résultante de leur action commune.

§ 1. — *Procurer la prospérité publique par des lois justes et sages.*

Or, quelle part d'action et de remède sommes-nous en droit d'attendre de l'État? Disons d'abord que par État nous entendons ici non point tel gouvernement établi chez tel peuple en particulier, mais tout gouvernement qui répond aux préceptes de la raison naturelle et des enseignements divins, enseignements que Nous avons exposés Nous-même spécialement dans Nos Lettres Encycliques sur la constitution chrétienne des sociétés.

Ce qu'on demande d'abord aux gouvernants, c'est un concours d'ordre général, qui consiste dans l'économie tout entière des lois et des institutions; Nous voulons dire qu'ils doivent faire en sorte que, de l'organisation même du gouvernement de la société, découle spontanément et sans effort la prospérité tant publique que privée.

Tel est en effet l'office de la prudence civile et le devoir propre de tous ceux qui gouvernent. Or, ce qui fait une nation prospère, c'est la probité des mœurs, des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité, la pratique de la religion et le respect de la justice, une imposition modérée et une répartition équitable des charges publiques, le pro-

grès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante et d'autres éléments, s'il en est, du même genre, toutes choses que l'on ne peut porter plus haut sans faire monter d'autant la vie et le bonheur des citoyens. De même donc que, par tous ces moyens, l'État peut se rendre utile aux autres classes, de même il peut grandement améliorer le sort de la classe ouvrière; et cela dans toute la rigueur de son droit et sans avoir à redouter le reproche d'ingérence; car, en vertu même de son office, l'État doit servir l'intérêt commun. Et il est évident que plus se multiplieront les avantages résultant de cette action d'ordre général, et moins on aura besoin de recourir à d'autres expédients pour remédier à la condition des travailleurs.

§ 2. — *Être juste envers les prolétaires, les protéger contre les dangers qui menacent leur existence, leur âme, leur vie de famille.*

Mais voici une autre considération qui atteint plus profondément encore notre sujet. La raison formelle de toute société est une et commune à tous ses membres, grands et petits. Les pauvres, au même titre que les riches, sont de par le droit naturel des citoyens, c'est-à-dire du nombre des parties vivantes dont se compose, par l'intermédiaire des familles, le corps entier de la nation, pour ne pas dire qu'en toutes les cités ils sont le grand nombre. Comme donc il serait déraisonnable de

pourvoir à une classe de citoyens et d'en négliger l'autre, il devient évident que l'autorité publique doit aussi prendre les mesures voulues pour sauvegarder le salut et les intérêts de la classe ouvrière. Si elle y manque, elle viole la stricte justice, qui veut qu'à chacun soit rendu ce qui lui est dû. A ce sujet, saint Thomas dit fort sagement : *De même que la partie et le tout sont en quelque manière une même chose, ainsi ce qui appartient au tout est en quelque sorte à chaque partie* (1). C'est pourquoi parmi les graves et nombreux devoirs des gouvernants qui veulent pourvoir comme il convient au bien public, celui qui domine tous les autres consiste à avoir soin également de toutes les classes de citoyens, en observant rigoureusement les lois de la justice dite *distributive*.

Mais, quoique tous les citoyens sans exception doivent apporter leur part à la masse des biens communs, lesquels du reste, par un retour naturel, se répartissent de nouveau entre les individus, néanmoins les apports respectifs ne peuvent être ni les mêmes, ni d'égale mesure. Quelles que soient les vicissitudes par lesquelles les formes de gouvernement sont appelées à passer, il y aura toujours entre les citoyens ces inégalités de conditions sans lesquelles une société ne peut ni exister, ni être conçue. A tout prix, il faut des hommes qui gouvernent, qui fassent des lois, qui rendent

(1) *Sicut pars et totum quodammodo sunt idem, ita id quod est totius quodammodo est partis* (2. 2., quest. 61, a. 1 ad 2).

la justice, qui enfin, de conseil ou d'autorité, administrent les affaires de la paix et les choses de la guerre. Que ces hommes doivent avoir la prééminence dans toute société et y tenir le premier rang, personne n'en peut douter, puisqu'ils travaillent directement au bien commun et d'une manière si excellente. Les hommes, au contraire, qui s'appliquent aux choses de l'industrie, ne peuvent concourir à ce bien commun ni dans la même mesure, ni par les mêmes voies; mais eux aussi, cependant, quoique d'une manière moins directe, ils servent grandement les intérêts de la société. Sans nul doute, le bien commun, dont l'acquisition doit avoir pour effet de perfectionner les hommes, est principalement un bien moral.

Mais, dans une société bien constituée, il doit se trouver encore une certaine abondance de biens extérieurs, *dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu* (1). Or, tous ces biens, c'est le travail de l'ouvrier, travail des champs ou de l'usine, qui en est surtout la source féconde et nécessaire. Bien plus, dans cet ordre de choses, le travail a une telle fécondité et une telle efficacité, que l'on peut affirmer sans crainte de se tromper qu'il est la source unique d'où procède la richesse des nations. L'équité demande donc que l'État se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part

(1) S. Thom., De reg. Princip. I, c. xv.

convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. D'où il suit que l'État doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort. Cette sollicitude, bien loin de préjudicier à personne, tournera au contraire au profit de tous, car il importe souverainement à la nation que des hommes qui sont pour elle le principe de biens aussi indispensables ne se trouvent point continuellement aux prises avec les horreurs de la misère.

§ 3. — *Maintenir cependant le peuple dans le respect des lois et de la propriété.*

Il est dans l'ordre, avons-Nous dit, que ni l'individu ni la famille ne soient absorbés par l'État; il est juste que l'un et l'autre aient la faculté d'agir avec liberté aussi longtemps que cela n'atteint pas le bien général et ne fait injure à personne. Cependant aux gouvernants il appartient de protéger la communauté et ses parties; la communauté, parce que la nature en a confié la conservation au pouvoir souverain, de telle sorte que le salut public n'est pas seulement ici la loi suprême, mais la cause même et la raison d'être du principat; les parties, parce que de droit naturel le gouvernement ne doit pas viser l'intérêt de ceux qui ont le pouvoir entre les mains, mais le bien de ceux qui leur sont soumis : tel est l'enseignement de la philosophie non moins

que de la foi chrétienne. D'ailleurs, toute autorité vient de Dieu et est une participation de son autorité suprême ; dès lors ceux qui en sont les dépositaires doivent l'exercer à l'instar de Dieu, dont la paternelle sollicitude ne s'étend pas moins à chacune des créatures en particulier qu'à tout leur ensemble. Si donc, soit les intérêts généraux, soit l'intérêt d'une classe en particulier se trouvent ou lésés, ou simplement menacés, et qu'il soit impossible d'y remédier ou d'y obvier autrement, il faudra de toute nécessité recourir à l'autorité publique.

Or, il importe au salut public et privé que l'ordre et la paix règnent partout ; que toute l'économie de la vie domestique soit réglée d'après les commandements de Dieu et les principes de la loi naturelle ; que la religion soit honorée et observée ; que l'on voie fleurir les mœurs privées et publiques ; que la justice soit religieusement gardée et que jamais une classe ne puisse opprimer l'autre impunément ; qu'il croisse de robustes générations, capables d'être le soutien et, s'il le faut, le rempart de la patrie. C'est pourquoi, s'il arrive que les ouvriers, abandonnant le travail ou le suspendant par les grèves, menacent la tranquillité publique ; que les liens naturels de la famille se relâchent parmi les travailleurs ; qu'on foule aux pieds la religion des ouvriers, en ne leur facilitant point l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu ; que la promiscuité des sexes, ou d'autres excitations au vice constituent dans les usines un péril pour la moralité ;

que les patrons écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux iniques, ou déshonorent en eux la personne humaine par des conditions indignes et dégradantes; qu'ils attentent à leur santé par un travail excessif et hors de proportion avec leur âge et leur sexe; dans tous ces cas, il faut absolument appliquer, dans de certaines limites, la force et l'autorité des lois; les limites seront déterminées par la fin même qui appelle le secours des lois: c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écarter les dangers.

Les droits, où qu'ils se trouvent, doivent être religieusement respectés, et l'État doit les assurer à tous les citoyens, en prévenant ou en vengeant leur violation. Toutefois, dans la protection des droits privés, il doit se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'État. Que l'État se fasse donc, à un titre tout particulier, la providence des travailleurs, qui appartiennent à la classe pauvre en général.

Mais il est bon de traiter à part certains points de plus grande importance. En premier lieu, il faut que les lois publiques soient pour les propriétés privées une protection et une sauvegarde. Et ce qui importe par-dessus tout, au milieu de tant de cupi-

dités en effervescence, c'est de contenir les masses dans le devoir ; car, s'il est permis de tendre vers de meilleures destinées avec l'aveu de la justice, enlever de force le bien d'autrui, envahir les propriétés étrangères, sous le prétexte d'une absurde égalité, sont choses que la justice condamne et que l'intérêt commun lui-même répudie. Assurément les ouvriers qui veulent améliorer leur sort par un travail honnête et en dehors de toute injustice forment la très grande majorité ; mais combien n'en compte-t-on pas qui, imbus de fausses doctrines et ambitieux de nouveautés, mettent tout en œuvre pour exciter des tumultes et entraîner les autres à la violence. Que l'autorité publique intervienne alors, et que, mettant un frein aux excitations des meneurs, elle protège les mœurs des ouvriers contre les artifices de la corruption, et les légitimes propriétés contre le péril de la rapine.

#### § 4. — *Prévenir les grèves.*

Il n'est pas rare qu'un travail trop prolongé ou trop pénible et un salaire réputé trop faible donnent lieu à ces chômages voulus et concertés qu'on appelle des grèves. A cette plaie, si commune et en même temps si dangereuse, il appartient au pouvoir public de porter un remède ; car ces chômages non seulement tournent au détriment des patrons et des ouvriers eux-mêmes, mais ils entravent le commerce et nuisent aux intérêts généraux de la société, et

comme ils dégénèrent facilement en violences et en tumultes, la tranquillité publique s'en trouve souvent compromise.

Mais ici il est plus efficace et plus salulaire que l'autorité des lois prévienne le mal et l'empêche de se produire, en écartant avec sagesse les causes qui paraissent de nature à exciter des conflits entre ouvriers et patrons.

§ 5. — *Favoriser le bien moral de l'ouvrier en particulier par le repos du dimanche.*

Chez l'ouvrier pareillement il est des intérêts nombreux qui réclament la protection de l'État, et en première ligne ce qui regarde le bien de son âme.

La vie du corps, en effet, quelque précieuse et désirable qu'elle soit, n'est pas le but dernier de notre existence; elle est une voie et un moyen pour arriver, par la connaissance du vrai et l'amour du bien, à la perfection de la vie de l'âme. C'est l'âme qui porte gravées en elle-même l'image et la ressemblance de Dieu; c'est en elle que réside cette souveraineté dont l'homme fut investi quand il reçut l'ordre de s'assujettir la nature inférieure et de mettre à son service les terres et les mers. Remplissez la terre et l'assujettissez; dominez sur les poissons de la mer, et sur les oiseaux du ciel et sur tous les animaux qui se meuvent sur la terre.

A ce point de vue, tous les hommes sont égaux; point de différence entre riches et pauvres, maîtres

et serviteurs, princes et sujets : *Ils n'ont tous qu'un même Seigneur*. Cette dignité de l'homme, que Dieu lui-même traite *avec un grand respect*, il n'est permis à personne de la violer impunément, ni d'entraver la marche de l'homme vers cette perfection qui répond à la vie éternelle et céleste. Bien plus, il n'est même pas loisible à l'homme, sous ce rapport, de déroger spontanément à la dignité de sa nature, ou de vouloir l'asservissement de son âme, car il ne s'agit pas de droits dont il ait la libre disposition, mais de devoirs envers Dieu qu'il doit religieusement remplir. C'est de là que découle la nécessité du repos et de la cessation du travail aux jours du Seigneur. Qu'on n'entende pas toutefois par ce repos une plus large part faite à une stérile oisiveté, ou encore moins, comme un grand nombre le souhaitent, ce chômage fauteur des vices et dissipateur des salaires, mais bien un repos sanctifié par la religion. Ainsi allié avec la religion, le repos retire l'homme des labeurs et des soucis de la vie quotidienne, et l'élève aux grandes pensées du ciel, et l'invite à rendre à son Dieu le tribut d'adoration qu'il lui doit. Tel est surtout le caractère et la raison de ce repos du septième jour dont Dieu avait fait même déjà dans l'Ancien Testament un des principaux articles de la loi : *Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat*, et dont il avait lui-même donné l'exemple par ce mystérieux repos pris incontinent après qu'il eut créé l'homme : *Il se reposa, le septième jour, de tout le travail qu'il avait fait*.

§ 6. — *Le défendre des injustes exploitations, en tenant compte de la durée du travail, de sa nature, de ses dangers, de l'âge et du sexe des travailleurs.*

Pour ce qui est des intérêts physiques et corporels, l'autorité publique doit tout d'abord les sauvegarder en arrachant les malheureux ouvriers aux mains de ces spéculateurs qui, ne faisant point de différence entre un homme et une machine, abusent sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidités. Exiger une somme de travail qui, en émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à l'épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice ni l'humanité. L'activité de l'homme, bornée comme sa nature, a des limites qu'elle ne peut franchir. Elle s'accroît sans doute par l'exercice et l'habitude, mais à la condition qu'on lui donne des relâches et des intervalles de repos. Ainsi le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit-il pas excéder la mesure des forces des travailleurs et les intervalles de repos devront-ils être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier, et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux. L'ouvrier qui arrache à la terre ce qu'elle a de plus caché, la pierre, le fer et l'airain, a un labeur dont la brièveté devra compenser la peine et la gravité, ainsi que le dommage physique qui peut en être la conséquence. Il est

juste en outre que la part soit faite des époques de l'année : tel même travail sera souvent aisé dans une saison, qui deviendra intolérable ou très pénible dans une autre.

Enfin, ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge, il ne serait pas équitable de le demander à une femme ou à un enfant. L'enfance en particulier — et ceci demande à être observé strictement — ne doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé en elle les forces physiques, intellectuelles et morales ; sinon, comme une herbe encore tendre, elle se verra flétrie par un travail trop précoce et il en sera fait de son éducation. De même, il est des travaux moins adaptés à la femme que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques ; ouvrages d'ailleurs qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux, de leur nature, à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille. En général, la durée du repos doit se mesurer d'après la dépense des forces qu'il doit restituer. Le droit au repos de chaque jour ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur doivent être la condition expresse ou tacite de tout contrat passé entre patrons et ouvriers. Là où cette condition n'entrerait pas, le contrat ne serait pas honnête, car nul ne peut exiger ou promettre la violation des devoirs de l'homme envers Dieu et envers lui-même.

§ 7. — *De la fixation du salaire.*

Nous passons à présent à un autre point de la question d'une importance grande, qui, pour éviter tout extrême, demande à être défini avec justesse; Nous voulons parler de la fixation du salaire. Le salaire, ainsi raisonne-t-on, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron en le payant a rempli tous ses engagements et n'est plus tenu à rien. Alors seulement la justice se trouverait lésée, si lui refusait de tout solder, ou l'ouvrier d'achever tout son travail et de satisfaire à ses engagements; auxquels cas, à l'exclusion de tout autre, le pouvoir public aurait à intervenir pour protéger le droit de chacun. — Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge équitable qui consente à y adhérer sans réserve, car il n'embrasse pas tous les côtés de la question et il en omet un fort sérieux. Travailler, c'est exercer son activité dans le but de se procurer ce qui est requis pour les divers besoins de la vie, mais surtout pour l'entretien de la vie elle-même. *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front.* C'est pourquoi le travail a reçu de la nature comme une double empreinte : il est *personnel*, parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité; il est *nécessaire*, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour se conserver son existence, et qu'il doit la conser-

ver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature. Or, si l'on ne regarde le travail que par le côté où il est personnel, nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de restreindre à son gré le taux du salaire; la même volonté qui donne le travail peut se contenter d'une faible rémunération ou même n'en exiger aucune.

Mais il en va tout autrement si au caractère de *personnalité* on joint celui de *nécessité* dont la pensée peut bien faire abstraction, mais qui n'en est pas séparable en réalité. Et, en effet, conserver l'existence est un devoir imposé à tous les hommes et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail. Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire, au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir, que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si, contraint par la nécessité, ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne lui était pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste. — Mais, de peur que dans ces

cas et d'autres analogues, comme en ce qui concerne la journée du travail et les soins de la santé des ouvriers dans les mines, les pouvoirs publics n'interviennent pas inopportunément, vu surtout la variété des circonstances des temps et des lieux, il sera préférable qu'en principe la solution soit réservée aux corporations ou syndicats dont Nous parlerons plus loin, ou que l'on recoure à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même, si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'État.

### § 8. — *Favoriser l'épargne.*

L'ouvrier qui percevra un salaire assez fort pour parer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille, suivra, s'il est sage, le conseil que semble lui donner la nature elle-même : il s'appliquera à être parcimonieux et fera en sorte, par de prudentes épargnes, de se ménager un petit superflu, qui lui permette de parvenir, un jour, à l'acquisition d'un modeste patrimoine. Nous avons vu, en effet, que la question présente ne pouvait recevoir de solution vraiment efficace si l'on ne commençait par poser comme principe fondamental l'inviolabilité de la propriété privée. Il importe donc que les lois favorisent l'esprit de propriété, le réveillent et le développent autant qu'il est possible dans les masses populaires. Ce résultat, une fois obtenu, serait la source des plus précieux avantages; et d'abord,

d'une répartition des biens certainement plus équitable. La violence des révolutions politiques a divisé le corps social en deux classes et a creusé entre elles un immense abîme. D'une part, la toute-puissance dans l'opulence : une faction qui, maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, détourne le cours des richesses et en fait affluer en elle toutes les sources ; faction d'ailleurs qui tient en sa main plus d'un ressort de l'administration publique. De l'autre, la faiblesse dans l'indigence : une multitude, l'âme ulcérée, toujours prête au désordre. Eh bien, que l'on stimule l'industrielle activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du sol, et l'on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misère, et s'opérer le rapprochement des deux classes.

En outre, la terre produira toute chose en plus grande abondance. Car l'homme est ainsi fait, que la pensée de travailler sur un fonds qui est à lui redouble son ardeur et son application. Il en vient même jusqu'à mettre tout son cœur dans une terre qu'il a cultivée lui-même, qui lui promet, à lui et aux siens, non seulement le strict nécessaire, mais encore une certaine aisance. Et nul qui ne voie sans peine les heureux effets de ce redoublement d'activité sur la fécondité de la terre et sur la richesse des nations. — Un troisième avantage sera l'arrêt dans le mouvement d'émigration : nul, en effet, ne consentirait à échanger contre une région étrangère

sa patrie et sa terre natale, s'il y trouvait les moyens de mener une vie plus tolérable. — Mais, une condition indispensable pour que tous ces avantages deviennent des réalités, c'est que la propriété privée ne soit pas épuisée par un excès de charges et d'impôts. Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle; l'autorité publique ne peut donc l'abolir; tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun. C'est pourquoi elle agit contre la justice et l'humanité quand, sous le nom d'impôts, elle grève outre mesure les biens des particuliers.

## V

CE QUE PEUVENT FAIRE LES MAÎTRES ET LES OUVRIERS.  
DES ASSOCIATIONS.

En dernier lieu, les maîtres et les ouvriers eux-mêmes peuvent singulièrement aider à la solution, par toutes les œuvres propres à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes. De ce nombre sont les sociétés de secours mutuels; les institutions diverses, dues à l'initiative privée, qui ont pour but de secourir les ouvriers, ainsi que leurs veuves et leurs orphelins, en cas de mort, d'accidents ou d'infirmités; les patronages qui exercent une protection bienfaisante

sur les enfants des deux sexes, sur les adolescents et sur les hommes faits. Mais la première place appartient aux corporations ouvrières, qui en soi embrassent à peu près toutes les œuvres.

Nos ancêtres éprouvèrent longtemps la bienfaisante influence de ces corporations ; car, tandis que les artisans y trouvaient d'inappréciables avantages, les arts, ainsi qu'une foule de monuments le proclament, y puisaient un nouveau lustre et une nouvelle vie. Aujourd'hui les générations étant plus cultivées, les mœurs plus policées, les exigences de la vie quotidienne plus nombreuses, il n'est point douteux qu'il ne faille adapter les corporations à ces conditions nouvelles. Aussi est-ce avec plaisir que Nous voyons se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, soit mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons ; il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action. Bien que Nous en soyons occupé plus d'une fois, Nous voulons exposer ici leur opportunité et leur droit à l'existence, et indiquer comment elles doivent s'organiser et quel doit être leur programme d'action.

§ 1. — *Les associations sont de droit naturel ; elles peuvent être très utiles. Limite de l'intervention de l'État.*

L'expérience quotidienne que fait l'homme de l'exiguïté de ses forces l'engage et le pousse à s'ad-

joindre une coopération étrangère. C'est dans les Saintes Lettres qu'on lit cette maxime : *Il vaut mieux que deux soient ensemble que d'être seul, car alors ils tirent de l'avantage de leur société. Si l'un tombe, l'autre soutient. Malheur à l'homme seul ! car lorsqu'il sera tombé il n'aura personne pour le relever.* Et cette autre : *Le frère qui est aidé par son frère est comme une ville forte.* De cette propension naturelle, comme d'un même germe, naissent la société civile d'abord, puis au sein même de celle-ci, d'autres sociétés qui, pour être restreintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables. Entre ces petites sociétés et la grande, il y a de profondes différences, qui résultent de leur fin prochaine. La fin de la société civile embrasse universellement tous les citoyens, car elle réside dans le bien commun, c'est-à-dire dans un bien auquel tous et chacun ont le droit de participer dans une mesure proportionnelle. C'est pourquoi on l'appelle *publique* parce qu'elle réunit les hommes pour en former une nation. Au contraire, les sociétés qui se constituent dans son sein sont tenues pour *privées* et le sont en effet, car leur raison d'être immédiate est l'utilité particulière exclusive de leurs membres.

La société privée est celle qui se forme dans un but privé, comme lorsque deux ou trois s'associent pour exercer ensemble le négoce. Or, de ce que les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, dont elles sont comme autant de par-

ties, il ne suit pas, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'État de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi une société civile qui interdirait les sociétés privées s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés, publiques et privées, tirent leur origine d'un même principe, la naturelle sociabilité de l'homme.

§ 2. — *Services rendus par les anciennes corporations religieuses.*

Assurément, il y a des conjonctures qui autorisent les lois à s'opposer à la formation de quelque société de ce genre. Si une société, en vertu même de ses statuts organiques, poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'État, les pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation et, si elle était formée, de la dissoudre. Mais encore faut-il qu'en tout cela ils n'agissent qu'avec une très grande circonspection, pour éviter d'empiéter sur les droits des citoyens et de statuer, sous couleur d'utilité publique, quelque chose qui serait désavoué par la raison. Car une loi ne mérite obéissance qu'autant qu'elle est conforme à la droite raison et à la loi éternelle de Dieu (1).

(1) *Lex humana in tantum habet rationem legis, in quantum*

Ici, se présentent à notre esprit les confréries, les congrégations et les ordres religieux de tout genre, auxquels l'autorité de l'Église et la piété des fidèles avaient donné naissance; quels en furent les fruits de salut pour le genre humain jusqu'à nos jours, l'histoire le dit assez. Considérées simplement par la raison, ces sociétés apparaissent comme fondées dans un but honnête, et conséquemment comme établies sur le droit naturel; du côté où elles touchent à la religion, elles ne relèvent que de l'Église. Les pouvoirs publics ne peuvent donc légitimement s'arroger sur elles aucun droit, ni s'en attribuer l'administration; leur office plutôt est de les respecter, de les protéger et, s'il en est besoin, de les défendre. Or, c'est justement tout l'opposé que nous avons été condamnés à voir surtout en ces derniers temps. Dans beaucoup de pays, l'État a porté la main sur ces sociétés et a accumulé à leur égard injustice sur injustice: assujettissement aux lois civiles, privation du droit légitime de personne morale, spoliation des biens. Sur ces biens, l'Église avait pourtant ses droits; chacun des membres avait les siens; les donateurs qui leur avaient fixé une destination, ceux enfin qui en tiraient des secours et du soulagement avaient les leurs. Aussi ne pouvons-Nous Nous empêcher

*est secundum rationem rectam, et secundum hoc manifestum est quod a lege æterna derivatur. In quantum vero a ratione recedit, sic dicitur lex iniqua, et sic non habet rationem legis, sed magis violentiæ cujusdam. (S. Thom., Somme théol., 2. 2., quæst. 13, art. 3.)*

de déplorer amèrement des spoliations si iniques et si funestes; d'autant plus qu'on frappe de proscription les sociétés catholiques dans le temps même où l'on affirme la légalité des sociétés privées, et que, ce que l'on refuse à des hommes paisibles et qui n'ont en vue que l'utilité publique, on l'accorde, et certes très largement, à des hommes qui roulent dans leur esprit des desseins funestes à la religion tout à la fois et à l'État.

§ 3. — *Pour que les associations ne soient pas dangereuses, à notre époque, il faut leur donner un caractère moral et religieux; éloge des œuvres catholiques ouvrières.*

Jamais assurément, à aucune autre époque, on ne vit une si grande multitude d'associations de tout genre, surtout d'associations ouvrières. D'où viennent beaucoup d'entre elles, où elles tendent, par quelle voie, ce n'est pas ici le lieu de le rechercher. Mais c'est une opinion confirmée par de nombreux indices qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes, et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations; qu'après avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui se refusent à entrer dans leur sein, elles leur font expier ce refus par la misère. — Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre ces deux partis : ou de

donner leur nom à des sociétés dont la religion a tout à craindre, ou de s'organiser eux-mêmes et de joindre leurs forces pour pouvoir secouer hardiment un joug si injuste et si intolérable. Qu'il faille opter pour ce dernier parti, y a-t-il des hommes ayant vraiment à cœur d'arracher le souverain bien de l'humanité à un péril imminent qui puissent avoir là-dessus le moindre doute?

Certes, il faut louer hautement le zèle d'un grand nombre des nôtres, lesquels, se rendant parfaitement compte des besoins de l'heure présente, sondent soigneusement le terrain, pour y découvrir une voie honnête qui conduise au relèvement de la classe ouvrière. S'étant constitués les protecteurs des personnes vouées au travail, ils s'étudient à accroître leur prospérité tant domestique qu'individuelle, à régler avec équité les relations réciproques des patrons et des ouvriers, à entretenir et à affermir dans les uns et les autres le souvenir de leurs devoirs et l'observation des préceptes divins; préceptes qui, en ramenant l'homme à la modération et condamnant tous les excès, maintiennent dans les nations, et parmi les éléments si divers de personnes et de choses, la concorde et l'harmonie la plus parfaite. Sous l'inspiration des mêmes pensées, des hommes de grand mérite se réunissent fréquemment en congrès, pour se communiquer leurs vues, unir leurs forces, arrêter des programmes d'action. D'autres s'occupent de fonder des corporations assorties aux divers métiers et

d'y faire entrer les artisans ; ils aident ces derniers de leurs conseils et de leur fortune et pourvoient à ce qu'ils ne manquent jamais d'un travail honnête et fructueux.

Les évêques, de leur côté, encouragent ces efforts et les mettent sous leur haut patronage : par leur autorité et sous leurs auspices, des membres du clergé, tant séculier que régulier, se dévouent en grand nombre aux intérêts spirituels des corporations. Enfin, il ne manque pas de catholiques qui, pourvus d'abondantes richesses, mais devenus en quelque sorte compagnons volontaires des travailleurs, ne regardent à aucune dépense pour fonder et étendre au loin des sociétés, où ceux-ci puissent trouver avec une certaine aisance pour le présent, le gage d'un repos honorable pour l'avenir. Tant de zèle, tant et de si industriels efforts ont déjà réalisé parmi les peuples un bien très considérable et trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en parler en détail. Il est à Nos yeux d'un heureux augure pour l'avenir, et Nous Nous promettons de ces corporations les plus heureux fruits, pourvu qu'elles continuent à se développer et que la prudence préside toujours à leur organisation. Que l'État protège ces sociétés fondées selon le droit ; que toutefois il ne s'immisce point dans leur gouvernement intérieur, et ne touche point aux ressorts intimes qui lui donnent la vie ; car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe.

A ces corporations il faut évidemment, pour qu'il y ait unité d'action et accord des volontés, une organisation et une discipline sage et prudente. Si donc, comme il est certain, les citoyens sont libres de s'associer, ils doivent l'être également de se donner les statuts et règlements qui leur paraissent les plus appropriés au but qu'ils poursuivent. Quels doivent être ces statuts et règlements ?

§ 4. — *Leur rôle et leur utilité.*

Nous ne croyons pas qu'on puisse donner de règles certaines et précises pour en déterminer le détail ; tout dépend du génie de chaque nation, des essais tentés et de l'expérience acquise, du genre de travail, de l'étendue du commerce, et d'autres circonstances de choses et de temps qu'il faut peser avec maturité. Tout ce qu'on peut dire en général, c'est qu'on doit prendre pour règle universelle et constante, d'organiser et gouverner les corporations de façon qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qu'il se propose, et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit, de la fortune.

Mais il est évident qu'il faut viser avant tout l'objet principal, qui est le perfectionnement moral et religieux ; c'est surtout cette fin qui doit régler

toute l'économie de ces sociétés ; autrement, elles dégénéraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place. Aussi bien, que servirait à l'artisan d'avoir trouvé au sein de la corporation l'abondance matérielle, si la disette d'aliments spirituels mettait en péril le salut de son âme ? *Que sert à l'homme de gagner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme ?*

Voici le caractère auquel Notre-Seigneur Jésus-Christ veut qu'on distingue le chrétien d'avec le gentil : *Les gentils recherchent toutes ces choses... cherchez d'abord le royaume de Dieu, et toutes ces choses vous seront ajoutées par surcroît.* Ainsi donc, après avoir pris Dieu comme point de départ, qu'on donne une large place à l'instruction religieuse, afin que tous connaissent leurs devoirs envers lui : ce qu'il faut croire, ce qu'il faut espérer, ce qu'il faut faire en vue du salut éternel, tout cela doit leur être soigneusement inculqué : qu'on les prémunisse avec une sollicitude particulière contre les opinions erronées et toutes les variétés du vice. Qu'on porte l'ouvrier au culte de Dieu, qu'on excite en lui l'esprit de piété, qu'on le rende surtout fidèle à l'observation des dimanches et des jours de fête. Qu'il apprenne à respecter et à aimer l'Église, la commune mère de tous les chrétiens ; à obtempérer à ses préceptes, à fréquenter ses sacrements, qui sont des sources divines où l'âme se purifie de ses taches et puise la sainteté.

La religion ainsi constituée comme fondement de toutes les lois sociales, il n'est pas difficile de déterminer les relations mutuelles à établir entre les membres pour obtenir la paix et la prospérité de la société. Les diverses fonctions doivent être réparties de la manière la plus profitable aux intérêts communs et de telle sorte que l'inégalité ne nuise point à la concorde.

Il importe grandement que les charges soient distribuées avec intelligence et clairement définies, afin que personne n'ait à souffrir d'injustice. Que la masse commune soit administrée avec intégrité et qu'on détermine d'avance, par le degré d'indigence de chacun des membres, la mesure de secours à lui accorder ; que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers. Afin de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient dans l'une ou l'autre classe au sujet de droits lésés, il serait très désirable que les statuts mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, tirés de son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres. Il faut encore pourvoir d'une manière toute spéciale à ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail, et qu'il y ait un fonds de réserve destiné à faire face non seulement aux accidents soudains et fortuits inséparables du travail industriel, mais encore à la maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune. — Ces lois, pourvu qu'elles soient acceptées de bon cœur, suffisent pour assu-

rer aux faibles la subsistance et un certain bien-être ; mais les corporations catholiques sont appelées encore à apporter leur bonne part à la prospérité générale. Par le passé, nous pouvons juger sans témérité de l'avenir. Un âge fait place à un autre, mais le cours des choses présente de merveilleuses similitudes, ménagées par cette Providence qui dirige tout et fait tout converger vers la fin que Dieu s'est proposée en créant l'humanité.

Nous savons que dans les premiers âges de l'Église, on lui faisait un crime de l'indigence de ses membres, condamnés à vivre d'aumônes ou de travail. Mais, dénués comme ils étaient de richesses et de puissance, ils surent se concilier la faveur des riches et la protection des puissants. On pouvait les voir diligents, laborieux, pacifiques, modèles de justice et surtout de charité. Au spectacle d'une vie si parfaite et de mœurs si pures, tous les préjugés se dissipèrent, le sarcasme se tut et les fictions d'une superstition invétérée s'évanouirent peu à peu devant la vérité chrétienne. — Le sort de la classe ouvrière, telle est la question qui s'agite aujourd'hui ; elle sera résolue par la raison ou sans elle, et il ne peut être indifférent aux nations qu'elle soit résolue par l'une ou par l'autre voie. Or, les ouvriers chrétiens la résoudreont facilement par la raison si, unis en sociétés et conduits par une direction prudente, ils entrent dans la voie où leurs pères et leurs ancêtres trouvèrent leur salut et celui des peuples. Quelle que soit dans les hommes

la force des préjugés et des passions, si une volonté perverse n'a pas entièrement étouffé le sentiment du juste et de l'honnête, il faudra que tôt ou tard la bienveillance publique se tourne vers ces ouvriers, qu'on aura vus actifs et modestes, mettant l'équité avant le gain et préférant à tout la religion du devoir.

Il résultera de là cet autre avantage, que l'espoir et de grandes facilités de salut seront offerts à ces ouvriers qui vivent dans le mépris de la foi chrétienne ou dans les habitudes qu'elle réprouve. Ils comprennent d'ordinaire, ces ouvriers, qu'ils ont été le jouet de promesses trompeuses et d'apparences mensongères. Car ils sentent par les traitements inhumains qu'ils reçoivent de leurs maîtres, qu'ils n'en sont guère estimés qu'au poids de l'or produit par leur travail; quant aux sociétés qui les ont circonvenus, ils voient bien qu'à la place de la charité et de l'amour, ils n'y trouvent que les discordes intestines, ces compagnes inséparables de la pauvreté insolente et incrédule. L'âme brisée, le corps exténué, combien qui voudraient secouer un joug si humiliant? mais, soit respect humain, soit crainte de l'indigence, ils ne l'osent pas. Eh bien, à tous ces ouvriers, les sociétés catholiques peuvent être d'une merveilleuse utilité, si, repentants, elles les accueillent avec empressement et leur assurent sauvegarde et protection.

## VI

## CONCLUSION.

Vous voyez, Vénérables Frères, par qui et par quels moyens cette cause si difficile demande à être traitée et résolue. Que chacun se mette à la part qui lui incombe, et cela sans délai, de peur qu'en différant le remède, on ne rende incurable un mal déjà si grave. Que les gouvernants fassent usage de l'autorité protectrice des lois et des institutions; que les riches et les maîtres se rappellent leurs devoirs; que les ouvriers dont le sort est en jeu poursuivent leurs intérêts par des voies légitimes, et puisque la religion seule, comme nous l'avons dit dès le début, est capable de détruire le mal dans sa racine, que tous se rappellent que la première condition à réaliser, c'est la restauration des mœurs chrétiennes, sans lesquelles même les moyens suggérés par la prudence humaine comme les plus efficaces seront peu aptes à produire de salutaires résultats. — Quant à l'Église, son action ne fera jamais défaut en aucune manière et sera d'autant plus féconde qu'elle aura pu se développer avec plus de liberté, et ceci, nous désirons que ceux-là surtout le comprennent dont la mission est de veiller au bien public. Que les ministres sacrés déploient toutes les forces de leur âme et toutes les industries de leur zèle, et que, sous l'autorité

de vos paroles et de vos exemples, Vénérables Frères, ils ne cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes les règles évangéliques de la vie chrétienne; qu'ils travaillent de tout leur pouvoir au salut des peuples, et par-dessus tout qu'ils s'appliquent à nourrir en eux-mêmes et à faire naître dans les autres, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, la charité, reine et maîtresse de toutes les vertus.

C'est, en effet, d'une abondante effusion de charité qu'il faut principalement attendre le salut; nous parlons de la charité chrétienne, qui résume tout l'Évangile et qui, toujours prête à se dévouer au soulagement du prochain, est un antidote très assuré contre l'arrogance du siècle et l'amour immodéré de soi-même : vertu dont l'apôtre saint Paul a décrit les offices et les traits divins dans ces paroles : *La charité est patiente; elle est bénigne; elle ne cherche pas son propre intérêt, elle souffre tout; elle supporte tout.*

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, à chacun de vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos fidèles, la bénédiction apostolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 mai de l'année 1891, de Notre Pontificat la quatorzième.

LÉON XIII, PAPE.

## APPENDICE III

### PETITE BIBLIOTHÈQUE SOCIALE ET DÉMOCRATIQUE.

On nous demande souvent d'indiquer des revues et des livres traitant des questions sociales dans le sens démocratique chrétien. C'est pour répondre à ces désirs, que nous avons dressé, de nous-même, la liste ci-dessous. Il va sans dire que ces périodiques et ces livres ne méritent pas d'être tous *également* recommandés.

#### I. — PÉRIODIQUES :

*La Justice sociale* (hebdomadaire).

*La Démocratie chrétienne* (mensuelle).

*La Quinzaine* (mensuelle).

*La Sociologie catholique* (mensuelle).

*L'Association catholique* (mensuelle).

*La Vie catholique* (hebdomadaire).

*La Chronique du Sud-Est* (mensuelle).

#### II. — LIVRES :

*Traité d'Économie sociale*, par M. Ott.

*Notre œuvre sociale*, par l'abbé Naudet.

*Vers l'avenir*, par le même.

*Propriété, capital et travail*, par le même.

*Questions de morale individuelle et sociale*, par le même.

*Manuel social chrétien*, par le T. R. P. Dehon.

*Le catéchisme social*, par le même.

*Les directions pontificales*, par le même.

*Histoire du catholicisme social*, par G. Goyau.

*Le Pape, les catholiques et la civilisation*, par Léon Grégoire (G. Goyau).

*Catholicisme et Démocratie*, par M. Fonsegrive.

*Notion chrétienne de la démocratie*, par Toniolo.

*L'Église et la Question sociale*, par M. l'abbé de Pascal.

*Philosophie morale et sociale*, par le même.

*Études sociales*, par M. l'abbé Élie Blanc.

*La Question ouvrière et sociale*, par le cardinal Manning.

*Questions rurales*, par Félix Moustier.

*Questions du jour*, par l'abbé Gayraud.

Pour les abonnements et les achats, s'adresser à M. l'Administrateur de la *Justice sociale*, 12, rue Littré, à Paris.

NOTE. — Ce volume était imprimé lorsque le *Conseil central de la Démocratie chrétienne*, dont il est parlé à la page 173, s'est réuni le 30 janvier, à Paris. On a décidé l'organisation d'un *secrétariat général*, à titre d'organe « d'initiative et de propagande et non de gouvernement ». En outre, les démocrates délégués à la Fédération électorale ne tiendront plus leurs pouvoirs que de l'Union démocratique de Paris. Un *Bulletin* sera publié par les soins du Secrétariat général.

# TABLE DES MATIERES

---

	Pages,
AU LECTEUR.	VII
LETTRES de M. l'abbé Lemire, député du Nord, et de M. Léon Harmel.	IX
PRÉLUDE. — Paroles de Léon XIII. — Si l'on peut christianiser la démocratie française. — Objet et division générale de ce travail.	1

## LA DOCTRINE DÉMOCRATIQUE

I. — LE POINT DE DÉPART : La démocratie est un fait politique et social, — un progrès, — un heureux résultat de la fraternité chrétienne.	9
II. — L'ORGANISATION DE LA DÉMOCRATIE : point d'utopie.	31
A). — <i>Les principes démocratiques :</i>	
1). L'égalité civile et politique des citoyens. — Ni égalitarisme socialiste, ni égalitarisme anarchique.	32
2). — Le droit à la vie par le travail : son fondement, ses conséquences : — Point de parasitisme. — Devoir de l'État. — Juste salaire. — Erreur du socialisme.	37
B. — <i>Les faits sociaux :</i>	
1). Les inégalités naturelles. — L'inégalité des conditions et la diversité des classes. — Hiérarchie sociale : devoir des classes riches.	43

- 2). — La propriété privée : sa raison d'être et ses avantages. — Distinction nécessaire contre les socialistes. 51
- 3). — Les passions humaines : Erreur des socialistes sur l'origine radicale des maux de l'humanité. — Antériorité des passions sur les désordres de la société, — mauvaise influence des passions sur le régime de la propriété privée : sur la destination communautaire des biens terrestres, — sur l'emploi des machines et des capitaux : machinisme et capitalisme, — sur la concurrence. — Résumé. 57
- C. — *L'idéal social démocratique* :
- Le premier plan divin ou l'idéal paradisiaque et les conditions actuelles de l'existence humaine. — But démocratique chrétien : règles fondamentales. — Le principe de l'égalité civile et politique. — Le vrai rôle de l'État vis-à-vis de l'individu, de la famille, du travail, de l'Église, de la commune. — L'association professionnelle : origine naturelle, droit de propriété, autonomie, rôle politique, économique et religieux. — Idéal pratique. 68
- III. — LES MOYENS D'ACTION : notre méthode pacifique de l'action légale. 100
- 1) — *Action de l'Église* : action religieuse et charitable. — Action sociale : les faits de l'histoire. — Le devoir social, conséquence de la charité et de la tradition historique. — Les entraves de l'Église. — Ce qu'auraient fait les conciles. — Devoir et nécessité d' « aller au peuple ». 101
- 2) — *Action de l'État* : Plus d'anticléricalisme. — Décentralisation. — Législation ouvrière française. — Projets soumis au Parlement. — Législation internationale. 118
- 3) — *Action des particuliers* : parole, écrits, œuvres démocratiques. — Cercles d'études sociales. — A la campagne, sur les côtes, à la ville. — Action parlementaire des cercles et des syndicats. — Devoir du clergé. 131
- Résumé de la doctrine démocratique chrétienne. 141

## LE PROGRAMME DÉMOCRATIQUE

	Pages.
L'École de la démocratie chrétienne est un Parti.	
I. — CARACTÈRE DE CE PARTI : ni politique, ni confessionnel, mais social. — Ni conservateur, ni révolutionnaire.	147
II. — SON PROGRAMME : Discours de M. de Mun à Saint-Étienne. — Les Congrès ouvriers chrétiens : le programme du congrès de Reims — ébauche de l'organisation du Parti. — Les programmes de M. l'abbé Naudet et de la revue <i>La Démocratie chrétienne</i> . — Synthèse générale.	161
III. — QUESTIONS CONNEXES : L'antisémitisme, — la franc-maçonnerie. — Le féminisme : vrai rôle de la femme, concurrence féminine.	197
ÉPILOGUE. — Les trois conditions de la démocratie chrétienne, d'après Léon XIII. — Qu'elles se réalisent dans notre concept de la démocratie. — Nos espérances de Français et de catholique.	220

## APPENDICES

I. — Notion chrétienne de la société civile, d'après l'Encyclique de Léon XIII sur la constitution chrétienne des États.	227
II. — La « Charte chrétienne du Travail » (texte complet de l'Encyclique sur la condition des ouvriers).	235
III. — Petite bibliothèque sociale et démocratique.	296



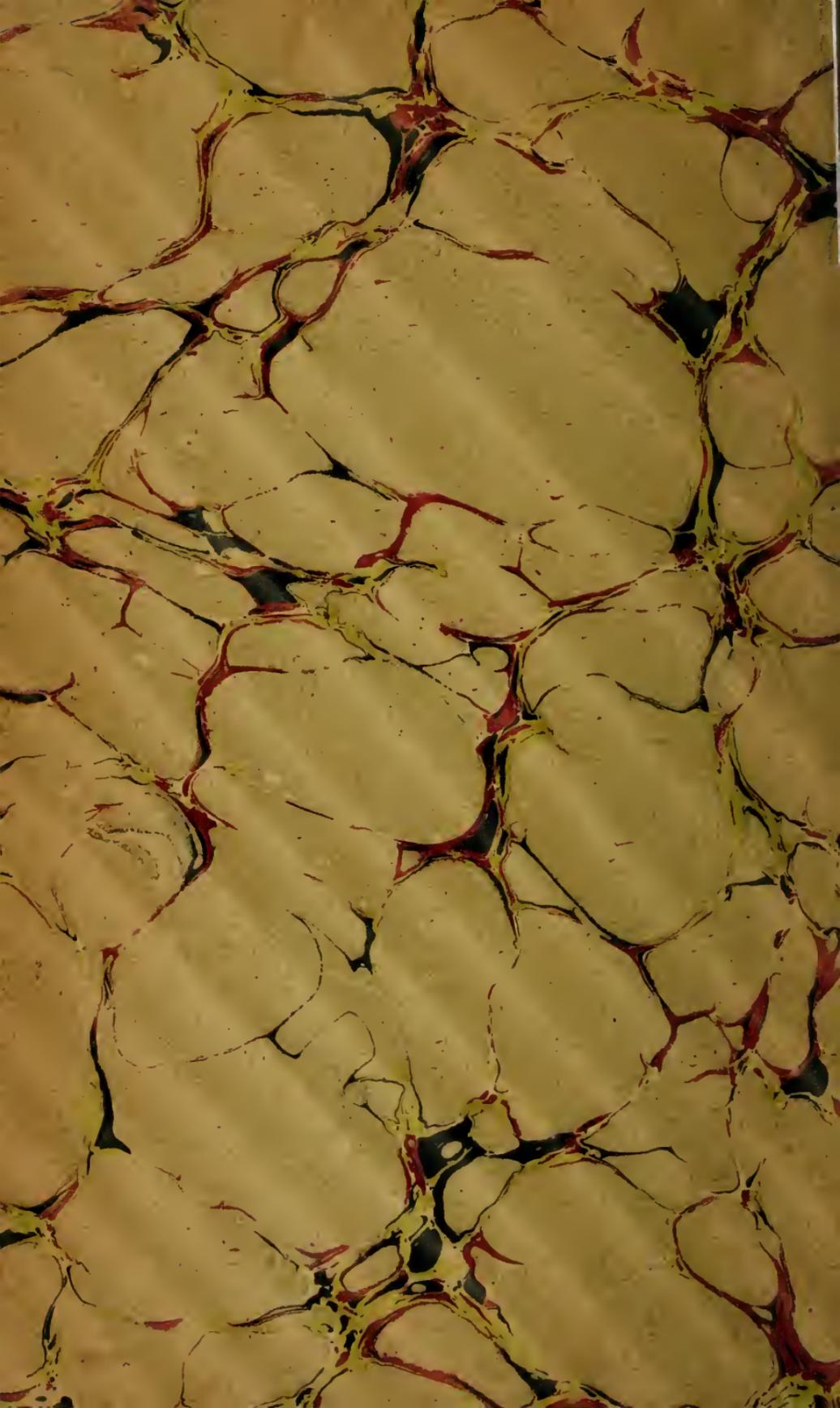












Gayraud

AUTHOR

BQX

Les démocrates

1795

TITLE  
chrétiens

.G38

DATE

ISSUED TO

Gayraud

BQX

Les démocrates chrétiens

1795

.G38

